

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
				ANNONCES	
Un an	910 >	1.310 >	1.723 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)	
Six mois	564 >	747 >	983 >	Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville.	
Le numéro ..	50 >	60 >	>	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	
Par avion :				Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs	
Un an	2.520 >	4.032 >	11.290 >	Page entière	5.760 francs
Six mois	1.260 >	2.016 >	5.646 >	Demi-page	3.400 —
Le numéro ..	108 >	168 >	>	Quart de page	1.900 —
				Huitième de page	1.000 —
				Seizième de page	700 —
				Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
				Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

28 janv. 1954.	Décret n° 54-110 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la Convention internationale du Travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (arr. prom. du 19 février 1954) [1954].....	407
28 janv. 1954.	Décret n° 54-111 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (arr. prom. du 19 février 1954) [1954].....	408
28 janv. 1954.	Décret n° 54-112 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la Convention internationale du Travail n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels (arr. prom. du 19 février 1954) [1954].	409
28 janv. 1954.	Décret n° 54-113 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la Convention internationale du Travail n° 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima (arr. prom. du 19 février 1954) [1954].....	411
28 janv. 1954.	Décret n° 54-114 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (arr. prom. du 19 février 1954) [1954].....	412
28 janv. 1954.	Décret n° 54-115 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (arr. prom. du 19 février 1954) [1954].....	414

19 fév. 1954....	Décret portant nomination d'un gouverneur de la France d'outre-mer et désignation du gouverneur du Moyen-Congo (1954).....	415
Actes en abrégé.....		416

GRAND CONSEIL

13 fév. 1954....	Délibération n° 2/54 portant report sur l'exercice 1954 de crédits inutilisés aux chapitres 53-1-1 et 59-2-1 du budget général 1953 (arr. prom. du 21 février 1954) [1954].....	416
------------------	---	-----

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Moyen-Congo		
Erratum à la délibération n° 13/53 du 28 novembre 1953 ^a (J. O. A. E. F. du 15 février 1954, page 229).	416	
Oubangui-Chari		
13 nov. 1953....	Délibération n° 87/53 portant approbation de la nouvelle convention de concession de distribution d'énergie électrique de Bangui accordée à « l'Union Electrique d'Outre-Mer », précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale », et du cahier des charges joint à ladite convention (1954).....	416
19 janv. 1954..	Délibération n° 106/54 autorisant la location d'un immeuble au territoire (1954).....	417

Gouvernement général

C. F. C. O.		
22 fév. 1954....	641/C. F. C. O. — Arrêté portant modification aux tarifs C. F. C. O. (1954).....	417
Douanes et droits indirects		
26 fév. 1954....	676/D. P. L. C. — Arrêté portant classement dans le cadre supérieur des Douanes des contrôleurs adjoints du corps commun des Douanes de l'A. E. F. (1954).....	418
Eaux, Forêts et Chasses		
5 mars 1954...	747/I. G. F. — Arrêté approuvant les adjudications de droits de coupe d'okoumé et de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 1 ^{er} février 1954 à Pointe-Noire (1954).....	420

5 mars 1954... **748/I.G.F.-7.** Arrêté approuvant les adjudications de lots en réserve, de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 1^{er} février 1954 à Libreville (1954). 420

5 mars 1954... **749/I.G.F.-7.** — Arrêté approuvant les adjudications de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 1^{er} février 1954 à Bangui (1954). 422

Enseignement

24 fév. 1954... **670/I. G. E.-4.** — Arrêté créant une caisse d'avance à l'inspection générale de l'Enseignement (1954). 422

Finances

16 fév. 1954... **561/D. G. F.** — Arrêté créant une caisse d'avances à la mission d'inspection mobile de la France d'outre-mer (1954). 422

21 fév. 1954... **611/D. G. F.** — Arrêté fixant les quotes-parts revenant aux chambres de commerces sur la taxe additionnelle et sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation au titre de l'année 1953 (1954). 423

Personnel, législation et contentieux

16 fév. 1954... **563/D. P. L. C.-1.** — Arrêté portant ouverture des centres complémentaires d'épreuves écrites pour le concours professionnel du 29 mars 1954 pour la constitution initiale du corps des Secrétaires d'administration et fixant la liste des candidats autorisés à concourir (1954). 423

9 mars 1954... **779/D. P. L. C.-4.** — Arrêté portant équivalence de la 1^{re} partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour l'accès aux hiérarchies supérieures des cadres supérieurs de l'A. E. F. (1954). 424

Travaux publics

20 fév. 1954... **610/T. P.** — Arrêté instituant des peseurs publics en A. E. F. (1954)... 424

Arrêtés en abrégé... 425

Rectificatif n° 564/D. P. L. C. du 16 février 1954, à l'arrêté n° 314/D. P. L. C.-3 du 29 janvier 1954 constatant pour compter du 1^{er} janvier 1954 les franchissements d'échelons des commis et commis adjoints du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. (1954). 425

Rectificatif n° 690/D.P.L.C. du février 1954, à l'arrêté n° 263 du 25 janvier 1954 constatant les avancements d'échelon des secrétaires d'administration et secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. (1954). 425

Douanes

23 fév. 1954... **648/D. D.** — Décision nommant les experts en douane pour l'année 1954 (1954). 426

Décisions en abrégé... 428

Témoignages officiels de satisfaction... 429

Territoire du Gabon

Affaires politiques

14 fév. 1954... **Arrêté n° 318/A.P.A.G.A.S.** portant convocation du collège électoral des citoyens de statut civil particulier de la région de Nyanga (1954). 429

15 fév. 1954... **Arrêté n° 320/A.P.A.G.A.S.** portant désignation de la commission de propagande pour l'élection d'un conseiller territorial du 2^o collège le 21 mars 1954 (1954). 429

15 fév. 1954... **Arrêté n° 321/A. P. A. G. A. S.** fixant la liste des bureaux de vote pour l'élection partielle (2^o collège) du 21 mars 1954 à l'Assemblée territoriale du Gabon (1954). 430

Travail et lois sociales

8 fév. 1954... **Arrêté n° 267/I. T. G.A.** réglementant les modalités d'application de la durée du travail (1954). 430

Arrêtés en abrégé... 431

Décisions en abrégé... 431

Territoire du Moyen-Congo

Affaires politiques et administration générale

11 fév. 1954... **Arrêté n° 352/A.P.A.G.** fixant pour 1954, la liste des notables et fonctionnaires européens, des notables et fonctionnaires africains appelés à siéger comme assesseurs à la Cour criminelle de Brazzaville (1954). 433

Personnel

4 fév. 1954... **Arrêté n° 308/C. P.** portant ouverture d'un examen psychotechnique en vue du recrutement d'élèves de l'école territoriale d'agriculture de Sibiti (1954). 434

Arrêtés en abrégé... 434

Décisions en abrégé... 435

Rectificatif n° 357/c.p. du 12 février 1954, à la décision n° 33/c. p. du 17 janvier 1954, portant admission à la retraite de M. Poaty (Etienne), surveillant principal du cadre local des Postes et Télécommunications (1954). 435

Territoire de l'Oubangui-Chari

Travail et lois sociales

30 janv. 1954... **Arrêté n° 87/I. T. T.** fixant la durée du travail dans les exploitations agricoles de l'Oubangui-Chari (1954). 436

19 fév. 1954... **Arrêté n° 127/I. T. T. L. S.** fixant la date des élections des délégués du personnel en Oubangui-Chari (1954). 437

Arrêtés en abrégé... 438

Décisions en abrégé... 439

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé... 439

Décisions en abrégé... 440

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines... 441

Service Forestier... 442

Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 444

Textes publiés à titre d'information

4 fév. 1954... **Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer** portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois transformés de cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer (1954). 448

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions... 449

Carte de déporté et interné résistant ; carte de réfractaire... 450

Construction de la première tranche de l'hôpital de Libreville (avis d'appel d'offres n° 4/54)... 450

Avis... 450

Annonces... 450

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 609 du 19 février 1954, sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

Décret n° 54-110 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement ;

Décret n° 54-111 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels ;

Décret n° 54-112 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels ;

Décret n° 54-113 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 26 concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires minima ;

Décret n° 54-114 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Décret n° 54-115 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.

Décret n° 54-110 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la Convention internationale du Travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 11 août 1950 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la convention n° 3, concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 29 octobre 1949, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances. Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, avec la seule modification suivante d'un fragment du paragraphe c de l'article 3 de la convention :

« ... Ladite indemnité, dont le montant exact sera fixé par l'autorité compétente, sera à la charge de l'employeur... ».

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et

inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer

Louis JACQUINOT.

CONVENTION N° 3

concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (1).

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 29 octobre 1919 ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'emploi des femmes avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité) », question comprise dans le troisième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'une convention internationale, adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la protection de la maternité, 1919, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du Travail :

Art. 1^{er}. — 1. — Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels », notamment :

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité ;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus ;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

2. — Pour l'application de la présente convention, sera considéré comme « établissement commercial » tout lieu consacré à la vente des marchandises ou à toute opération commerciale.

3. — Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie et le commerce, d'une part, l'agriculture, d'autre part.

Art. 2. — Pour l'application de la présente convention, le terme « femme » désigne toute personne du sexe féminin, quel que soit son âge ou sa nationalité, mariée ou non, et le terme « enfant » désigne tout enfant, légitime ou non.

Art. 3. — Dans tous les établissements industriels ou commerciaux publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille, une femme :

a) Ne sera pas autorisée à travailler pendant une période de six semaines après ses couches ;

(1) Date d'entrée en vigueur : 13 juin 1921.

b) Aura le droit de quitter son travail, sur production d'un certificat médical déclarant que ses couches se produiront probablement dans une délai de six semaines ;

c) Recevra, pendant toute la période où elle demeurera absente, en vertu des paragraphes a et b, une indemnité suffisante pour son entretien et celui de son enfant dans de bonnes conditions d'hygiène ; ladite indemnité, dont le montant exact sera fixé par l'autorité compétente dans chaque pays, sera prélevée sur les fonds publics ou sera fournie par un système d'assurance ; elle aura droit, en outre, aux soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme ; aucune erreur, de la part du médecin ou de la sage-femme, dans l'estimation de la date de l'accouchement, ne pourra empêcher une femme de recevoir l'indemnité à laquelle elle a droit à compter de la date du certificat médical jusqu'à celle à laquelle l'accouchement se produira ;

d) Aura droit dans tous les cas, si elle allaite son enfant, à deux repos d'une demi-heure pour lui permettre l'allaitement.

Art. 4. — Au cas où une femme s'absente de son travail, en vertu des paragraphes a et b de l'article 3 de la présente convention, ou en demeure éloignée pendant une période plus longue, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de sa grossesse ou de ses couches, et qui la met dans l'incapacité de reprendre son travail, il sera illégal pour son patron, jusqu'à ce que son absence ait atteint une durée maximum fixée par l'autorité compétente de chaque pays, de lui signifier son congé durant ladite absence ou à une date telle que le délai de préavis expirerait pendant que dure l'absence susmentionnée.

Art. 5. — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du Travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Art. 6. — 1. — Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) Que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

2. — Chaque membre devra notifier au Bureau international du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Art. 7. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail.

Art. 8. — La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le directeur général du Bureau international du Travail ; elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Bureau international du Travail. Par la suite la présente convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

Art. 9. — Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1^{er} juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Art. 10. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

Art. 11. — Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Art. 12. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Décret n° 54-111 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 22 août 1926 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la convention n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 25 octobre 1921 sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

A. O. F., A. E. F., Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

CONVENTION N° 14

concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (1)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au repos hebdomadaire dans l'industrie, question comprise dans le septième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le repos hebdomadaire (industrie) 1921, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Art. 1^{er}. — 1. — Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels » :

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité.

(1) Date d'entrée en vigueur : 19 juin 1923.

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations téléphoniques ou télégraphiques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus ;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

2. — L'énumération ci-dessus est faite sous réserve des exceptions spéciales d'ordre national prévues dans la Convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, dans la mesure où ces exceptions sont applicables à la présente convention.

3. — En sus de l'énumération qui précède, s'il est reconnu nécessaire, chaque membre pourra déterminer la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Art. 2. — 1. — Tout le personnel occupé dans tout établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, devra, sous réserve des exceptions prévues dans les articles ci-après, jouir, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives.

2. — Ce repos sera accordé autant que possible en même temps à tout le personnel de chaque établissement.

3. — Il coïncidera, autant que possible, avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Art. 3. — Chaque membre pourra excepter de l'application des dispositions de l'article 2 les personnes occupées dans les établissements industriels dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

Art. 4. — 1. — Chaque membre peut autoriser des exceptions totales ou partielles (y compris des suspensions et des diminutions de repos) aux dispositions de l'article 2, en tenant compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées et après consultation des associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où il en existe.

2. — Cette consultation ne sera pas nécessaire dans le cas d'exceptions qui auront été déjà accordées par application de la législation en vigueur.

Art. 5. — Chaque membre devra autant que possible établir des dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées en vertu de l'article 4, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu de tels repos.

Art. 6. — 1. — Chaque membre établira une liste des exceptions accordées conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention et la communiquera au Bureau international du Travail. Chaque membre communiquera ensuite, tous les deux ans, toutes les modifications qu'il aura apportées à cette liste.

2. — Le Bureau international du Travail présentera un rapport à ce sujet à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

Art. 7. — En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention, chaque patron, directeur ou gérant sera soumis aux obligations ci-après :

a) Faire connaître, dans le cas où le repos hebdomadaire est donné collectivement à l'ensemble du personnel, les jours et heures de repos collectif au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable ou selon tout autre mode approuvé par le Gouvernement ;

b) Faire connaître, lorsque le repos n'est pas donné collectivement à l'ensemble du personnel, au moyen d'un registre dressé selon le mode approuvé par la législation du pays ou par un règlement de l'autorité compétente, les ouvriers ou employés soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime.

Art. 8. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du Travail seront communiquées

au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Art. 9. — 1. — La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le directeur général.

2. — Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

Art. 10. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

Art. 11. — Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au plus tard le 1^{er} janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Art. 12. — Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Art. 13. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

Art. 14. — Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Art. 15. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

—o—

Décret n° 54-112 du 23 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la Convention internationale du Travail n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 4 janvier 1939 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la convention n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 12 avril 1932, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

A. O. F., A. E. F., Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Établissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Établissements français dans l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et

inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.



CONVENTION N° 33

concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels (1)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 12 avril 1932, en sa seizième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles, question qui constitue le troisième point de l'ordre du jour de la session et,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce trentième jour d'avril mil neuf cent trente-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

Art. 1^{er}. — 1. — La présente convention s'applique à tout travail ne faisant pas l'objet de la réglementation prévue par les conventions suivantes adoptées respectivement par la Conférence internationale du Travail à ses première, deuxième et troisième sessions :

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (Washington, 1919) ;

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (Genève, 1920) ;

Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture (Genève, 1921).

Dans chaque pays, l'autorité compétente, après consultation des principales organisations patronales et ouvrières intéressées, déterminera la ligne de démarcation entre le champ d'application de la présente convention et celui des trois conventions susmentionnées.

2. — La présente convention ne s'appliquera pas :

a) A la pêche maritime ;

b) Au travail dans les écoles techniques et professionnelles, à la condition qu'il présente un caractère essentiellement éducatif, n'ait pas pour objet un bénéfice commercial et qu'il soit limité, approuvé et contrôlé par l'autorité publique.

3. — Dans chaque pays, l'autorité compétente aura la faculté d'exclure de l'application de la présente convention :

a) L'emploi dans les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur, à la condition que cet emploi ne soit pas nuisible, préjudiciable ou dangereux au sens des articles 3 et 5 ci-dessous ;

b) Le travail domestique dans la famille par les membres de cette famille.

Art. 2. — Les enfants de moins de quatorze ans ou ceux qui, ayant dépassé cet âge, sont encore soumis à l'obligation scolaire primaire, en vertu de la législation nationale, ne pourront être occupés à aucun des travaux auxquels s'applique la présente convention, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 3. — 1. — Les enfants âgés de douze ans accomplis pourront, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, être occupés à des travaux légers, sous réserve que ces travaux :

a) Ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal ;

(1) Date d'entrée en vigueur : 6 juin 1935. La convention a été révisée en 1937 par la convention n° 60.

b) Ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée ;

c) N'excédant pas deux heures par jour, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances, le nombre total quotidien des heures consacrées à l'école et aux travaux légers ne devant, en aucun cas, dépasser sept.

2. — Les travaux légers seront prohibés :

a) Les dimanches et jours de fête publique légale ;

b) Pendant la nuit, c'est-à-dire pendant un intervalle d'au moins douze heures consécutives comprenant la période entre huit heures du soir et huit heures du matin.

3. — Après consultation des principales organisations patronales et ouvrières intéressées, la législation nationale :

a) Déterminera quels sont les genres de travaux qui peuvent être considérés comme travaux légers au sens du présent article ;

b) Prescrira les garanties préliminaires à remplir avant que les enfants ne puissent être employés à des travaux légers.

4. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus :

a) La législation nationale pourra déterminer les travaux permis et leur durée journalière, pour la période des vacances des enfants ayant dépassé quatorze ans, visés à l'article 2 ;

b) Dans tous les pays où n'existe aucune disposition relative à la fréquentation scolaire obligatoire, la durée des travaux légers ne devra pas dépasser quatre heures et demie par jour.

Art. 4. — 1. — Dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement, la législation nationale pourra, par le moyen d'autorisations individuelles, accorder des dérogations aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente convention, afin de permettre à des enfants de paraître dans tous spectacles publics, ainsi que de participer comme acteurs ou figurants dans des prises de vue cinématographiques.

2. — Toutefois,

a) Aucune dérogation ne sera accordée dans le cas d'un emploi dangereux au sens de l'article 5 ci-dessus, notamment pour des spectacles de cirque, variétés et cabarets ;

b) Des garanties strictes seront établies en vue de sauvegarder la santé, le développement physique et la moralité des enfants, de leur assurer de bons traitements, un repos convenable et la continuation de leur instruction ;

c) Les enfants autorisés à travailler dans les conditions prévues au présent article ne devront pas travailler après minuit.

Art. 5. — La législation nationale fixera un âge ou des âges supérieurs à ceux qui sont mentionnés à l'article 2 de la présente convention pour l'admission des jeunes gens et adolescents à tout emploi qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est rempli, est dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui y sont affectées.

Art. 6. — La législation nationale fixera un âge ou des âges supérieurs à ceux qui sont mentionnés à l'article 2 de la présente convention pour l'admission des jeunes gens et adolescents aux emplois dans le commerce ambulancier sur la voie publique ou dans les établissements et lieux publics, aux emplois permanents à des étalages extérieurs, ou aux emplois dans les professions ambulantes, lorsque ces emplois sont exercés dans des conditions qui justifient qu'un âge plus élevé soit fixé.

Art. 7. — En vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention, la législation nationale :

a) Prévoira un système approprié d'inspection et de contrôle officiels ;

b) Prévoira des mesures appropriées pour faciliter l'identification et le contrôle des personnes au-dessous d'un âge déterminé occupées dans les emplois et professions visés à l'article 6 ;

c) Etablira des pénalités pour réprimer les infractions à la législation donnant effet aux dispositions de la présente convention.

Art. 8. — Les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail donneront des renseignements complets sur la légis-

lation donnant effet aux dispositions de la présente convention. Ces renseignements contiendront notamment :

a) Une liste des genres d'emplois que la législation nationale qualifie de travaux légers au sens de l'article 3 ;

b) Une liste des genres d'emplois pour lesquels, conformément aux articles 5 et 6, la législation nationale a fixé des âges d'admission plus élevés que ceux établis par l'article 2 ;

c) Des renseignements complets sur les conditions dans lesquelles les dérogations aux articles 2 et 3 sont autorisées en vertu de l'article 4.

Art. 9. — 1. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente convention ne s'appliqueront pas à l'Inde. Mais dans l'Inde :

1° L'emploi des enfants de moins de dix ans sera interdit. Toutefois, dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement, la législation nationale pourra, au moyen d'autorisations individuelles, accorder des dérogations à la disposition ci-dessus, afin de permettre à des enfants de paraître dans tous spectacles publics ainsi que de participer comme acteurs ou figurants dans des prises de vue cinématographiques.

En outre, au cas où l'âge d'admission des enfants dans les manufactures n'employant pas de force motrice et qui ne sont pas régies par la loi indienne sur les manufactures viendrait à être fixé par la législation nationale au-dessus de dix ans, l'âge ainsi prescrit pour l'admission au travail dans ces manufactures sera substitué à l'âge de dix ans aux fins de l'application du présent paragraphe ;

2° Les personnes de moins de quatorze ans ne pourront être occupées à aucun des travaux non industriels que l'autorité compétente, après consultation des principales organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, pourrait déclarer dangereux pour la vie, la santé ou la moralité ;

3° La législation nationale fixera un âge supérieur à dix ans pour l'admission des jeunes gens et adolescents aux emplois dans le commerce ambulante sur la voie publique ou dans les établissements et lieux publics, aux emplois permanents à des étalages extérieurs, ou aux emplois dans les professions ambulantes, lorsque ces emplois sont exercés dans des conditions qui justifient qu'un âge plus élevé soit fixé ;

4° La législation nationale prévoira des mesures pour l'application des dispositions du présent article, et, en particulier, établira des pénalités pour réprimer les infractions à la législation donnant effet aux dispositions du présent article ;

5° L'autorité compétente devra, après une période de cinq ans, à compter de la promulgation des lois donnant effet aux dispositions de la présente convention, réexaminer complètement la situation en vue de relever les âges minima prescrits à la présente convention, nouvel examen qui s'appliquera à toutes les dispositions du présent article.

2. — S'il était établi, dans l'Inde, une législation rendant la fréquentation scolaire obligatoire jusqu'à l'âge de quatorze ans, le présent article cesserait d'être applicable et les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 deviendraient alors applicables à l'Inde.

Art. 10. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du Travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Art. 11. — 1. — La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

2. — Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 12. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiqués par tous les autres membres de l'organisation.

Art. 13. — 1. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

2. — Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 14. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 15. — A. — Au cas où la conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai, nonobstant l'article 13 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.

2. — A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

3. — La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant révision.

Art. 16. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

— 00 —

Décret n° 54-113 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la Convention internationale du Travail n° 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 9 août 1930 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la convention n° 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 30 mai 1928, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

CONVENTION N° 26

concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1928, en sa onzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux méthodes de fixation des salaires minima, question constituant le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce septième jour de juin mil neuf cent vingt-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

Art. 1^{er}. — 1. — Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer ou à conserver des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans des industries ou parties d'industries (et en particulier dans les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas.

Art. 2. — Chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté de décider, après consultation des organisations patronales et ouvrières, s'il en existe pour l'industrie ou partie d'industrie en question, à quelles industries ou parties d'industries, et en particulier à quelles industries à domicile ou parties de ces industries seront appliquées les méthodes de fixation des salaires minima prévues à l'article 1^{er}.

Art. 3. — 1. — Chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté de déterminer les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application.

2. — Toutefois,

1° Avant d'appliquer les méthodes à une industrie ou partie d'industrie déterminée, les représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris les représentants de leurs organisations respectives si de telles organisations existent, devront être consultés, ainsi que toutes autres personnes, spécialement qualifiées à cet égard, par leur profession ou leurs fonctions, auxquelles l'autorité compétente jugerait opportun de s'adresser ;

2° Les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité ;

3° Les taux minima de salaires qui auront été fixés seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés ; ils ne pourront être abaissés par eux ni par accord individuel, ni, sauf autorisation générale ou particulière de l'autorité compétente, par contrat collectif.

Art. 4. — 1. — Tout membre qui ratifie la présente convention doit prendre les mesures nécessaires, au moyen d'un système de contrôle et de sanctions, pour que, d'une part, les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima des salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

2. — Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit, par voie judiciaire ou autre voie légale, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation nationale.

Art. 5. — Tout membre qui ratifie la présente convention doit communiquer chaque année au Bureau international du Travail un exposé général donnant la liste des industries ou parties d'industries dans lesquelles ont été appliquées des méthodes de fixation des salaires minima et faisant connaître les modalités d'application de ces méthodes ainsi que leurs résultats. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les nombres approximatifs de travailleurs soumis à cette réglementation, les taux de salaires minima fixés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux salaires minima.

Art. 6. — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Art. 7. — 1. — La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

2. — Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 8. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

Art. 9. — 1. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

2. — Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 10. — Au moins une fois tous les dix ans, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la conférence un rapport sur l'application de la présente convention et décider s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Art. 11. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.



Décret n° 54-114 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 17 juin 1948, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié

au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

—○○—

CONVENTION N° 87
concernant la liberté syndicale
et la protection du droit syndical (1)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à San-Francisco par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session,

Après avoir décidé d'adopter, sous forme d'une convention, diverses propositions relatives à la liberté syndicale et la protection du droit syndical, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que le préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail énonce, parmi les moyens susceptibles d'améliorer la condition des travailleurs et d'assurer la paix, « l'affirmation du principe de la liberté syndicale »,

Considérant que la Déclaration de Philadelphie a proclamé de nouveau que « la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu »,

Considérant que la Conférence internationale du Travail, à sa trentième session, a adopté à l'unanimité les principes qui doivent être à la base de la réglementation internationale.

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa deuxième session, a fait siens ces principes et a invité l'Organisation internationale du Travail à poursuivre tous ses efforts afin qu'il soit possible d'adopter une ou plusieurs conventions internationales, adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 :

PARTIE I. — *Liberté syndicale.*

Art 1^{er}. — Tout membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à donner effet aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

Art. 3. — 1. — Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

2. — Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

Art. 4. — Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

Art. 5. — Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations, ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

Art. 6. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliquent aux fédérations et aux confédérations des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Art. 7. — L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations, ne peut être subordonnée à des

conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 8. — 1. — Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

2. — La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention.

Art. 9. — 1. — La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.

2. — Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la ratification de cette convention par un membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la police des garanties prévues par la présente convention.

Art. — 10. — Dans la présente convention, le terme ou « organisation » signifie toute organisation de travailleurs d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs.

PARTIE II. — *Protection du droit syndical.*

Art. 11. — Tout membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.

PARTIE III. — *Mesures diverses.*

Art. 12. — 1. — En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail telle qu'elle a été amendée par l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au directeur général du Bureau international du Travail, en même temps que sa ratification ou dans le plus bref délai possible, après sa ratification, une déclaration faisant connaître :

a) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. — Les engagements mentionnés aux alinéas a et b du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. — Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b, c et d du § 1 du présent article.

4. — Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Art. 13. — 1. — Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation au nom de ce territoire des obligations de la présente convention.

2. — Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au directeur général du Bureau international du Travail :

a) Par deux ou plusieurs membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe ;

(1) Cette convention n'était pas entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1949.

b) Par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. — Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du Travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. — Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressée pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. — Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au directeur général du Bureau international du Travail une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

PARTIE IV. — Dispositions finales.

Art. 14. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Art. 15. — 1. — La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. — Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. — Par suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 16. — 1. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. — Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 17. — 1. — Le directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. — En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 18. — Le directeur général du Bureau international du Travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 19. — A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 20. — 1. — Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. — La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. 21. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

—o—

Décret n° 54-115 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 4 janvier 1939 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la convention n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 29 octobre 1919, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

—o—

CONVENTION N° 5

fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (1)

La conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

(1) Date d'entrée en vigueur : 13 juin 1921. Cette convention a été révisée en 1937 par la convention n° 59.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'emploi des enfants : âge d'admission au travail », question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session de la conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'une convention internationale, adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du Travail :

Art. 1^{er}. — 1. — Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels » notamment :

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation ; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité ;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations, électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus ;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route-voie ferrée ou voie d'eau, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

2. — Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Art. 2. — Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas au travail des enfants dans les écoles professionnelles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

Art. 4. — Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, tout chef d'établissement industriel devra tenir un registre d'inscription de toutes les personnes de moins de seize ans employées par lui avec l'indication de la date de leur naissance.

Art. 5. — 1. — En ce qui concerne l'application de la présente convention au Japon, les modifications ci-après à l'article 2 sont autorisées :

a) Les enfants de plus de douze ans pourront être admis au travail s'ils ont achevé leur instruction primaire ;

b) En ce qui concerne les enfants entre douze et quatorze ans déjà au travail, des dispositions transitoires pourront être adoptées.

2. — La disposition de la loi japonaise actuelle qui admet les enfants de moins de douze ans à certains travaux faciles et légers sera rapportée.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas à l'Inde, mais dans l'Inde les enfants de moins de douze ans ne seront pas occupés :

a) Dans les manufactures employant la force motrice et occupant plus de dix personnes ;

b) Dans les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

c) Dans le transport par voie ferrée de passagers, de marchandises et de services postaux, et dans la manipulation des marchandises dans les docks, quais et wharfs, à l'exception du transport à la main.

Art. 7. — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Art. 8. — 1. — Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) Que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

2. — Chaque membre devra notifier au Bureau international du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Art. 9. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail.

Art. 10. — La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le directeur général du Bureau international du Travail, elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Bureau international du Travail. Par la suite, cette convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

Art. 11. — Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1^{er} juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Art. 12. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années, après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

Art. 13. — Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Art. 14. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Décret du 19 février 1954 portant nomination d'un gouverneur de la France d'outre-mer et désignation du gouverneur du Moyen-Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-646 du 22 mai 1951 modifié par le décret n° 52-443 du 28 avril 1952 fixant l'effectif des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et des inspecteurs des Affaires administratives ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Rouys (Ernest-Eugène), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de 3^e classe de la France d'outre-mer en remplacement numérique de M. Chambon, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Rouys est nommé gouverneur du Moyen-Congo en remplacement de M. Chambon.

Art. 3. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 5 février 1954, ont été constatés, pour le premier semestre de l'année 1954, les franchissements d'échelons des inspecteurs du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ci-après désignés :

Conservateur de 3^e échelon.

M. Gouget (Pierre), le 1^{er} janvier 1954, rappel pour services militaires conservé : néant.

Inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon.

M. Vernède (Henri), le 1^{er} janvier 1954, rappel pour services militaires conservé : néant.

Inspecteur de 2^e classe 4^e échelon.

M. Blais (Robert), le 13 février 1954, rappel pour services militaires conservé : néant.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 612/D. G. F. du 21 février 1954, la délibération n° 2/54, en date du 13 février 1954, de la Commission permanente du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

Délibération n° 2/54 portant report sur l'exercice 1954 de crédits inutilisés aux chapitres 53-1-1 et 59-2-1 du budget général 1953.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 117/53, en date du 23 octobre 1953, donnant délégation à la Commission permanente ;

En sa séance du 13 février 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de 5.890.880 francs inutilisé au chapitre 53, article 1, rubrique 1, du budget général, exercice 1953, est reporté sur le budget général, exercice 1954.

Ce crédit se décompose comme suit :

Logement agent sanitaire Maya-Maya : 890.880 francs.

Travaux de génie rural : 5.000.000 de francs.

Art. 2. — Un crédit de 7.910.260 francs, correspondant aux recettes effectuées au titre de la taxe de recherches durant le quatrième trimestre 1953, et inutilisé au budget général, exercice 1953, est reporté sur le budget général, exercice 1954.

Art. 3. — Le budget général, exercice 1954, est modifié comme suit :

	INSCRIPTION ANCIENNE	NOUVELLE
<i>En recettes :</i>		
CHAPITRE 25, article 3 :		
Rubr. 2. — Produit de la taxe de recherches :		
Report des crédits inutilisés des exercices antérieurs	—	7.910.260 »
CHAPITRE 25, article 11 (nouveau). — Report des crédits inutilisés des exercices antérieurs :		
Rubr. 1. — Construction .	—	890.880 »
Rubr. 2. — Travaux de génie rural	—	5.000.880 »
<i>En dépenses :</i>		
CHAPITRE 53, article 1. — Rubr. 3 (nouvelle) :		
Crédits reportés des exercices antérieurs.....	—	890.880 »
CHAPITRE 53, article 2. — Rubr. 2 (nouvelle) :		
Crédits reportés des exercices antérieurs.....	—	5.000.000 »
CHAPITRE 59, article 2. — Rubr. 2. — Versement aux instituts de recherches :		
Crédits reportés des exercices antérieurs.....	—	7.910.260 »

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 février 1954.

Le président,
SONGOMALI.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

ERRATUM à la délibération n° 13/53 du 28 novembre 1953, (J. O. A. E. F. du 15 février 1954 page 229).
Art. 2.

Région de la Sangha.

Au lieu de :

« Districts :
« Ouesso-Souanké..... 385 »

Lire :

Districts :
Ouesso-Souanké..... 375 »

—o—

OUBANGUI-CHARI

Délibération n° 87/53 portant approbation de la nouvelle convention de concession de distribution d'énergie électrique de Bangui accordée à « l'Union Electrique d'Outre-Mer », précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale » et du cahier des charges joint à ladite convention.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la convention de concession de distribution d'énergie électrique de Bangui accordée le 12 décembre 1942 à « l'Union Electrique d'Outre-Mer », précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale » ;

Vu la délibération n° 113/52 du 22 octobre 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant approbation des modalités de règlement contractées par la Fédération envers « l'Union Electrique d'Outre-Mer » en application des clauses de la convention de concession susvisée et substitution du territoire de l'Oubangui-Chari, au Gouvernement général de l'A. E. F. pour l'exécution des clauses de la dite convention ;

Vu l'arrêté n° 3726 du 26 novembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 113/52 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe, 15 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 13 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention ci-annexée à passer entre le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, d'une part, et « l'Union Electrique d'Outre-Mer », d'autre part, accordant à cette entreprise la concession de distribution d'énergie électrique à Bangui.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 13 novembre 1953.

Le président,
H. MABILLE.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 31 décembre 1953.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
L. FAVRE.

Délibération n° 106/54 autorisant la location d'un immeuble au territoire.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., de Madagascar et du Cameroun ;

Conformément à la délibération n° 103/53 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accordant délégation à sa Commission permanente ;

Délibérant en sa séance du 19 janvier 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la location au territoire d'un immeuble de M. Francq, bâti sur le lot 38 de Ouango, aux conditions du bail ci-annexé.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 19 janvier 1954.

Le président,
C. BARNERIAS.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 29 janvier 1954.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
L. FAVRE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 696/D. P. L. C.-4 du 26 février 1954, est publié en A. E. F. suivant la procédure d'urgence l'arrêté général n° 641/C. F. C. O. du 22 février 1954, portant modification aux tarifs du C. F. C. O.

641/C. F. C. O. — ARRÊTÉ portant modification
aux tarifs C. F. C. O.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1939 fixant la procédure d'homologation des tarifs du C. F. C. O. ;

Après avis du Comité de réseau en date du 19 février 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées pour mise en vigueur à compter du 1^{er} mars 1954 les modifications aux tarifs de transport sur le Chemin de fer Congo-Océan, mentionnées à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le directeur du Réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 février 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 641 DU 22 FÉVRIER 1954.

MODIFICATIONS aux tarifs et conditions de transport du Chemin de fer Congo-Océan.

A. — TARIFS SPECIAUX DE TRANSPORT DES VOYAGEURS.

TARIF SPÉCIAL VOYAGEURS N° 4

Le tarif spécial voyageurs n° 4 s'applique aux billets collectifs et touristiques.

Il est modifié comme suit :

I. — Billets collectifs.

Sans changement.

II. — Billets touristiques.

Des billets touristiques de fin de semaine et de séjour aller-retour à tarif réduit sont délivrés par la gare de Brazzaville à destination de la gare de Pointe-Noire dans les conditions ci-après :

1° *Prix de transport.* — Le prix des billets ainsi délivrés est celui résultant de l'application du tarif général voyageurs aller et retour entre Brazzaville et Pointe-Noire avec réduction de 20 %.

Les enfants de 5 à 10 ans paient la moitié du prix perçu pour un voyageur adulte.

2° *Conditions d'application.*

a) *Billets de fin de semaine.* — Les billets aller-retour de fin de semaine sont valables pour les voyageurs empruntant les trains ou autorails quittant Brazzaville le vendredi après 18 heures et revenant à Brazzaville le mardi avant 10 heures.

b) *Billets de séjour.* — Les billets aller-retour de séjour sont valables pour un séjour à Pointe-Noire compris entre 8 jours au minimum et 1 mois au maximum sur présentation d'une pièce justificative déterminée par la direction du C. F. C. O. en accord avec le Touring-Club du Congo-Belge et les syndicats d'initiative de Pointe-Noire et de Brazzaville.

III. — Billets combinés avec transport de voiture automobile.

Le titulaire d'un billet touristique aller-retour délivré dans les conditions indiquées au § II peut faire effectuer le transport aller-retour de sa voiture automobile personnelle de tourisme de Brazzaville à Pointe-Noire, pour le prix forfaitaire de 8.000 francs, quels que soient les marque, puissance et poids de cette voiture.

B. — TARIFS SPECIAUX DE TRANSPORT EN REGIME ORDINAIRE OU DE PETITE VITESSE.

TARIF SPÉCIAL P. V. 6

Véhicules routiers.

Le tarif spécial P. V. 6 est modifié comme suit :

1° *Véhicules routiers. - Transport ordinaire.*

Sans changement.

2° *Automobiles de tourisme. - Billet touristique combiné*

Brazzaville - Pointe-Noire.

Le titulaire d'un billet touristique aller-retour de fin de semaine ou de séjour délivré dans les conditions prévues par les §§ II et III du tarif spécial voyageurs n° 4 peut faire effectuer le transport aller-retour de sa voiture automobile de tourisme de Brazzaville à Pointe-Noire pour le prix forfaitaire de 8.000 francs quels que soient les marque, puissance et poids de cette voiture.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

676/D. P.-L. C. — ARRÊTÉ portant classement dans le cadre supérieur des Douanes des contrôleurs adjoints du corps commun des Douanes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 643 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des Douanes de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 511 du 5 mai 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3823 du 1^{er} décembre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 3823 du 1^{er} décembre 1953, les contrôleurs adjoints et contrôleurs adjoints stagiaires du corps commun des Douanes de l'A. E. F., sont classés dans le cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F., comme indiqué au tableau de concordance ci-annexé.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire, le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, et le directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Brazzaville, le 26 février 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

TABLEAU DE CONCORDANCE

ANCIENNE HIÉRARCHIE (Arrêté n° 643 du 5 mars 1948.)							NOUVELLE HIÉRARCHIE (Arrêté n° 3823 du 1 ^{er} décembre 1953.)						
NOM ET PRÉNOMS	AFFECTATION	GRADE	CLASSE	INDICE	DATE DE NOMINATION	R.S.M.	GRADE	CLASSE	ÉCHELON	INDICE	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	R. S. M.	
I. — Contrôleur adjoint :													
Mamadou Diop (Gontran).....	Moyen-Congo	Contrôl. adj.	2 ^e classe	180	1-7-50		Cont. adj.	2 ^e classe	4 ^e échelon	180	2 a. 6 m.	Néant	
Dourdethe (François).....	—	—	—	—	1-4-52		—	—	—	—	1 a.	—	
Mamadou Diouf (Albert).....	Direct. Douanes	—	3 ^e classe	170	1-7-50		—	—	3 ^e échelon	170	2 a. 6 m.	—	
Bayonne (Augustin).....	—	—	—	—	1-1-52		—	—	—	—	1 a.	—	
Koffi (Joseph).....	—	—	—	—	1-1-53		—	—	—	—	—	—	
Epée Dooch (Robert).....	Gabon	—	—	—	1-4-52		—	—	—	—	—	—	
Paria (Mathurin).....	—	—	—	—	1-4-53		—	—	—	—	—	—	
Tchoua (Jean-Paul).....	Tchad	—	4 ^e classe	160	27-7-51		—	—	2 ^e échelon	160	1 a. 5 m. 4 j.	—	
Boulemo (Sylvain).....	—	—	—	—	1-1-52		—	—	—	—	1 a.	—	
N'Dinga Ote (Alphonse).....	Direct. Douanes	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	
Bayonne (Louis).....	Moyen-Congo	—	—	—	1-1-53		—	—	—	—	—	—	
Assane (Gaston).....	Tchad	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	
II. — Contrôleur adjoint stagiaire :													
Mombouli (Jean).....	Moyen-Congo	Contrôl. adj. stagiaire	5 ^e classe	150	27-10-52		C. adj. st.	—	—	150	2 m. 4 j.	—	

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

747/I. G. F. — ARRÊTÉ approuvant les adjudications de droits de coupe d'okoumé et de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 1^{er} février 1954 à Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté secret n° 190/I. G. F. /07 du 16 janvier 1954 ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} février 1954 de la commission d'adjudication de Pointe-Noire ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé comme suit l'adjudication de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôt de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 1^{er} février 1954 à Pointe-Noire en l'hôtel Ottinosi.

A. — DROITS DE DÉPÔTS DE DEMANDES DE P. T. E.
DE BOIS DIVERS.a) 3^e catégorie : 10.000 hectares.

	MONTANT DE L'OFFRE	
Société Forestière du Mayumbe.....	1.400.000	»
Société Congolaise des Bois.....	1.180.000	»
Société Industrielle des Bois.....	1.200.000	»

b) 2^e catégorie : 2.500 hectares.

M. Thomas (Georges-Eugène).....	400.000	»
Société Forestière de la Sangha.....	350.000	»
M. Aubertot (Maurice).....	250.000	»
M. Thomas (Georges-Eugène).....	400.000	»

c) 1^{re} catégorie : 500 hectares.

M. d'Arripe (Ramon).....	155.000	»
M. Chambaud (Emile).....	170.000	»
M. Caci (Georges).....	170.000	»
M. Beyer (Jean).....	170.000	»
Compagnie Forestière du Niari.....	170.000	»
Cie Forestière et Industrielle du Bois.....	165.000	»
M. Jacquière de Roseo.....	160.000	»
M. Barlogis.....	155.000	»
Compagnie Forestière du Niari.....	100.000	»
M. Salmon (Maurice).....	180.000	»
M. Marchand (Jean).....	180.000	»

B. — DROITS DE COUPE D'OKOUMÉ

3^e catégorie : 10.000 hectares.

Société Agret et Compagnie.....	1.700.000	»
Société Forestière du Niari.....	1.700.000	»

Les valeurs moyennes des droits de coupe d'okoumé pouvant servir de base à des rachats de droits de coupe en application de l'arrêté du 21 novembre 1950 figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leur seront remboursés. Les intéressés adresseront au trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera joint le reçu provisoire de versement du cautionnement et un certificat de mainlevée délivré par le président de la commission d'adjudication.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE

Moyenne des valeurs des droits de coupe d'okoumé aux adjudications de l'année 1954 pour le Moyen-Congo.

3^e catégorie : 10.000 hectares.

(Adjudications réservées aux titulaires d'un permis d'okoumé en exploitation).

Par hectare et par an..... 17 francs.

748/I. G. F.-7. — ARRÊTÉ approuvant les adjudications de lots en réserve, de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 1^{er} février 1954 à Libreville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté secret n° 189/I. G. F.-7 du 16 janvier 1954 modifié par arrêté n° 711 du 1^{er} mars 1954 ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} février 1954 de la commission d'adjudication de Libreville ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée comme suit l'adjudication de lots, de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 1^{er} février 1954, à Libreville, en la Chambre de Commerce de Libreville :

I. - ADJUDICATIONS DE LOTS

A. — RÉSERVE DE L'OUBANGA :

	MONTANT DE L'OFFRE
Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué (S. M. O.).....	2.500.000

B. — RÉSERVE DE LA MAGA :

a) Premier lot : Remboué.	
Etablissements Leroy.....	120.000.000
b) Deuxième lot : Bokoué.	
Etablissements Rougier et Fils.....	13.250.000

II. - ADJUDICATIONS DE DROITS DE COUPE
ET DE DEPOT DE P. T. E.

A. — ADJUDICATION DE DROITS DE COUPE D'OKOUMÉ

a) 4 ^e catégorie : 25.000 hectares.	
Société del'Okoumé d'Anangha (S. O. A.)..	5.100.000

b) 3^e catégorie : 10.000 hectares.

1 ^o Adjudication réservée aux titulaires d'un permis de coupe d'okoumé en cours d'exploitation :	
La Forestière de Lambaréné.....	2.500.000 »
M. Louvet-Jardin.....	2.500.000 »
Société Gourguet-Chevalier.....	2.625.000 »
Société du Bas-Ogooué (S. F. B. O.).....	2.750.000 »
M. Oliviero.....	2.625.000 »
Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué (C.G.P.P.P.O.)..	2.500.000 »
Société de l'Okoumé de Libreville (S.O.L.)	2.625.000 »
Compagnie Forestière de Nombo (C.F.N.)	2.625.000 »
Société Forestière de la N'Gounié (S. F. N. G.).....	2.625.000 »
Compagnie Forestière Commerciale du Gabon (C. F. C. G.).....	2.500.000 »
M ^{me} Gault.....	2.500.000 »
M. Madre.....	2.500.000 »
2 ^o Adjudication ouverte à tous les demandeurs autorisés :	
Société Forestière Librevilloise.....	3.000.000 »

c) 2^e catégorie : 2.500 hectares.

1 ^o Adjudication réservée aux titulaires d'un permis de coupe d'okoumé en exploitation :	
M. Toupin.....	1.740.000 »
Société d'Exploitation Gabonaise (S.E.G.)	1.610.000 »
M. Peyrot (Henri).....	1.400.000 »
M. Moutarlier (Michel).....	1.400.000 »
M ^{me} Fillot.....	1.400.000 »
Société d'Exploitation Forestière (S. G. E. F.).....	1.400.000 »
Compagnie Nantaise des Bois déroulés et contreplaqués « OCEAN » (C. N. B. D. C. O.).....	1.400.000 »
Société de l'Okoumé de Sindara.....	1.330.000 »
M. Papadopoulos.....	1.400.000 »
2 ^o Adjudication ouverte à tous les demandeurs autorisés :	
Société Forestière Thomas et fils.....	1.170.000 »
Société Agricole et Commerciale du Haut- Ogooué (S. H. O.).....	1.170.000 »
M. Papatheodorou.....	1.170.000 »
Société Equatoriale de Commerce et d'In- dustrie, (S. E. C. I.).....	1.170.000 »
M. Foin (Daniel).....	920.000 »

d) 1^{re} catégorie : 500 hectares.

1 ^o Adjudication réservée aux demandeurs autochtones titulaires d'un permis de coupe d'okoumé en cours d'exploitation :	
M. Bekale (Ignace).....	190.000 »
M. Etoughe (Bernard).....	190.000 »
M. Ekomis (Edouard).....	190.000 »
M. Anguile (Isidore).....	190.000 »
M. Lengangouet.....	190.000 »
2 ^o Adjudication réservée à tous les demandeurs autochtones autorisés :	
M. Jax (Pierre-Léon).....	240.000 »
M. N'Dong (Georges).....	276.000 »
M. N'Dong (Georges).....	412.000 »
3 ^o Adjudication réservée aux titulaires d'un permis de coupe d'okoumé en cours d'exploitation :	
M. Gosselin.....	450.000 »
M. Tirion.....	450.000 »
Société Forestière d'Entreprise Mécanique (S. F. E. M.).....	450.000 »
4 ^o Adjudication réservée à tous les demandeurs autorisés :	
M. Petiot (Joseph).....	650.000 »
M. Pelletier d'Oisy.....	520.000 »
M ^{me} Spindler.....	520.000 »
M. Marc (Abel).....	487.500 »
M. Bled (Roger).....	487.500 »
Société d'exploitation de l'Okoumé (S. E. O.).....	487.500 »
M. Chevalier (Emile).....	487.500 »
Société Ferrier et Farhi.....	487.500 »
Société d'Exploitation de l'Okoumé (S. E. O.).....	487.500 »
M. Freel (Bernard).....	432.500 »
M. Gosselin.....	367.500 »
M ^{me} Arjallès.....	367.500 »

Les valeurs moyennes des droits de coupe d'okoumé pouvant servir de base à des rachats de droits de coupe en application de l'arrêté du 21 novembre 1950 figurent en annexe du présent arrêté.

B. — ADJUDICATION DE DROITS DE DÉPÔTS DE DEMANDES DE P. T. E. DE BOIS DIVERS.

a) 3^e catégorie : 10.000 hectares.

M. Papatheodorou.....	500.000 »
M. Marsot (Lucien).....	500.000 »
Société Forestière Thomas et fils.....	550.000 »
Société Bourriou et C ^{ie}	576.000 »
Entreprise Bernardi Frères et Rantien...	560.000 »
Société Ferrier et Fabri.....	400.000 »
M. Lequeux.....	520.000 »

b) 2^e catégorie 2.500 hectares.

M ^{me} Gault.....	170.000 »
M. Austruit.....	160.000 »
M ^{me} Spindler.....	140.000 »
M. Blanc.....	140.000 »
Société d'Entreprise, Gestion et Participa- tion.....	140.000 »
Société d'Exploitation Gabonaise.....	140.000 »
Société l'Okoumé de la N'Gounié.....	140.000 »
M. Brune (Lucien).....	190.000 »
M. Marsot.....	200.000 »

c) 1^{re} catégorie : 500 hectares.

M. Lazaridis (Georges).....	90.000 »
M. Ching This Bing.....	80.000 »
M. Bugeat.....	85.000 »
M. Petiot.....	80.000 »
M. Guizard.....	85.000 »
Scierie de Tchonga.....	90.000 »
M. Thomas (Bernard).....	90.000 »
M. Gosselin.....	90.000 »
M. Lebrigand.....	95.000 »
M. Chevalier (Emile).....	125.000 »

Art. 2. — Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leur seront remboursés. Les intéressés adresseront au trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera joint le reçu provisoire de versement du cautionnement et un certificat de mainlevée délivré par le président de la commission d'adjudication.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE

Moyenne des valeurs des droits de coupe d'okoumé aux adjudications de l'année 1954 pour le Gabon.

a) 4^e catégorie : 25.000 hectares.

Par hectare et par an..... 10 20

b) 3^e catégorie : 10.000 hectares.

1^o Titulaires d'un permis de coupe d'okoumé en cours d'exploitation..... 25 70

Par hectare et par an.....

2^o Tous demandeurs.

Par hectare et par an..... 30 »

c) 2^e catégorie : 2.500 hectares.

1^o Titulaires d'un permis de coupe d'okoumé en cours d'exploitation..... 116 20

Par hectare et par an.....

2^o Tous demandeurs.

Par hectare et par an..... 89 60

d) 1^{re} catégorie : 500 hectares.

1^o Autochtones titulaires d'un permis de coupe d'okoumé en cours d'exploitation.
Par hectare et par an 190 »

2^o Tous demandeurs autochtones.

Par hectare et par an 309 50

3^o Titulaires d'un permis de coupe d'okoumé en cours d'exploitation.

Par hectare et par an 450 »

4^o Tous demandeurs.

Par hectare et par an 481 50

— 00 —

749/I.G.F.-7. — ARRÊTÉ approuvant les adjudications de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 1^{er} février 1954 à Bangui.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté secret n° 191/I. G. F.-7 du 16 janvier 1954 fixant le programme des adjudications pour l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} février 1954 de la commission d'adjudication de Bangui ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée comme suit l'adjudication de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 1^{er} février 1954 à Bangui en la salle de la mairie :

Droits de dépôts de P. T. E. de bois divers.

1^{re} catégorie : 500 hectares.

MONTANT
DE L'OFFRE

M. Marinoni 150.000 »

Art. 2. — Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés.

Les intéressés adresseront au trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe le reçu provisoire de versement du cautionnement et un certificat de mainlevée délivré par le président de la commission d'adjudications.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ENSEIGNEMENT

670/I. G. E.-4. — ARRÊTÉ créant une caisse d'avance à l'inspection générale de l'Enseignement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur proposition du directeur général des Finances,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une caisse d'avance d'un montant de 100.000 francs (cent mille francs) est créée à l'inspection générale de l'Enseignement.

Art. 2. — M. Auzou (Gustave), en service à l'inspection générale de l'Enseignement, est nommé gérant de cette caisse d'avance.

Art. 3. — La dépense est imputable sur le budget général :

50.000 francs sur le chapitre 24-1-1 ;

50.000 francs sur le chapitre 24-1-2.

Art. 4. — Le mandatement sera assuré par la direction générale des Finances.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 février 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

FINANCES

561/D. G. F. — ARRÊTÉ créant une caisse d'avances à la mission d'inspection mobile de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre n° 30/I. G. F. O. M. du 5 février 1953 du chef du secrétariat de la mission d'inspection mobile de la France d'outre-mer demandant la création d'une caisse d'avance de 40.000 francs C. F. A. pour les besoins de cette mission ;

Sur la proposition du directeur général des Finances de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une caisse d'avance de 40.000 francs C. F. A. est créée à la mission d'inspection mobile de la France d'outre-mer.

Art. 2. — M. Mazenot, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du secrétariat de la mission d'inspection mobile, est nommé gérant de la dite caisse d'avance.

Art. 3. — Le mandatement imputable au chapitre 6, article 5, rubrique 2, du budget général, exercice 1954, sera assuré par les soins de la direction générale des Finances.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
Brazzaville, le 16 février 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



611/D. G. F. — ARRÊTÉ fixant les quotes-parts revenant aux chambres de commerce sur la taxe additionnelle et sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation au titre de l'année 1953.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 fixant les crédits et taxes d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1948 portant modification de l'article 47 de l'arrêté du 22 décembre susvisé ;

Vu la délibération n° 66/49, en date du 7 septembre 1949, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 34/52 en date du 26 juin 1952, portant modification de l'article 8 de la délibération n° 66/49 précitée ;

Vu les lettres n° 1399/c. c.-53 et 73/c. c.-54, en date des 20 juin 1953 et 16 janvier 1954 du président de la Chambre de Commerce de Brazzaville, faisant part de l'accord des représentants consulaires sur les pourcentages de répartition déterminés par le présent arrêté,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les pourcentages de répartition de l'ensemble de la quote-part revenant aux chambres de commerce sur la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation, au titre de l'année 1953, sont fixés ainsi qu'il suit :

32 % aux chambres de commerce du Moyen-Congo suivant la proportion de 3/5 pour la Chambre de Commerce de Brazzaville et de 2/5 pour la Chambre de Commerce de Pointe-Noire.

21,5 % à la Chambre de Commerce de Libreville.

23 % à la Chambre de Commerce de Bangui.

23,5 % à la Chambre de Commerce de Fort-Lamy.

Art. 2. — La part revenant à chaque Chambre de Commerce est fixée par le tableau ci-après :

CHAMBRE DE COMMERCE	QUOTE-PART	A DÉDUIRE DÉJÀ VERSÉ	RESTE A VERSER
Chambre de Commerce de Brazzaville.....	6.153.406 »	4.700.000 »	1.453.406 »
Chambre de Commerce de Pointe-Noire.....	4.192.270 »	»	4.102.270 »
Chambre de Commerce de Libreville.....	6.890.533 »	»	6.890.533 »
Chambre de Commerce de Bangui.....	7.371.268 »	»	7.371.268 »
Chambre de Commerce de Fort-Lamy.....	7.531.512 »	4.000.000 »	3.531.512 »
TOTAL.....	32.048.989 »	8.700.000 »	23.348.989 »

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général, exercice 1954, chapitre 39, article unique, rubrique I.

Le mandatement sera assuré par les soins de la direction générale des Finances.

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 février 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

563/D. P. L. C.-1. — ARRÊTÉ portant ouverture de centres complémentaires d'épreuves écrites pour le concours professionnel du 29 mars 1954 pour la constitution initiale du corps des Secrétaires d'administration et fixant la liste des candidats autorisés à concourir.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'arrêté n° 3656/D. P. L. C.-1 du 20 novembre 1953 portant ouverture d'un concours professionnel spécial pour la constitution initiale du corps des Secrétaires d'administration,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 3656/D. P. L. C.-1 susvisé est complété comme suit en ce qui concerne les centres d'examen :

- Port-Gentil : F ;
- Tchibanga : G ;
- Djambala : H ;
- Ouessou : I ;
- Bouar : J ;
- Bria : K ;
- Abéché : L ;
- Fort-Archambault : M.

Art. 2. — Sont autorisés à se présenter au concours professionnel du 29 mars 1954 pour la constitution initiale du corps des Secrétaires d'administration.

Centre A : Brazzaville.

- MM. Bayonne (Alphonse) ;
- Bocomba (Michel) ;
- du Bouetiez de Kérouguen ;
- Cérutti (Maurice) ;
- Chaumont (René) ;
- Gaba (Gabriel) ;
- Gnali (Henri) ;

Mafoua (Pierre), Moyen-Congo ;
 ✕ Massamba (Bernard) ;
 Messan (Jean) ;
 Pomaret (Solange) ;
 Samba (Donatien), Moyen-Congo ;
 Yakété (Gabriel) Tchad.
 Frassint (Joseph).

Centre B : Pointe-Noire.

MM. Awana (Pierre) ;
 Bouanga (Paul) ;
 Bouanga Gnali ;
 Bourounda Réténo ;
 Janinet (Louis) ;
 Koutadissa (Antoine) ;
 Langlat (Louis) ;
 Okinda (Mathieu) ;
 Maindo Sipamio (Gabriel) ;
 Makosso (François) ;
 M'Puli David ;
 Tchicaya (Jean-Marie), Gabon.

Centre C : Bangui.

MM. Sainte-Claire (Amédée) ;
 Ayantho (Bernard).

Centre D : Fort-Lamy.

M. Djibrine Kabo.

Centre E : Libreville.

MM. Anguile (Jean-Baptiste) ;
 Avouele (Paul) ;
 Chavihot (Albert) ;
 Issembé (Aristide) ;
 M'Bah (Jules) ;
 M'Bourou Akendengué C. ;
 Mebouné (Prosper) ;
 Minko (Samuel) ;
 Remondo (Michel) ;
 Tao (Christophe) ;
 Terrain (Jacques) ;
 Théodose (Félix) ;
 Toko (Adrien) ;
 Van Den Reysen (Antoine) ;
 Walker-Deemin (Henri).

Centre F : Port-Gentil.

MM. Faguisseny (Jean) ;
 Inguenza (Jean) ;
 Makaga (Etienne).

Centre G : Tchibanga.

MM. N'Zeng Essimengane ;
 Bekale (Paul).

Centre H : Djambala.

M. Minka (Etienne).

Centre I : Ouesso.

M. Embounou (Roger).

Centre J : Bouar.

MM. Zibinit (Joseph) ;
 Gouandja (Jean).

Centre K : Bria.

M. Sianard Banzonzi.

Centre L : Abéché.

M. Macfarlane (Pierre).

Centre M : Fort-Archambault.

M. Lalanne (Gabriel).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 février 1954.

Pour le Haut-Commissaire
 et par délégation :

Le directeur du Personnel,
 J.-F. DELAGE

779 D. P. L. C.-4. — ARRÊTÉ portant équivalence de la 1^{re} partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour l'accès aux hiérarchies supérieures des cadres supérieurs de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et ses actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers et ses actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., et ses actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3823 du 1^{er} décembre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. et ses actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3233 du 12 octobre 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'application des mesures transitoires prévues par les statuts particuliers des cadres supérieurs de l'A. E. F. en faveur des fonctionnaires appartenant aux corps commun de l'A. E. F., candidats aux concours professionnels spéciaux, la première partie du baccalauréat est considérée comme équivalente au diplôme de l'école supérieure des cadres de l'A. E. F.

Art. 2. — Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux et chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
 J. CÉDILE.

TRAVAUX PUBLICS

610/T. P. — ARRÊTÉ instituant des peseurs publics en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 2 avril 1919 relative aux unités de mesure, promulguée en A. E. F. par arrêté du 6 juin 1919 (*J. O. A. E. F.* 1919, page 202) ;

Vu le décret du 26 juillet 1919 portant énumération des unités secondaires de mesure, promulgué par arrêté du 6 novembre 1919 (*J. O. A. E. F.* 1919, page 446) ;

Vu l'arrêté général du 20 juillet 1923 réglementant le contrôle des poids et mesures en A. E. F. (*J. O. A. E. F.* 1923, page 396) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 fixant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans les ports maritimes et fluviaux de l'A. E. F. où les besoins du commerce l'exigent, les gouverneurs, chef de territoire, ou les administrateurs-maires peuvent nommer par arrêté un ou plusieurs peseurs publics.

Nul n'est contraint de recourir à leurs services, si ce n'est en cas de pesée contradictoire ou de contestation.

Art. 2. — Les peseurs publics exercent leurs fonctions uniquement dans l'enceinte des ports et sur les ponts des bateaux qui s'y trouvent au mouillage.

Leur rôle consiste à s'assurer de l'exactitude des instruments de mesure mis à leur disposition, de vérifier les résultats des pesées effectuées sous leur contrôle et de les affirmer dans un procès-verbal récapitulatif en fin d'opération.

Art. 3. — Toute personne d'une probité et d'une capacité reconnues, de nationalité française, jouissant de ses droits civils et politiques, et non frappée spécialement de la déchéance prévue à l'article 42, § 7, du Code pénal, peut être nommée peseur public.

Art. 4. — Avant d'entrer en fonctions, les peseurs publics devront prêter serment devant le Tribunal civil de bien et fidèlement accomplir leur mission.

Art. 5. — Les peseurs publics devront utiliser les instruments et poids mis à leur disposition par l'Administration, et en contrôler régulièrement la fidélité.

Art. 6. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 20 février 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 633/D. P. L. C. du 22 février 1954, M. Launois, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, de retour de congé, est nommé inspecteur par intérim des Affaires administratives du Moyen-Congo, avec résidence à Brazzaville, en remplacement de M. Técher, inspecteur titulaire appelé à d'autres fonctions.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

RECTIFICATIF n° 564/D. P. L. C. du 16 février 1954, à l'arrêté n° 314/D. P. L. C.-3 du 29 janvier 1954 constatant pour compter du 1^{er} janvier 1954 les franchissements d'échelons des commis et commis adjoints du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}.

« Commis de 2^e échelon.

« M. Bemba (Bernard). »

Lire :

« Commis principal de 2^e échelon.

M. Bemba (Bernard).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 690/D. P. L. C. du 26 février 1954, à l'arrêté n° 263 du 25 janvier 1954 constatant les avancements d'échelon des secrétaires d'administration et secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

Au lieu de :

« Secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon.

« Pour compter du 23 décembre 1953 :

« M. Bandeira (Robert), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant. »

Lire :

Secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon.

Pour compter du 23 décembre 1953 :

M. Bandeira (Robert), rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

(Le reste sans changement.)

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 668/s. J. du 21 février 1954, l'article 2 de l'arrêté n° 4142 du 30 décembre 1953 est rectifié comme suit :

Lire :

M. Flotte, greffier stagiaire.

Au lieu de :

M. Flotte, greffier de 2^e classe.

(Le reste sans changement.)

Le Procureur général, chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 677/s. J. du 26 février 1954, sont et demeurent rapportés :

1^o L'arrêté n° 3910 du 19 décembre 1951 nommant M. Guye, greffier en chef *p. i.* de la justice de paix à compétence étendue de Moundou, et le désignant comme agent d'exécution près la dite juridiction ;

2^o L'article 3 de l'arrêté 4031 du 18 décembre 1953 affectant M. Auban au Greffe du Tribunal de Fort-Archambault et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

M. Guye, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé greffier en chef par intérim de la justice de paix à compétence étendue d'Ati et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction en remplacement de M. Brustier partant en congé.

M. Auban, greffier adjoint, est nommé greffier en chef *p. i.* de la justice de paix à compétence étendue de Moundou et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction en remplacement de M. Guye appelé à d'autres fonctions.

M. de la Follye de Joux, greffier en chef *p. i.* près le Tribunal de Fort-Archambault, est désigné comme agent d'exécution près la dite juridiction.

Le présent arrêté prendra effet à dater du 1^{er} mars 1954

Le Procureur général, chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 632/D. P. L. C. du 22 février 1954, M. Chaumont (René), assistant sanitaire principal de 3^e classe du corps commun de la Santé publique, est versé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. dans les conditions indiquées ci-après :

Rédacteur de 3^e classe stagiaire le 24 décembre 1949 ;

Titularisé rédacteur de 3^e classe le 24 décembre 1950 ;

Rappel d'ancienneté pour services militaires conservé : 3 ans, 6 mois.

Rédacteur de 2^e classe le 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 6 mois, 7 jours.

Rédacteur de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1951 rappel pour services militaires conservé : 6 mois, 7 jours.

Rédacteur principal de 3^e classe le 1^{er} juillet 1952, rappel pour services militaires conservé : 7 jours.

Par application du tableau de concordance joint à l'arrêté du 1^{er} mars 1953, M. Chaumont (René) est versé dans le cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1953 au grade de secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon, en conservant une ancienneté de 6 mois, 7 jours.

Le rétablissement de la situation administrative de M. Chaumont, objet des articles 1^{er} et 2^e du présent arrêté, ne comporte pas de rappel de traitement. Il a uniquement effet du point de vue de l'ancienneté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 637/D. F. P. T. du 22 février 1954, un rappel pour services militaires de 2 ans est attribué à M. Massoni (Etienne), agent technique hors classe avant 3 ans, en service à Brazzaville.

M. Massoni passe agent technique hors classe après 3 ans (indice 305) à compter du 1^{er} janvier 1953.

SURETÉ

— Par arrêté n° 630/D. P. L. C. du 21 février 1954, par application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires de Police à compter du 1^{er} février 1954 et affectés à l'école fédérale de Police :

MM. N'Zingoula (Alphonse) ;
Matingou (Bernard) ;
Goma (Eugène) ;
Mackouangou (Antoine) ;
Kitadi (André).

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 631/D. P. L. C. du 21 février 1954, M. Issa Mengue, dessinateur de 5^e classe stagiaire du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., démissionnaire de son emploi est nommé, par application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953, inspecteur adjoint stagiaire de police et affecté à l'école fédérale de Police.

M. Issa Mangue ne pourra être titularisé qu'après avoir obtenu le diplôme sanctionnant ses études à l'école fédérale de Police et accompli dans les corps des inspecteurs adjoints de Police le stage réglementaire d'un an prévu à l'article 28 de l'arrêté n° 1625 du 27 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'entrée de l'intéressé à l'école fédérale de Police.

— Par arrêté n° 657/T. P. du 23 février 1954, M. Joneaux (René), ingénieur en chef des Travaux publics de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F., est nommé directeur des Travaux publics du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Dewavrin, ingénieur en chef des Travaux publics de la France d'outre-mer qui a reçu une autre affectation.

La solde et les accessoires de solde de M. Joneaux seront supportés par le budget local du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 658/T. P. du 23 février 1954, M. Puissant (Robert), ingénieur en chef des Travaux publics de la France d'outre-mer, précédemment chef du service maritime et fluvial de la D. G. T. P. de l'A. E. F., retour de congé, est nommé directeur des Travaux publics du territoire du Tchad, en remplacement de M. Henry, ingénieur en chef des Travaux publics de la France d'outre-mer, affecté en A. O. F.

La solde et les accessoires de solde de M. Puissant seront supportés par le budget local du territoire du Tchad.

DIVERS

— Par arrêté n° 588/I. G. S. S. du 18 février 1954, il est enjoint au nommé Friday Ogolo, de nationalité britannique, né vers 1928 à Opogo (Nigéria anglaise), fils de Ignoni et Ndoh (Anna), manœuvre, demeurant à Abiné, district de Libreville (A. E. F.), d'avoir à quitter le territoire de l'A. E. F. à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il sera expulsé par les soins de la police.

Les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 591/I. G. S. S. du 18 février 1954, il est enjoint au nommé Akpan-Uko, de nationalité britannique, né vers 1923 à Kaiabar (Nigéria anglaise), fils de Okow et Opan-Maumu, manœuvre demeurant à Fouienzem, district de Libreville (A. E. F.), d'avoir à quitter le territoire de l'A. E. F. à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il sera expulsé par les soins de la police.

Les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 605/D. G. F. du 19 février 1954, le montant de la caisse d'avance créée à l'inspection générale de l'Élevage par décisions n° 3550 et 3324/D. G. F.-1 des 13 décembre 1948 et 24 novembre 1949 est porté de 25.000 à 50.000 francs C. F. A.

— Par arrêté n° 614/D. G. F. du 21 février 1954, un crédit de 35.000 francs est prélevé sur l'article 2, rubrique 1 (hôpital général) et viré aux articles ci-après du chapitre 21 du budget général 1954 :

Article 1, rubrique 1 : direction générale de la Santé publique : 25.000 francs.

Article 3, rubrique 1 : pharmacie des approvisionnements généraux : 10.000 francs.

Un crédit de 600.000 francs est prélevé sur l'article 2, rubrique 1 (secours scolaires) et viré à l'article 1, rubrique 1 (engagements d'honneur dans la métropole), du chapitre 45 du budget général 1954.

— Par arrêté n° 615/D. G. F. du 21 février 1954, les inscriptions ci-après sont portées à la section extraordinaire du budget général, exercice 1953 :

En recettes :

Au chapitre 19, article 3, rubrique 1 : « Droits d'importation perçus à la section ordinaire sur le matériel du Plan ».

En dépenses :

Au chapitre 51, article 2, rubrique 1 : « Versement au FIDES des droits de douane perçus sur le matériel du Plan ».

Une inscription de 1.950.000 francs est portée à la section extraordinaire du budget général, exercice 1953.

En recettes :

Au chapitre 25, article 1^{er}, rubrique 1 : « Produit de la vente de biens immobiliers ».

En dépenses :

Au chapitre 59, article 1^{er}, rubrique 1 : « Ristournes aux communes mixtes sur le produit de la vente de terrains urbains ».

— 000 —

648/D. D. — DÉCISION nommant les experts en douane pour l'année 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant code des Douanes de l'A. E. F., spécialement en son article 82,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés experts en douane pour l'année 1954 les personnes désignées ci-après par catégorie de produits et centre d'opérations douanières.

I. — Animaux vivants. Dépouilles d'animaux. Produits de pêche. Matières dures à tailler.

Pointe-Noire :

Le médecin de l'hôpital ;
Le directeur de la S. C. K. N. ;
Le directeur de la Pastorale.

Brazzaville :

L'inspecteur général de l'Élevage ;
Le chef du service des Chasses ;
Le directeur de la Tannaff ;
Le directeur de la C. F. H. B. C. ;
Le directeur de la C. C. S. O.

Port-Gentil :

Le médecin commandant chef de l'hôpital ;
L'inspecteur chef du service des Eaux et Forêts de Port-Gentil.

Libreville :

Le chef du bureau des Affaires économiques ;
Le directeur de la S. H. O. ;
Le directeur de la C. C. D. G. ;
Le directeur de la C. E. C. A.

Bangui :

Le chef du service de l'Élevage ;
Le directeur de la C. C. S. O.

Fort-Lamy :

MM. Taransaud ;
Mauger ;
Bonifas ;
Rigler.

II. — *Denrées alimentaires, fruits et graines, tiges à ouvrir, huiles et sucres végétaux, boissons, tabacs, produits chimiques, teintures et couleurs, matières propres à la pharmacie et à la parfumerie, compositions diverses, fils, tissus, papier, ouvrages et matières diverses.*

Pointe-Noire :

Le médecin-chef de l'hôpital ;
Le pharmacien gestionnaire de la pharmacie territoriale d'approvisionnement ;
Le directeur de la C. F. A. O. ;
Le directeur de la C. C. S. O.

Brazzaville :

Le directeur de la pharmacie des approvisionnements généraux ;
L'inspecteur général de l'Agriculture ;
Le directeur du service des Mines et de la Géologie ;
Le directeur de la S. C. K. N. ;
Le directeur de la C. F. A. O. ;
Le directeur de la Francé-Congo ;
M. Mavré, pharmacien ;
M. Le Moal, directeur de la société ALTEX.

Port-Gentil :

Le médecin-chef de l'hôpital ;
M. Collillieux, directeur de la C. F. A. O. ;
M^{me} Piraube, commerçante à Port-Gentil.

Libreville :

Le chef du bureau des Affaires économiques ;
Le pharmacien capitaine ;
Le directeur de la S. H. O. ;
Le directeur de la C. C. D. G. ;
Le directeur de la C. F. A. O.

Bangui :

Le pharmacien de l'hôpital ;
Le chef du service de l'Agriculture ;
Le directeur de la S. C. K. N. ;
Le directeur de la C. I. T. E. C.

Fort-Lamy :

Le directeur de la S. C. O. A. ;
M. Jay.

III. — *Ouvrages en métaux, machines et mécaniques, véhicules automobiles, matériel de transport terrestre et ferroviaire, armes et munitions.*

Pointe-Noire :

Le directeur du C. F. C. O. ;
Le chef de la traction du C. F. C. O. ;
Le chef du Garage administratif ;
Le chef du service garage de la C. C. S. O.

Brazzaville :

L'ingénieur chef de l'arrondissement fédéral des Travaux publics ;
Le chef du Garage administratif ;
Le chef du service de la Voirie à la mairie de Brazzaville.
Le directeur du C. F. C. O. ou son représentant ;
Le directeur de la S. A. D. A. E. A. ;
Le directeur de la Société Congolaise pour l'Industrie ;
Le chef du garage de la C. C. S. O.

Port-Gentil :

Le chef de subdivision des Travaux publics ;
M. Rataboul, directeur des Chargeurs Réunis ;
M. Laurent, directeur de la S. H. O. ;
M. Germain, mécanicien-garagiste à Port-Gentil.

Libreville :

Le chef du service des Travaux publics ;
Le chef du bureau des Affaires économiques ;
Le directeur de la C. C. D. G. ;
Le directeur de la S. H. O. ;
Le directeur de la C. F. A. O.

Bangui :

Le chef du service des Travaux publics ;
Le directeur de la S. T. O. C. ;
Le chef du garage de la C. C. S. O.

Fort-Lamy :

Le directeur des Grands Garages du Chari ;
Le directeur d'Uniroute.

IV. — *Matériel de transport fluvial et maritime.*

Pointe-Noire :

Le directeur du C. F. C. O. ;
Le chef du service garage C. C. S. O. ;
L'agent local des Chargeurs Réunis ;

Brazzaville :

L'ingénieur chef du service Maritime et Fluvial de la D. G. T. P. ;
Le directeur de la C. G. T. A. ;
Le directeur de la T. C. O. T. ;
Le chef du Garage administratif.

Port-Gentil :

Le chef de subdivision des Travaux publics ;
M. Lefevre, directeur de la S. O. A. E. M. ;
M. Rataboul, directeur des Chargeurs Réunis ;
M. Delage, directeur de la Compagnie Delmas-Vieljeux ;
M. Castelnaud, directeur des Ateliers et Chantiers de l'A. E. F.

Libreville :

Le chef du service des Travaux publics ;
Le chef de l'inspection forestière ;
Le directeur du Consortium Forestier des Grands Réseaux ;
Le directeur de la Compagnie Française des Bois du Gabon ;
Le directeur de la S. H. O.

Bangui :

Le chef du service des Travaux publics ;
Le directeur de la C. G. T. A.

Fort-Lamy :

Le directeur de l'Ouhamé-Nana ;
Le directeur de l'U. N. I. F. A. C.

V. — *Ouvrages en bois, matériaux de construction, métaux, poteries, verres et cristaux.*

Pointe-Noire :

Le directeur local du service des Travaux publics ;
Le chef de la traction du C. F. C. O. ;
Le chef de la circonscription forestière.

Brazzaville :

L'inspecteur général des Eaux et Forêts ;
L'ingénieur de l'arrondissement fédéral des Travaux publics ;
Le directeur de la Société EGICA ;
M. Errell, architecte ;
M. Nilot, entrepreneur.

Port-Gentil :

M. Ramin, chef de subdivision des Travaux publics ;
M. Gosselin, délégué de l'O. D. B. ;
M. Pierrot, directeur de la maison Gallais ;
M. Mérindol, directeur des Etablissements Pape ;
M. Collillieux, directeur de la C. F. A. O.

Libreville :

Le chef du service des Travaux publics ;
Le chef du Garage administratif ;
Le directeur de la C. C. D. G. ;
Le directeur de la S. H. O. ;
Le directeur de la C. E. C. A.

Bangui :

Le chef du service des Travaux publics ;
Le directeur de la Société DAVUM ;
Le directeur de la S. C. K. N.

Fort-Lamy :

Le directeur de l'agence DAVUM ;
Le directeur de l'agence SAFRIC.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.
Brazzaville, le 23 février 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 576/c. m. d. du 17 février 1954, les candidats ci-après désignés sont incorporés à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, en qualité de stagiaires engagés pour un an à compter du 16 février 1954 :

Tabodingar, m^{le} 303, garde de 4^e classe, du district de Doba (Tchad) ;

Daitangar (André), m^{le} 304, garde stagiaire, du district de Doba (Tchad).

Les intéressés seront pris en solde à compter de la même date et auront droit à la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 juillet 1949, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1949.

— Par décision n° 649/c. m. d. du 23 février 1954, le garde de 4^e classe Tsayouele, m^{le} 179, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service, à compter du 16 février 1954.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à compter de la même date.

Il percevra l'indemnité prévue par l'article 40 de l'arrêté du 7 mars 1950 (soit : 10 jours de solde sans accessoires par année de service dans la Garde).

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 582/l. g. e. du 17 février 1954, est acceptée la démission de l'Ecole professionnelle (section commerciale) des élèves suivants :

Kiminou (Jean-Marie) ;
Kodia (Gabrielle).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 669/s. j. du 24 février 1954, M. Gorlier, greffier contractuel, est affecté au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire.

Le Procureur général, chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINES ET GÉOLOGIE

— Par décision n° 569/d. p. l. c. du 17 février 1954, à partir du 1^{er} janvier 1954 le traitement des fonctionnaires et agents ci-dessous désignés en service à la direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. sera pris en charge par les crédits du Plan selon les imputations suivantes :

Chapitre 1055-1-3.

MM. Bessoles (Bernard), géologue de 4^e classe ;
Cosson (Jean), géologue de 4^e classe ;
Hausknecht (Jean-Jacques), géologue de 4^e classe ;
Barbeau (Jacques), géologue de 3^e classe ;
Berge (Georges), géologue de 1^{re} classe ;
Wacrenier (Philippe), géologue de 3^e classe.

Chapitre 1001.

MM. Gall (Jacques), ingénieur principal des Mines de 3^e classe, 3^e échelon ;
Gérard (Georges), géologue principal de 4^e classe ;
Gérard (Jean), géologue principal de 4^e classe ;
Leroy (Jean-Gualbert), ingénieur principal contractuel ;
Ruf (François), ingénieur chimiste contractuel ;
M^{me} Ruf (Jeanne), ingénieur chimiste contractuel ;
MM. Vendange (Jacques), ingénieur chimiste contractuel ;
Mampouya (Joachim), aide-dessinateur topographe 2^e échelon ;
Kembo (Marc), aide-dessinateur topographe 2^e échelon ;
Poaty (François), commis adjoint 1^{er} échelon ;
Malonga (Antoine), planton 2^e échelon ;
Mayembo (Maurice), planton 2^e échelon ;
Ongangui (Justin), maître ouvrier 2^e groupe, 6^e échelon ;

Madzekélé (André), garçon de laboratoire, 1^{er} groupe, 4^e échelon ;
Mouanga (Michel), magasinier 2^e groupe, 2^e échelon ;
Batantou (Charles), commis d'ordre 2^e groupe, 7^e échelon ;
Ganga (Anatole), aide-chimiste, 3^e groupe, 2^e échelon ;
Badila (Dominique), dessinateur 2^e groupe, 8^e échelon ;
Kitsouka (Michel), maître-ouvrier 2^e groupe, 5^e échelon ;
Kimbolo (Alphonse), aide-chimiste 3^e groupe, 4^e échelon ;
Bakouma (Roger), agent d'administration 3^e groupe, 5^e échelon ;
Moundzonda (Jean-Marie), aide-chimiste 3^e groupe, 3^e échelon ;
Balimba (Joseph), aide de laboratoire 2^e groupe, 5^e échelon.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 663/t. p. du 24 février 1954, les dispositions de la décision n° 3141 du 5 octobre 1951 nommant M. Ardoin (Pierre), comptable gestionnaire de la section 7 du magasin général d'approvisionnement des Travaux publics de Brazzaville sont abrogées.

M. Ladevèze (Pierre), comptable contractuel, est nommé gestionnaire comptable de la section 7 du magasin général d'approvisionnement des Travaux publics de Brazzaville, en remplacement de M. Ardoin (Pierre), en instance de départ en congé.

M. Ladevèze aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les règlements en vigueur.

La présente décision est applicable pour compter du 1^{er} janvier 1954.

DIVERS

— Par décision n° 562/d. p. l. c. du 16 février 1954, le jury du concours professionnel spécial institué par arrêté n° 3653 du 19 novembre 1953 est constitué comme suit :

Président :

M. Delage, directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

Membres :

MM. Mottin, directeur d'école ;
Scheur, instituteur ;
Erhard, instituteur ;
Escande, prote principal 3^e échelon ;
Cattreux, prote 4^e échelon ;
Aubard, prote 4^e échelon.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par décision n° 592/a. p. du 18 février 1954, un secours éventuel de 36.000 francs C. F. A. est attribué au directeur de l'hôpital Schweitzer à Lambaréné pour l'entretien de M. Rohider.

Le présent secours est imputable au budget général exercice 1954, chapitre 46, article 2, rubrique I, et sera ordonné par les soins de la direction générale des Finances.

— Par décision n° 691/l. c. du 26 février 1954, le jury du concours professionnel spécial du 30 mars 1954 pour l'accès au corps des Greffiers est constitué comme suit :

Président :

M. Delage, directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

Membres :

M. Gasse, président de Chambre ;
M. Mathieu, conseiller à la Cour.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par décision n° 698/l. g. e. du 26 février 1954, une bourse d'enseignement supérieur est attribuée pour l'année scolaire 1953-1954 à :

Rahandi-Chambrier (Eloi), inscrit à la faculté des sciences de Paris. Prépare le certificat d'études physiques, chimiques et biologiques, domicilié à la maison de la France d'outre-mer, 47, boulevard Jourdan, à Paris, 14^e.

Une aide scolaire égale à une demi-bourse d'enseignement supérieur est attribuée, pour l'année scolaire 1953-1954 à :

Biffot (Laurent-Marie), étudiant à la faculté de lettres de Rennes. Prépare une licence de philosophie, domicilié 61, boulevard de Strasbourg, à Rennes.

Cette aide scolaire ne pourra être renouvelée qu'en cas de succès en 1954.

Une aide scolaire, d'un montant de 90.000 francs métropolitains, est accordée, pour l'année scolaire 1953-1954 à :

Renaud (Marie-Chantal), élève de 6^e à l'institution Sainte-Marie de Monceau, 17, rue de Tocqueville, Paris 17^e ;

Renaud (Henri-Eudes), élève de 8^e à l'école Saint-Stanislas à Nantes ;

Smagge (Jean-Claude), élève de 5^e à l'institution Notre-Dame à Tourcoing.

La dépense est imputable au chapitre 45, article 1^{er}, rubrique I, exercice 1953 du budget général et aux mêmes chapitre, article, rubrique de l'exercice 1954 pour les périodes correspondantes de l'année scolaire 1953-1954.

Le mandatement sera effectué par le service administratif central de Paris.

— 00 —

TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Par décision n° 639/D. P. L. C. du 22 février 1954, un témoignage de satisfaction est décerné à M. Saccas (Athanas), maître de recherche contractuel, chef du laboratoire de phytopathologie à la station centrale de Boukoko :

« Grâce à sa grande compétence et au prix d'un travail considérable, a apporté une importante contribution à la connaissance des problèmes phytopathologiques généraux et a rendu d'éminents services aux collectivités rurales de l'A. E. F. par la mise au point et la vulgarisation de méthodes de lutte efficaces contre les maladies des plantes cultivées. »

— Par décision n° 640/D. P. L. C. du 22 février 1954, un témoignage de satisfaction est décerné à M^{lle} Charpentier (Janine), assistante de laboratoire contractuelle, technicienne, photographe, dessinatrice :

« Grâce à ses qualités techniques et à son inlassable dévouement, a rendu au laboratoire de phytopathologie de la station de Boukoko d'éminents services. »

Territoire du GABON

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 318/A. P. A. G. A. S. du 14 février 1954 portant convocation du collège électoral des citoyens de statut civil particulier de la région de la Nyanga.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la loi électorale 46-2151 du 5 octobre 1946 et le décret 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu le décret 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales promulguées par arrêté fédéral n° 459 du 9 février 1952 ;

Vu le décret sans numéro du 29 janvier 1954 fixant la date d'une élection partielle en vue de pourvoir au remplacement de M. Mossot, conseiller territorial du Gabon, collège des citoyens de statut particulier, déclaré démissionnaire d'office le 10 novembre 1953 ;

Vu l'arrêté fédéral n° 529 du 13 février 1954 portant promulgation d'urgence du décret du 29 janvier 1954 ;

Vu le télégramme 50075 du 13 février 1954 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le collège électoral des citoyens de statut particulier de la région de la Nyanga (territoire du Gabon) est convoqué pour le dimanche 21 mars 1954 en vue de procéder à l'élection d'un conseiller territorial du 2^e collège à l'Assemblée territoriale du Gabon afin de pourvoir au remplacement de M. Mossot, déclaré démissionnaire d'office.

Art. 2. — Les candidatures établies dans les formes prescrites seront reçues au Gouvernement du territoire, au chef-lieu de la région de la Nyanga et au chef-lieu des districts de la région de la Nyanga, à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au vingt et unième jour à minuit précédant la date du scrutin.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 14 février 1954.

Y. Digo.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 320/A. P. A. G. A. S. du 15 février 1954 portant désignation de la commission de propagande pour l'élection d'un conseiller territorial du 2^e collège le 21 mars 1954.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la loi électorale n° 46-2151 du 5 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale ;

Vu la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi électorale du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales ;

Vu l'arrêté fédéral n° 459 du 9 février 1952 promulguant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 susvisée ;

Vu l'arrêté 655 du 25 février 1952 portant règlement de la propagande électorale ;

Vu le décret sans numéro du 29 janvier 1954 fixant la date d'une élection partielle en vue de pourvoir au remplacement de M. Mossot, conseiller territorial du Gabon, collège des citoyens de statut civil particulier déclaré démissionnaire d'office le 10 novembre 1953 ;

Vu l'arrêté fédéral n° 529 du 13 février 1954 portant promulgation du décret du 29 janvier 1954 ;

Vu le T. O. n° 50075 du 13 février 1954 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 318/A. P. A. G. A. S. du 14 février 1954 portant convocation du collège électoral des citoyens de statut civil particulier de la région de la Nyanga ;

Vu la circulaire n° 599/A. P. A. G. A. S. du 8 février 1954, le télégramme-lettre n° 707/A. P., et les télégrammes n° 50005 50006, 50009, 50010 du 14 février 1954, transmettant aux circonscriptions administratives pour publication d'urgence le décret sans numéro du 29 janvier 1954, l'arrêté fédéral n° 529 du 13 février 1954, l'arrêté local n° 318/A. P. A. G. A. S. du 14 février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 321/A. P. A. G. A. S. du 15 février 1954 fixant la liste des bureaux de vote pour l'élection partielle (2^e collège) du 21 mars 1954 de l'Assemblée territoriale du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La commission de propagande prévue par l'arrêté fédéral du 25 février 1952 portant réglementation de la propagande électorale en vue des élections aux assemblées territoriales de l'A. E. F., est composée comme suit :

Président :

M. le président du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

Membres :

MM. le chef du bureau des Finances ou son délégué ;
le chef du service des Postes et Télécommunications ou son représentant ;
le chef du service du Matériel .

Secrétaire :

M. le délégué du chef du bureau des Affaires politiques.

Art. 2. — Les candidats ou leurs mandataires peuvent assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 3. — Un fonctionnaire du bureau des Affaires politiques représentera d'office les candidats qui n'auront pas de mandataires.

Art. 4. — Cette commission se réunira au Palais de Justice de Libreville sur convocation de son président.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 février 1954.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ N° 321/A. P. A. G. A. S. du 15 février 1954 fixant la liste des bureaux de vote pour l'élection partielle (2^e collège) du 21 mars 1954 à l'Assemblée territoriale du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la loi électorale n° 46-2151 du 5 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une Assemblée nationale ;

Vu la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi électorale du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales ;

Vu l'arrêté fédéral n° 459 du 9 février 1952 promulguant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret sans numéro du 29 janvier 1954 fixant la date de l'élection en vue de pourvoir au remplacement de M. Mossot, conseiller territorial du Gabon, collègue des citoyens de statut civil particulier, déclaré démissionnaire d'office le 10 novembre 1953 ;

Vu l'arrêté fédéral n° 529 du 13 février 1954 portant promulgation du décret sans numéro du 29 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté n° 318/A. P. A. G. A. S. du 14 février 1954 portant convocation du collège électoral des citoyens de statut civil particulier de la région de la Nyanga ;

Vu la circulaire n° 599/A. P. A. G. A. S. du 8 février 1954, le télégramme-lettre n° 707/A. P. et les télégrammes n° 50005, 50006, 50009, 50010 du 14 février 1954, transmettant aux circonscriptions administratives pour publication d'urgence le décret sans numéro du 29 janvier 1954, l'arrêté fédéral n° 529 du 13 février 1954, l'arrêté local n° 318/A. P. A. G. A. S. du 14 février 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des bureaux de vote prévus par l'article 14 de la loi électorale du 23 mai 1951 et l'article 16 de la loi n° 52/130 du 6 février 1952 est fixée comme suit :

RÉGION DE LA NYANGA

District de Tchibanga.

a) Tchibanga :

1^{er} canton, sauf terre Digoudou. Terres Koumouramba, Dougandou, N'Zenzila (2^e canton). Terre Doubinda forêt (3^e canton). 4^e canton en entier.

b) Pegnoundou :

Tout le 3^e canton, sauf terre Doubinda forêt. 2^e canton : terres Pougoudou N'Zoumbou, Diangatebe.

c) Mourindi :

Terre Digoudou (1^{er} canton), terres Moukouala, Mourindi, Yana (5^e canton).

d) Moabi :

Autres terres du 5^e canton : Bilimba, Mocabe, Moabi, Mabaga.

District de Mayumba.

Mayumba :

District de Mayumba.

Art. 2. — Les présidents de bureau de vote établiront un procès-verbal récapitulatif des résultats du vote et après visa du procès-verbal par le chef de région l'adresseront sous pli recommandé au Gouverneur, chef du territoire, pour être remis au président du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, président de la commission de recensement général des votes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 février 1954.

Y. DIGO.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 267/I. T./GA. réglementant les modalités d'application de la durée du travail.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 112 ;

Vu l'arrêté n° 973 créant une commission consultative du Travail auprès de l'Inspection du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'avis de la Commission territoriale du Travail du Gabon en sa séance du 8 janvier 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les modalités d'application de la durée du travail peuvent être réglementées dans certaines branches professionnelles par arrêtés du chef du territoire, sur proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ; ces arrêtés, provisoirement exécutoires, devront être soumis pour avis à la prochaine session de la Commission consultative du Travail.

Les entreprises appartenant aux branches professionnelles visées au paragraphe précédent, ne doivent pas employer plus de vingt travailleurs, ni être susceptibles — par leur

activité, leur volume ou leur nombre — d'influencer l'économie ou les besoins de l'intérêt public du territoire.

Art. 2. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 février 1954.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 302/c. p. du 12 février 1954, M. Chenel, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district de N'Djolé, est nommé juge de paix à compétence limitée de N'Djolé, en remplacement de M. Cariven, titulaire d'un congé administratif.

M. Chenel aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de douze mille francs.

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 252/c.p. du 5 février 1954, par application de l'article 21, alinéa *d* de l'arrêté 302 du 11 février 1946, M. Mabilia Loueye (Innocent), commis auxiliaire de bureau du 2^e groupe, 4^e échelon, en service à l'agence spéciale de Moulla, est licencié de son emploi pour faute grave dans le service.

M. Mabilia Loueye aura droit à son rapatriement sur son pays d'origine (Mayumba), ainsi que celui de sa famille.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 367/c. p./s. e. du 16 février 1954, M. Mouayombe (Georges), titulaire du diplôme d'ouvrier breveté de l'école de métiers d'Owendo et du certificat d'aptitude professionnelle, en service à la section d'apprentissage annexée à l'école urbaine de Libreville, est incorporé dans hiérarchie secondaire des ouvriers instructeurs du cadre local de l'Enseignement du Gabon, en qualité d'ouvrier instructeur stagiaire, indice local 205, en application du chapitre 2, article 5, paragraphe *b*, de l'arrêté du 31 décembre 1952.

M. Mouayombe, nouvellement intégré dans le cadre local de l'Enseignement, conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 347/c. p./MET. du 15 février 1954, est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1954, la démission de son emploi offerte par l'aide-opérateur météorologiste stagiaire Issambi (Henri), en service à Libreville.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 263/c. p. s. s. du 8 février 1954, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 111/c. p. s. s. du 20 janvier 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmiers et d'infirmières stagiaires, est complété comme suit :

Les centres d'examen comporteront les indicatifs suivants :

Libreville.....	A
Port-Gentil.....	B
Oyem.....	C
Moulla.....	D
Lambaréné.....	E
Booué.....	F
Tchibanga.....	G
Franceville.....	H
Koula-Moutou.....	I

DIVERS

— Par arrêté n° 236/A. P. A. G. A. S. du 5 février 1954 le séjour dans les régions de l'Ogooué-Maritime, du Moyen-Ogooué, de la N'Gounié, de la Nyanga, du Woleu-N'Tem, de l'Ogooué-Ivindo, de l'Ogooué-Lolo et du Haut-Ogooué, est interdit pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa libération au nommé Da Costa (Armand), né le 27 juin 1929 à Libreville (région de l'Estuaire), fils de Da Costa (Nicolas) et de Sape (Philomène), déjà condamné, recondamné par arrêt de la Cour d'appel de l'A. E. F., en date du 8 février 1949, devenu définitif.

— Par arrêté n° 234/F. B. A. du 5 février 1954, M. Boubenec (Marc), chef de bureau d'Administration générale d'outre-mer, agent spécial à Oyem, est constitué en débet envers le territoire de la somme de six cent vingt-quatre mille cinq cent vingt-six francs (624.526) montant du manquant constaté dans sa caisse.

— Par arrêté n° 381/c. p. du 16 janvier 1954, l'article 2 de l'arrêté 181 du 29 janvier 1954 est complété comme suit :

Art. 2 (nouveau). — Une gérance postale est ouverte à Lastourville avec les attributions ci-après :

Vente de timbres-poste et affranchissements ;
Dépôt et distribution des objets de correspondance ordinaires et recommandés ;

Dépôt et distribution des colis postaux ordinaires ;
Dépôt et distribution des télégrammes.

L'avancement en timbres-poste est fixée à 20.000 francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 270/g. r. du 9 février 1954, le garde territorial de 2^e classe Eko (Paul), n° m^{1e} 829, en service au détachement de Moulla, région de la N'Gounié, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Le garde Eko (Paul) sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 16 février 1954.

— Par décision n° 310/g. r. du 12 février 1954, les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1954.

Sergent de 1^{re} classe

Les sergents de 2^e classe :

Mebiamé Oye, m^{1e} 718, en service à la portion centrale ;
Matchoua (Martin), m^{1e} 1124, en service à Okondja (Haut-Ogooué).

Sergent de 2^e classe

Les caporaux de 1^{re} classe :

Iloko (Pascal), m^{1e} 1034, en service à la portion centrale ;
Djimana (Gabriel), n° m^{1e} 1190, en service à la portion centrale ;
Ramtar (Joseph), n° m^{1e} 1191, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;
Moussadji Labi, n° m^{1e} 317, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;
Moussavou Boulingui, n° m^{1e} 1388, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
Aboghe (Paul), n° m^{1e} 1366, en service à la portion centrale ;
Mombo Mounquengui, n° m^{1e} 973, en service à Lastourville (Ogooué-Lolo).

Caporal de 1^{re} classe

Les caporaux de 2^e classe :

Ibiatsi (Ambroise), n° m^{1e} 347, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
Doukaga, n° m^{1e} 585, en service à Kango (Estuaire) ;
Ouwandjamou, n° m^{1e} 459, en service à Mayumba (Nyanga) ;

Nang (François), n° m^{le} 489, en service à la portion centrale ;
 Moukouama Didoungou, n° m^{le} 1022, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;
 Barazan, n° m^{le} 1140, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
 Yangobanda, n° m^{le} 754, en service à la portion centrale ;
 Boussiengui (Albert), n° m^{le} 155, en service à la portion centrale ;
 Tchido (Emile), n° m^{le} 747, en service à la portion centrale.

Caporal de 2^e classe

Les gardes de 1^{re} classe :

N'Zamba Ngara, n° m^{le} 1036, en service à Lastourville (Ogooué-Lolo) ;
 Fiohouna, n° m^{le} 1297, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem) ;
 Biveghe Bi Ddong (Alphonse), n° m^{le} 1367, en service à la portion centrale ;
 N'Zeng (Pierre), n° m^{le} 790, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
 Mombo M'Badinga, garde territorial de 2^e classe, n° m^{le} 1040, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Ikapi Mouanda, garde territorial de 2^e classe, n° m^{le} 1025, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Moupinda (Pascal), n° m^{le} 586, en service à la portion centrale ;
 Koumba Mouity, n° m^{le} 863, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;
 Assamba (André), n° m^{le} 476, en service à la portion centrale ;
 Boukinda (Romain), n° m^{le} 814, en service à la portion centrale ;
 Maganga (Jean-François), n° m^{le} 645, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
 Ekoume (Antoine), n° m^{le} 549, en service à la portion centrale ;
 Seremane, n° m^{le} 1299, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
 N'Zenc Foule, n° m^{le} 502, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;
 Taba (Jacques), n° m^{le} 1136, en service à Okondja (Haut-Ogooué) ;
 Eyebe (Paul), n° m^{le} 692, en service à Lastoursville (Ogooué-Lolo) ;
 N'Zamba Djokou, n° m^{le} 974, en service à la portion centrale ;
 Baguimbi (Pierre), n° m^{le} 524, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
 M'Boudi A Moudinga, n° m^{le} 730, en service à Koula-Moutou (Ogooué-Lolo) ;
 Sendjou (Patrice), n° m^{le} 728, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
 Boussougou (Samuel), n° m^{le} 1153, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
 Mamboundou, n° m^{le} 653, en service à N'Dendé (N'Gounié) ;
 Aze Angone (Michel), n° m^{le} 517, en service à la portion centrale ;
 Toro (Gaston), n° m^{le} 731, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 Gambi (Antoine), n° m^{le} 468, en service à Booué (Ogooué-Ivindo).

Garde de 1^{re} classe

Les gardes de 2^e classe :

Boussougou (Maurice), n° m^{le} 801, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;
 Boussiengui Loundou, n° m^{le} 950, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem) ;
 Makoti Mapounga, n° m^{le} 953, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem) ;
 N'Ze N'Kogho, n° m^{le} 523, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;
 Biyogho Bi N'Dong, n° m^{le} 708, en service à Libreville (Estuaire) ;
 Ekareki, n° m^{le} 707, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
 N'Gando (Marcel), n° m^{le} 713, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Boussamba Padjia, n° m^{le} 647, en service à Mimongo (N'Gounié) ;
 Deselepina (Pierre), n° m^{le} 737, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
 Ibala Piga, n° m^{le} 928, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Moussavou Mapondu, n° m^{le} 970, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
 N'Zokou A Kougui, n° m^{le} 985, en service à la portion centrale ;

Doukaga (Bernard), n° m^{le} 808, en service à Medouneu (Woleu-N'Tem) ;
 Bando (Gaston), n° m^{le} 910, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem) ;
 Ibouliga Mounanga, n° m^{le} 944, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem) ;
 Goundji (Léon), n° m^{le} 821, en service à Medouneu (Woleu-N'Tem) ;
 Nang (Jean), n° m^{le} 830, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
 Bopenga (Maurice), n° m^{le} 1059, en service à la portion centrale ;
 Modoko (Emile), n° m^{le} 1063, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
 Moussavou Ditengou, n° m^{le} 650, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 Pama Ivembi, n° m^{le} 519, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Guenefio (Marc), n° m^{le} 884, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;
 Tsamba Mayi, n° m^{le} 947, en service à Kango (Estuaire) ;
 Mouketo Osso, n° m^{le} 951, en service à la portion centrale ;
 Samba (Anatole), n° m^{le} 858, en service à Okondja (Haut-Ogooué) ;
 Doukaga Dou Nongo, n° m^{le} 1026, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Makita (Athanas), n° m^{le} 1046, en service à Okondja (Haut-Ogooué) ;
 Mambougou (François), n° m^{le} 1101, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;
 Patango (Louis), n° m^{le} 989, en service à Kango (Estuaire) ;
 Mounera (Gaston), n° m^{le} 1192, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
 Djinkoye, n° m^{le} 1208, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
 Mabika (Albert), n° m^{le} 804, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;
 Kamoussour (Pierre), n° m^{le} 885, en service à la portion centrale ;
 Malonga (Dominique), n° m^{le} 847, en service à la portion centrale ;
 Nelyedi, n° m^{le} 1227, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;
 Gueze (Jean), n° m^{le} 1228, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué).

Garde de 2^e classe

Les gardes de 3^e classe :

Moudanga (Alfred), n° m^{le} 1071, en service à la portion centrale ;
 Oyamé Anvame, n° m^{le} 580, en service à la portion centrale ;
 Panguera (Michel), n° m^{le} 909, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Lemboumba (Alexandre), n° m^{le} 1062, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
 Mougara, n° m^{le} 1217, en service à Mayumba (Nyanga) ;
 Baida, n° m^{le} 1226, en service à Mayumba (Nyanga) ;
 Kumussaha (Charles), n° m^{le} 1262, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;
 Langui (Juliën), n° m^{le} 826, en service à Makambo (Ogooué-Ivindo) ;
 Tamba (Joseph), n° m^{le} 1056, en service à Libreville (Estuaire) ;
 Mangouala (Jean), n° m^{le} 1084, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;
 N'Goye (Jean-Baptiste), n° m^{le} 1358, en service à Kango (Estuaire) ;
 Boukaka (Camille), n° m^{le} 857, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;
 Ifounga I Mombo, n° m^{le} 1377, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Bangadjametombo, n° m^{le} 1250, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
 Mossala (Paul), n° m^{le} 1418, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;
 Akoudje, n° m^{le} 1253, en service à la portion centrale ;
 Poto (Maurice), n° m^{le} 1289, en service à la portion centrale ;
 Boudera, n° m^{le} 1275, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;
 Minso (Pascal), n° m^{le} 1276, en service à N'Dendé (N'Gounié) ;
 Loubabadji (Paul), n° m^{le} 1277, en service à Kango (Estuaire) ;
 Abderamane, n° m^{le} 1314, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;
 Datounou, n° m^{le} 1283, en service à Kango (Estuaire) ;
 Malessinga, n° m^{le} 1291, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem) ;

Moukala (Maurice), n° m^{le} 1325, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 N'Gosso (Jean), n° m^{le} 1455, en service à N'Dojlé (Moyen-Ogooué) ;
 Moubamba (Jacques), n° m^{le} 1365, en service à la portion centrale ;
 Denga (Théophile), n° m^{le} 1359, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;
 Boudzanga (Jean-Pierre), n° m^{le} 1474, en service à la portion centrale ;
 Moukoumbi (Jean-Marie), n° m^{le} 1475, en service à Tchibanga (Nyanga).

Garde de 3^e classe

Les gardes de 4^e classe :

Samona Djengue, n° m^{le} 1264, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Doheté (Pierre), n° m^{le} 1284, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Djale (Pierre), n° m^{le} 1288, en service à Medouneu (Woleu-N'Tem) ;
 Gremale (Louis), n° m^{le} 1290, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
 Moussayo (Gilbert), n° m^{le} 1292, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
 Mounquengui Nziengui, n° m^{le} 1339, en service à Libreville (Estuaire) ;
 M'Bié (Dominique), n° m^{le} 1315, en service à la portion centrale ;
 Manfoumbi Bouassa, n° m^{le} 1343, en service à la portion centrale ;
 Ivala Mbina, n° m^{le} 1344, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
 Boussougou (Macaire), n° m^{le} 1362, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
 Kotta (Jérôme), n° m^{le} 1400, en service à N'Dendé (N'Gounié) ;
 Boudjanga (Pierre), n° m^{le} 1404, en service à la portion centrale ;
 Moundobadi (Jean-Pierre), n° m^{le} 1394, en service à N'Dendé (N'Gounié) ;
 Mokambo (Jean-Pierre), n° m^{le} 1396, en service à la portion centrale ;
 Tipoye (Jacques), n° m^{le} 1397, en service à la portion centrale ;
 M'Bella (Jean-Marie), n° m^{le} 1406, en service à N'Dendé (N'Gounié) ;
 Boussougou (Maurice), n° m^{le} 1409, en service à la portion centrale ;
 Lekogo (Patrice), n° m^{le} 1410, en service à la portion centrale ;
 Leppo (Mathieu), n° m^{le} 1411, en service au peloton mobile de Port-Gentil ;
 Boukila (Mathieu), n° m^{le} 1413, en service à la portion centrale ;
 M'Boumba N'Zagou, n° m^{le} 1422, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
 N'Goma (Bernard), n° m^{le} 1417, en service à la portion centrale ;
 Tipoye (Théophile), n° m^{le} 1419, en service à N'Dendé (N'Gounié) ;
 Bokoye (Pascal), n° m^{le} 1423, en service à N'Dendé (N'Gounié) ;
 Epoloba (Jérôme), n° m^{le} 1424, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 N'Djabemba (Antoine), n° m^{le} 1425, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
 Moribe (Emile), n° m^{le} 1426, en service au peloton mobile de Port-Gentil ;
 Epinga (Norbert), n° m^{le} 1427, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
 Papa (Pascal), n° m^{le} 1428, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 N'Zamba Mounquengui, n° m^{le} 1432, en service à la portion centrale ;
 Mounquengui (Faustin), n° m^{le} 1433, en service à la portion centrale ;
 Boussougou (Pascal), n° m^{le} 1435, en service à la portion centrale ;
 Boussougou Moubengo, n° m^{le} 1436, en service à la portion centrale ;
 Pango (Maurice), n° m^{le} 1437, en service à la portion centrale ;
 Bouka (Antoine), n° m^{le} 1439, en service à la portion centrale ;
 Mouelle (Pierre), n° m^{le} 1440, en service à la portion centrale ;
 Madoungou (Paul), n° m^{le} 1441, en service à la portion centrale ;

Yakamambou (Paul), n° m^{le} 1442, en service à la portion centrale ;
 Jokomadiba (Louis-Marie), n° m^{le} 1443, en service à Mouïla (N'Gounié).

SURETÉ, POLICE

— Par décision n° 249/c. p. du 5 février 1954, M. N'Ze-N'Gome (Jean), adjudant après 3 ans du cadre local de la Police de l'A. E. F., en service à Port-Gentil, indice local 210, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

DIVERS

— Par décision n° 354/s. E. du 15 février 1954, l'élève de 5^e, I, Iveke (Joseph) est exclu du collège classique et moderne de Libreville.

L'élève de 3^e année de l'école professionnelle d'Owendo, Eba (Pascal) est exclu de cet établissement.

Conformément à l'arrêté du 8 avril 1949, les élèves Iveke (Joseph), exclu du collège classique et moderne de Libreville, et Eba (Pascal), exclu de l'école professionnelle d'Owendo, ne pourront plus être admis dans un établissement d'enseignement public de la Fédération.

— Par décision n° 359/s. E. du 15 février 1954, l'autorisation de subir les épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé est accordée au R. P. Boyer (Raymond), de la Mission catholique de Franceville.

La date de l'examen sera fixée par le chef du service de l'Enseignement qui présidera la commission prévue par l'arrêté n° 787/ter.

— Par arrêté n° 384/A. P. A. G. A. S. du 17 février 1954, la commission de recensement général des votes prévue par l'article 20 de la loi du 6 février 1952 est composée comme suit pour l'élection partielle du 21 mars 1954 à l'Assemblée territoriale du Gabon.

Président :

M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

Membres :

MM. Abalan, chef du bureau des Affaires politiques, de l'Administration générale et des Affaires sociales ;
 Mader, chef du bureau des Affaires économiques ;
 Simonnet, administrateur adjoint en service au bureau des Finances ;
 Avouele (Paul), rédacteur des services Administratifs et Financiers, en service au Cabinet.

Cette commission se réunira sur convocation de son président au chef-lieu du territoire dans la salle d'audience du Tribunal en vue de procéder au recensement général des votes des électeurs du 2^e collège de la région de la Nyanga et proclamer les résultats.

Le recensement général des votes se fera le 5^e jour qui suit le jour du scrutin.

La commission statuera sur les télégrammes officiels émanant des bureaux de vote de la région et de ses districts. Elle pourra le cas échéant demander confirmation de ces télégrammes. Elle se réunira à nouveau sur convocation de son président dans un délai ne pouvant excéder le 15^e jour suivant le jour du scrutin pour rédiger le procès-verbal définitif sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote et du procès-verbal récapitulatif de la région.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N° 352/A. P. A. G. fixant pour 1954, la liste des notables et fonctionnaires européens, des notables et fonctionnaires africains appelés à siéger comme assesseurs à la Cour criminelle de Brazzaville.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F., particulièrement en ses articles 23 et 24 ;

Vu la proposition de l'administrateur-maire de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville est composée ainsi qu'il suit, pour l'année 1954 :

1^o *Fonctionnaires et notables européens.*

Brazzaville :

MM. Pierre (Bernard), décorateur ;
Balme (Hubert), directeur de société ;
Biran (Jean), directeur de banque ;
Leroy (Pierre), instituteur ;
Lapicque (Gabriel), professeur ;
Braud (Adrien), directeur de la Société des Bati-
gnolles ;
Chambaud (Emile), entrepreneur ;
Cluchague (Henri), secrétaire général de la Chambre
de Commerce ;
Roger (André), directeur de société ;
Chatelet (Jean), chef de service à la C. F. H. B. C. ;
Druon (Henri), commerçant ;
Paraclet, chef de bureau d'A. G. O. M. ;
Sichère (Franck), entrepreneur ;
Barbier (Robert), chef de service à l'UNELCO ;
Alignol (André), fonctionnaire.

2^o *Fonctionnaires et notables africains.*

Brazzaville :

MM. Niamakessy (François), rédacteur des S. A. F. ;
Dandou (Thomas), maître maçon ;
Batchily, commerçant ;
Ganga (Nestor), commis adjoint des S. A. F. ;
Bikouta (Nicolas), chef de chantier à l'E. G. I. C. A. ;
Mossomele (Firmin), capita maçon ;
N'Gaba (Philippe), commis des S. A. F. ;
Zambo (Jean), instituteur ;
Onanga (Paul), commis adjoint des S. A. F. ;
N'Gaïka (Michel), menuisier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 11 février 1954.

ROUYS.

PERSONNEL

ARRÊTÉ N° 308/C. P. portant ouverture d'un examen psychotechnique en vue du recrutement d'élèves de l'école territoriale d'agriculture de Sibiti.

LE CHEF DE TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2080 du 7 octobre 1953 réorganisant la formation professionnelle agricole au Moyen-Congo ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire en date du 24 janvier 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral, est ouvert pour le recrutement d'élèves réguliers de l'école territoriale d'agriculture de Sibiti.

Art. 2. — Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et dans les chefs-lieux de régions, le jeudi 15 avril 1954.

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours est fixé à deux.

Art. 4. — Les candidats devront réunir les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 et par celles fixées au chapitre II, article 5 (hiérarchie des agents de culture), § 1^{er}, rubriques a et b de l'arrêté n° 2768 du 15 décembre 1952.

Art. 5. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 précité, devront être parvenues à Pointe-Noire, à la direction locale de l'Agriculture le 15 mars 1954 au plus tard, sous peine de forclusion.

Tout dossier incomplet sera considéré comme nul.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le chef de territoire.

Art. 6. — Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeudi 15 avril 1954.

De 8 heures à 8 h. 30, composition d'orthographe et d'écriture ;

De 8 h. 30 à 10 heures, composition française ;

De 10 heures à 11 heures, épreuve de calcul.

Art. 7. — Un procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé, par les membres de la commission au chef du territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le jury de correction.

Art. 8. — Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront, après la période d'adaptation professionnelle de deux mois dans le service de l'Agriculture, l'examen psychotechnique et les épreuves orales dans les centres qui seront fixés ultérieurement.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 février 1954.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
DESCOTTE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 329/A. P. A. G. du 6 février 1954, M. Louys, administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer, chef de district de Souanké, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées du district de Souanké, en remplacement de M. Ponton, titulaire d'un congé administratif.

M. Louys aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 277/c. p. du 3 février 1954, M. Modangard Nangson (Gaston), commis principal 2^e échelon du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo (indice local 335), en congé à Fort-Lamy (Tchad), est rayé des contrôles du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo en vue de son intégration dans celui du Tchad.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 janvier 1954, date d'expiration de son congé.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 255/c. p. du 2 février 1954, M. M'Bouka (Albert), infirmier vétérinaire 1^{er} échelon du cadre local du service de l'Élevage du Moyen-Congo, en service à Mindouli, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 256/c. p. du 2 février 1954, M. M'Piaka (Prosper), surveillant 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, rayé des contrôles des cadres de ce territoire, est intégré dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo au grade de surveillant 3^e échelon (indice local 150), pour compter du 24 août 1953, date d'expiration de son congé.

L'intéressé conserve dans ce nouveau grade une ancienneté de 9 mois, 23 jours.

M. M'Piaka est mis à la disposition du chef du centre téléphonique à Brazzaville.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 281/c. p. du 3 février 1954, M. Mandza (Zacharie), infirmier 2^e échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo (indice local 130), en service au secteur n° 7 du S. G. H. M. P. à Makoua, est rayé des contrôles du cadre local de la Santé du territoire pour être intégré dans celui du Gabon.

Des réquisitions de passage à destination de Libreville lui seront délivrées (7^e groupe) au compte du budget général de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route sur son nouveau poste d'affectation.

DIVERS

— Par arrêté n° 287/EL. du 3 février 1954, M. Druon est autorisé à ouvrir une boutique de charcuterie-boucherie, sise dans l'immeuble Mavré, avenue du Général-de-Gaulle, à Pointe-Noire.

Le chef du service de l'Élevage du Moyen-Congo, le vétérinaire municipal, les agents du service d'Hygiène et de l'Inspection du Travail, l'administrateur-maire de Pointe-Noire, le chef de la région du Kouilou, les autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 288/EL. du 3 février 1954, M. Latour est autorisé à ouvrir un magasin d'alimentation générale avec vente de poissons et volailles, sis dans l'immeuble Mavré, avenue du Général-de-Gaulle à Pointe-Noire.

Le chef du service de l'Élevage du Moyen-Congo, le vétérinaire, les agents du service d'Hygiène et de l'Inspection du Travail, l'administrateur-maire de Pointe-Noire, le chef de la région du Kouilou, les autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 313/EL. du 5 février 1954, M. Heinrich est autorisé à ouvrir un magasin d'alimentation générale avec vente de poissons, légumes, fruits et viande, sis dans l'immeuble Pinto, avenue du Général-de-Gaulle à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 350/T. P. M. C./A. E.-D. du 10 février 1954, sont interdits la pêche, les baignades, le canotage, au voisinage du barrage de l'aménagement hydroélectrique du Djoué dans la zone ainsi délimitée :

D'une part, par le barrage lui-même ;
d'autre part, par la ligne droite ayant ses extrémités :
Sur la rive droite : à 420 mètres en amont du barrage ;
Sur la rive gauche : à 250 mètres en amont du barrage.
Les infractions décrites au présent arrêté seront punies de 15 jours de prison et 1.200 francs d'amende au maximum.

— Par arrêté n° 337/A. E. M./F. C. du 6 février 1954, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des cotisations de l'exercice 1953, pour les sociétés de prévo-

yance de Djambala, Komono, Fort-Rousset, district de Brazzaville et Epéna :

S. I. P. de Djambala.

Nombre d'adhérents : 1.465 ;
Taux de la cotisation : 25 francs ;
Montant du rôle : 36.625 francs.

S. I. P. de Komono.

Nombre d'adhérents : 7 ;
Taux de la cotisation : 35 francs ;
Montant du rôle : 245 francs.

S. I. P. de Fort-Rousset.

Nombre d'adhérents : 110 ;
Taux de la cotisation : 20 francs ;
Montant du rôle : 2.200 francs.

S. I. P. district de Brazzaville.

Nombre d'adhérents : 1.835 francs ;
Taux de la cotisation : 20 francs ;
Montant du rôle : 36.700 francs.

S. I. P. d'Epéna.

Nombre d'adhérents : 36 ;
Taux de la cotisation : 25 francs ;
Montant du rôle : 900 francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

RECTIFICATIF n° 357/c. p. du 12 février 1954, à la décision n° 33/c. p. du 17 janvier 1954, portant admission à la retraite de M. Poaty (Etienne), surveillant principal du cadre local des Postes et Télécommunications.

Au lieu de :

« M. Poaty (Etienne), surveillant principal du cadre local des Postes et Télécommunications, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 1^{er} janvier 1954. »

Lire :

M. Poaty (Etienne), surveillant principal du cadre local des Postes et Télécommunications, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

DIVERS

— Par décision n° 253/A. P. A. G. du 2 février 1954, M. Louzala (Daniel) est nommé membre du corps municipal de Baongo, poste actuellement vacant.

— Par décision n° 284/s. E. du 3 février 1954, M. N'Gnourobia (Siméon), titulaire du diplôme des moniteurs de l'enseignement privé, est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Fort-Rousset.

— Par décision n° 285/s. E. du 3 février 1954, M. Samba (Fidèle), titulaire du diplôme des moniteurs de l'enseignement privé, est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville.

— Par décision n° 323/s. E. du 5 février 1954, M^{me} Ommundsen, née Eielsen (Elsa-Waad), missionnaire à Fort-Rousset, déclarée admise au certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F., est autorisée à enseigner dans les écoles privées de la Société des missions évangéliques suédoises.

— Par décision n° 334/s. E. du 6 février 1954, le R. P. Morin (Jacques), titulaire du baccalauréat, est autorisé à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Pointe-Noire.

— Par décision n° 336/s. E. du 6 février 1954, sont autorisées à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Brazzaville :

M^{me} Moysan (Antoinette), en religion Mère Marie de Saint-Kirec, titulaire du brevet élémentaire (régularisation) ;
M^{me} Janzani (Mathilde), en religion Mère Marie de Notre-Dame-des-Trois-Epis, titulaire du brevet élémentaire ;
M^{me} Voron (Madeleine), en religion Mère Marie de Notre-Dame-de-la-Charité, titulaire du baccalauréat.

— Par décision n° 80/m. du 19 février 1954, M. Caivi (Robert-Jean), né le 12 janvier 1922 à Nice (Alpes-Maritimes), directeur de la COFACICO pour l'A. E. F. et COMACICO, Cameroun, domicilié à Brazzaville B. P. 158, est autorisé à ouvrir un débit de boissons « Snack-Bar » dans le nouvel immeuble du cinéma « Vog » avenue Paul-Doumer prolongée.

M. Caivi exercera les fonctions de gérant dudit bar.
Toute mutation de gérant devra être effectuée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 1936.

— Par décision n° 81/m. du 19 février 1954, M. Cadot (Jacques-Louis-Alphonse), né le 7 février 1920 à Montardon (Basses-Pyrénées), domicilié à Brazzaville, est autorisé à exploiter le débit de boissons alcooliques et hygiéniques à l'enseigne « Le Central », sis dans l'immeuble de la Société Immobilière, rue William-Guynot, à Brazzaville, précédemment accordé à M^{lle} Caux (Françoise), par décision n° 7/m. du 9 janvier 1953.

Toute mutation de gérant devra être effectuée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 1936.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 87/I. T. T. fixant la durée du travail dans les exploitations agricoles de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112 et son titre IX ;

Vu l'arrêté n° 243 du 28 avril 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis de la Commission consultative territoriale du Travail en date du 5 janvier 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux exploitations agricoles, de quelque nature qu'elles soient, et à celles plus précisément énumérées ci-après :

1° Aux exploitations de bois, aux travaux d'abattage, d'ébranchage, de transport en forêt et lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, aux travaux de débit, façonnage, sciage, empilage, écorçage et carbonisation ;

2° Aux exploitations d'élevage et de dressage ;

3° Aux bureaux, dépôts et magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement ;

4° Aux établissements traitant les produits agricoles du territoire lorsque ces opérations sont nécessaires pour tirer parti de la récolte ;

5° Aux coopératives agricoles de culture ou de stockage en commun ou de motoculture à l'exclusion des autres coopératives qui sont soumises aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 112 du Code du Travail ;

6° Aux scieries fixes situées à proximité des coupes de bois ;

7° Aux entreprises où sont employés des travailleurs par des entrepreneurs ou des particuliers à l'entretien et à la mise en état des jardins.

Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

a) Les établissements transformant les produits agricoles lorsque ces opérations ne sont pas nécessaires pour tirer parti de la récolte.

b) Les ateliers annexés à une exploitation agricole ou assimilée autres que ceux nécessaires à la réparation du matériel de l'exploitation agricole.

c) Les laboratoires annexés à une exploitation agricole ou assimilée autres que ceux nécessaires au contrôle des opérations de traitement et de transformation.

Art. 2. — Dans les exploitations ou parties d'exploitations visées à l'article 1^{er}, la durée normale du temps de travail des travailleurs agricoles est fixée à 2.400 heures par an.

Dans la limite de cette durée, la moyenne horaire journalière du travail est fixée à 8 heures.

Le temps de travail commence et finit au lieu d'exploitation.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêtés du chef de territoire après consultation des organisations patronales et de travailleurs dans les exploitations où cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu sauf interruption pour les repas.

En aucun cas, réserve faite des dispositions de l'article 6 ci-dessous, l'organisation du travail adoptée ne devra, pour un travailleur déterminé, porter à plus de onze heures par jour, l'amplitude de la journée de travail ou de présence, ni réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Toutefois, l'amplitude pourra être portée à douze heures lorsque le repas du soir est pris dans l'exploitation.

Art. 3. — Dans les exploitations conservant leur personnel pendant les périodes où leur activité est ralentie, la récupération des heures de travail perdues par suite des mortes-saisons pourra être autorisée par l'inspecteur du Travail jusqu'à concurrence de 100 heures par an.

L'augmentation exceptionnelle prévue par le paragraphe précédent, à titre de récupération, ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure par jour la durée de travail ou de présence du personnel.

Le chef d'exploitation qui veut faire usage de la faculté de récupération prévues ci-dessus, doit dans la demande d'autorisation qu'il doit adresser à l'inspecteur du Travail, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire, en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

Art. 4. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres, intempéries) une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures de travail perdues dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de 15 jours à dater du jour de la reprise du travail.

b) En cas d'interruption de plus d'une journée et de moins d'une semaine, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de 50 jours à dater du jour de la reprise du travail.

d) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent.

L'inspecteur du Travail sera avisé immédiatement de la récupération envisagée. Elle ne pourra être effectuée dans les conditions visées au contrat ci-dessus que si dans un délai de 8 jours, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales n'a pas manifesté son opposition.

Art. 5. — Dans chaque exploitation ou partie d'exploitation, les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé.

Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions des articles 3 et 4 relatives aux récupérations, les limites fixées par ces articles.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 6 ci-après, ainsi que les autorisations de relais ou de roulement prévues au § 4, de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'exploitation ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'exploitation auquel le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement, devra être préalablement adressé à l'inspecteur du Travail du ressort.

En cas d'organisation du travail par équipe, la composition nominative de chaque équipe, sera indiquée, soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du Travail.

Art. 6. — La durée du travail effectif journalier pourra être prolongée au delà de la durée fixée en application des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ces indications :

1^o Travail des charretiers, bouviers, conducteurs de tracteurs, travaux effectués avant le départ et après le retour à l'exploitation (entretien et préparation du matériel, soins donnés aux animaux, nourriture, pansage et garnissage) : une heure par jour.

2^o Travail des chefs d'équipe ou d'ouvriers spécialistes dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent : une demi-heure au maximum.

3^o Travail du personnel de maîtrise pour la préparation de travaux exécutés par l'exploitation : une heure au maximum.

4^o Travail des conducteurs d'automobiles, magasiniers, pointeurs de personnel : une heure au maximum.

5^o Travail des préposés au service médical et autres institutions à caractère social créées en faveur des travailleurs de l'exploitation et de leurs familles : une heure au maximum.

Les heures accomplies au titre des dérogations générales ci-dessus énumérées sont rémunérées au tarif normal. Le bénéfice des dérogations susvisées est acquis de plein droit, au chef d'établissement sous réserve de l'accomplissement des formalités concernant l'horaire.

6^o Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes à l'exception de celles visées au numéro 5 qui sont applicables au personnel adulte des deux sexes.

Art. 7. — Une durée de présence supérieure à la durée légale du travail et considérée comme équivalente à celle-ci peut être admise notamment pour les travaux confiés au personnel occupé à des opérations de gardiennage et de surveillance, service incendie, préposés aux installations de séchage : une heure au maximum par jour sans que la durée hebdomadaire du travail puisse être supérieure à 56 heures par semaine.

Le salaire dû pour les heures de présence ainsi admises est celui qui correspond à 48 heures effectives de travail.

Le bénéfice de ces dispositions est acquis de plein droit au chef d'établissement sous réserve de l'accomplissement des formalités concernant l'horaire.

La durée de présence des gardiens logés dans l'exploitation dont ils ont la surveillance sera continué, sous réserve d'un repos de 24 heures et d'un congé compensateur annuel payé de deux semaines en sus du congé légal.

Art. 8. — La durée de travail effectif peut être à titre temporaire prolongée au-delà des limites fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

1^o a) Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'exploitation : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'exploitation, deux heures les jours suivants ;

b) Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour sauver d'une perte inévitable des récoltes ou des denrées essentiellement périssables. Faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise. Deux heures les jours suivants.

Le bénéfice des dérogations ci-dessus visées par le présent article est acquis de plein droit au chef de l'exploitation sous réserve des formalités concernant l'horaire.

2^o Travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroîts extraordinaires de travail ou en vue d'accroître la production : 20 heures par semaine. Ces heures seront considérées comme heures supplémentaires et majorées.

Art. 9. — Tout chef d'exploitation qui veut faire usage des facultés prévues à l'article 8 ci-dessus, sous le numéro 2, est tenu de demander l'autorisation à l'inspecteur du Travail du ressort. La demande datée doit spécifier le nombre de travailleurs pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où il sera fait usage de la dite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces travailleurs ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face aux surcroîts extraordinaires de travail par d'autres moyens que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

Le chef d'exploitation doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites au fur et à mesure de l'envoi des demandes à l'inspecteur du Travail, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations temporaires accordées avec indication dans les conditions déterminées à l'article 5 du présent arrêté au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 10. — Sont applicables au présent arrêté les dispositions pénales contenues dans le titre IX de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 11. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 janvier 1954.

GRIMALD.

ARRÊTÉ N° 127/I. T. T. L. S. fixant la date des élections des délégués du personnel en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 164 et 169 et son titre IX ;

Vu l'arrêté général n° 3899/I. G. T. L. S. du 9 décembre 1953 relatif à l'institution des délégués du personnel en A. E. F. ;

Vu le décret du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les élections des délégués du personnel des entreprises installées en Oubangui-Chari devront avoir lieu entre les dates suivantes :

1^o Pour les entreprises ou établissements groupant de 21 à 50 salariés.

Entre le 1^{er} mars et le 30 juillet 1954.

2^o Pour les entreprises ou établissements groupant plus de 50 salariés.

Entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril 1954.

Art. 2. — Les organisations syndicales intéressées ou, à défaut, les membres du personnel des établissements visés à l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 3899/I. G. T. L. S. du 9 dé-

cembre 1953 devront dresser les listes des candidats proposés pour remplir les fonctions de délégués du personnel entre les dates suivantes :

Entre le 20 février et le 20 mai 1954 en ce qui concerne les entreprises ou établissements groupant de 21 à 50 salariés.

Entre le 20 février et le 20 mars en ce qui concerne les entreprises ou établissements groupant plus de 50 salariés.

Art. 3. — Les listes des candidats devront rester affichées pendant dix jours au moins avant la date fixée pour les élections.

La date des élections sera fixée d'accord parties entre l'employeur et les organisations syndicales, ou, à défaut, le personnel de l'établissement et portée à la connaissance de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Art. 4. — Les résultats des élections devront être communiqués à l'inspection du Travail et des Lois sociales, dans un délai de quinze jours à compter de la date des élections.

Art. 5. — Les pénalités applicables aux auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont celles fixées par l'arrêté général n° 3899/I. G. T. L. S. du 9 décembre 1953 sus-visé.

Art. 6. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 février 1954.

GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 72/B. P. du 30 janvier 1954, M. Mabata (André), commis adjoint stagiaire des S. A. F. en service au bureau des Finances, est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint 1^{er} échelon (indice 110) sans ancienneté à compter du 7 août 1953.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 70/B. P. du 30 janvier 1954, M. Kosse (Joseph), agent de culture de 5^e classe stagiaire, en service à Bozoum, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mai 1951 et reclassé agent de culture 1^{er} échelon (indice 220), sans ancienneté à compter du 1^{er} novembre 1952.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 96/B. P. du 4 février 1954, M. Pandele-Yamien (Fidèle), agent de culture de 5^e classe stagiaire, en service à Grimari, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mai 1951 et reclassé agent de culture 1^{er} échelon (indice 220), sans ancienneté à compter du 1^{er} novembre 1952.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 112/B. P. du 10 février 1954, M. Finambi (Clément), agent de culture de 5^e classe stagiaire en service à Dékoa, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mai 1951 et reclassé agent de culture 1^{er} échelon (indice 220), sans ancienneté à compter du 1^{er} novembre 1952.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

DOUANES

— Par arrêté n° 109/B. P. du 10 février 1954, les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus au concours du 29 octobre 1953 et nommés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, sous-brigadiers stagiaires des Douanes à compter du 1^{er} février 1954 :

MM. Mvola Essono (Michel) ;
Timbot (Célestin) ;
Beros (Nicolas).

Ils sont affectés au bureau central des Douanes de Bangui. (Budget général, chapitre 11-5.)

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 92/B. P. du 13 février 1954, M. Gbahou (Lévy), moniteur de 5^e classe stagiaire de l'Enseignement en service à Markounda, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1952 et reclassé moniteur 1^{er} échelon (indice 130), sans ancienneté à compter du 1^{er} novembre 1952.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 99/B. P. du 6 février 1954, M. Tam-Sounda (André), moniteur supérieur 1^{er} échelon stagiaire (indice 220), en service à Damara, qui a obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} septembre 1953, ancienneté conservée : 1 an.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 114/B. P. du 12 février 1954, les infirmiers 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi sans ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Basseka (Ignace) ;
Biyiha (Henri) ;
Bollah (Eugène) ;
Loumb (Martin) ;
N'Debi (François).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 98/B. P. du 6 février 1954, M. Assa (Jean), agent d'hygiène 1^{er} échelon stagiaire (indice 110), en service à la commune mixte de Bangui, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1954, ancienneté conservée : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 71/B. P. du 30 janvier 1954, M. N'Dogba (Joachim), aide-opérateur radioélectricien stagiaire 1^{er} échelon (indice conservé 117), est titularisé dans son emploi sans ancienneté pour compter du 1^{er} novembre 1953.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 1031/B. F. du 31 décembre 1953, la somme de 926.981 francs correspondant au montant total des pièces de dépenses adirées de la comptabilité du mois d'août 1950 de l'agence spéciale de Galinga sera imputée et passée en écritures au chapitre 41, article unique, § 5 (Dépenses imprévues), du budget local de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 1032/B. F. du 31 décembre 1953, la somme de 251.766 francs correspondant au montant total des pièces de recettes adirées de la comptabilités du mois d'août 1950 de l'agence spéciale de Yalinga sera imputée et passée en écritures au chapitre 9, article 1^{er}, § 4 (Recettes éventuelles et non classées) du budget local de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 1033/B. F. du 31 décembre 1953, est et demeure rapporté l'arrêté n° 162/B. F. du 6 février 1952 constituant en débet envers le territoire pour la somme de 288.174 francs, M. Vermaud Hetman, rédacteur des S. A. F., ex-agent spécial de Yalinga.

M. Vermaud Hetman, rédacteur des S. A. F., ex-agent spécial de Yalinga, est constitué en débet envers le territoire de l'Oubangui-Chari pour la somme de 443.924 fr. 50 montant du solde des opérations de redressement d'écritures indiquées par le bureau des Finances pendant les années 1950 et 1951 et non opérées à la date du 31 janvier 1953.

Cette somme de 443.924 fr. 50 sera imputée et passée en écritures au chapitre 41, article unique, § 5 (Dépenses imprévues), du budget local de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 1034/B. r. du 31 décembre 1953, M. Vermaud Hetman, rédacteur des S. A. F., ex-agent spécial de Yalinga, est constitué en débet envers le territoire de l'Oubangui-Chari pour la somme de 11.443 francs correspondant, d'après le quittancier, au total des recettes perçues par lui et non inscrites en recettes sur le livre-journal de l'agence.

Cette somme de 11.443 francs sera imputée et passée en écritures au chapitre 9, article unique, § 4 (Recettes éventuelles et non classées), du budget local de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 75/A. p. du 30 janvier 1954, est approuvé au titre de la taxe sur le vin, la bière et les alcools de bouche un rôle de pénalités (Recouvrements du 2^e trimestre) arrêté à la somme de 94.024 francs.

L'administrateur-maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 76/A. p. du 30 janvier 1954, est approuvé au titre de la taxe sur le vin, la bière et les alcools de bouche un rôle de pénalités (Recouvrements du 1^{er} trimestre) arrêté à la somme de 149.787 francs.

L'administrateur-maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 77/A. p. du 30 janvier 1954, est approuvé au titre de la taxe sur le vin, la bière et les alcools de bouche un rôle de pénalités (Recouvrements du 3^e trimestre) arrêté à la somme de 58.161 francs.

L'administrateur-maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 100/A. p. s. du 6 février 1954, le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de N'Délé, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement au nommé Youssouf, né vers 1924 à Ati (Tchad), fils de Zéric et Fane, se disant commerçant en bétail, condamné par jugement du Tribunal de paix à compétences limitées de Kembé en date du 6 août 1953.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté n° 1/2 m. du 6 février 1954 approuvé par le chef de territoire de l'Oubangui-Chari le 6 février 1954 sous le n° 105, la taxe de frigorifique à percevoir à l'abattoir frigorifique de Bangui au profit du budget municipal est fixé comme suit :

Bœuf par kilo : 10 francs.

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en service des installations frigorifiques du nouvel abattoir municipal.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SURETÉ

— Par décision n° 198/B. p. du 28 janvier 1954, M. Attade (Gilbert), agent de police de 3^e classe, en service au commissariat central, est exclu de ses fonctions pour 3 mois à compter du 1^{er} février 1954.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES

— Par arrêté n° 6/p. du 8 janvier 1954, M. Goudja O/Moussa, sergent de réserve, demeurant à Mongo (région du Batha), est agréé dans le cadre local des Douanes du Tchad en qualité de préposé stagiaire.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 24/p. du 15 janvier 1954, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension, M. Kikadidi (Barthélemy), commis adjoint de 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad, en service à Fort-Archambault (région du Moyen-Chari).

L'intéressé pourra prétendre à son rapatriement gratuit sur Brazzaville son pays d'origine.

POLICE

— Par arrêté n° 25/p. du 16 janvier 1954, est licencié de son emploi M. Baidodge (Gabriel), agent de police de 3^e classe stagiaire du corps local des agents de police de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy :

AUXILIAIRES

— Par rectificatif n° 7/p. du 8 janvier 1954 de l'arrêté n° 517/p. du 30 septembre 1953, portant reclassement des auxiliaires régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946.

Est et demeure rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté n° 517/p. du 30 septembre 1953, en ce qui concerne M. Aguidi (Robert), commis de bureau, en service à Am-Timan.

(Le reste sans changement.)

DIVERS

— Par arrêté n° 127/A. G. du 9 février 1954, les assesseurs titulaires et les assesseurs adjoints près les tribunaux du deuxième et du premier degré de la région du Ouaddaï sont désignés comme suit pour l'année 1954 :

TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ D'ABÉCHER

Assesseurs titulaires :

Coutume ouaddaïenne :
MM. Iman Mahamat Abbakar ;
Youssouf Annour.

Assesseurs adjoints :

Coutume ouaddaïenne :
MM. Djabal Younouss Youssouf ;
Abdoulaye Abadallah O. Outman ;
Tahir Ahmat ;
Oumar Fadoul ;
Barka Ahmat ;
Mahadi Senoussi ;
Lamine Sahib Chifa ;
Lamine O. Oumar.

TRIBUNAUX DE 1^{er} DEGRÉ

1^o District d'Abécher.

Assesseurs titulaires :

Coutume ouaddaïenne :
MM. Faki Mahamat Aboudjourie ;
Faki Mahadi O. Senoussi.

Assesseurs adjoints :

Coutume ouaddaïenne :
MM. Faki Defallah O. Abdallah ;
Mahamat Amine O. Abdoulaye ;
Ali Taha ;
Amine Nima ;
Imam Badour ;
Adoum Toeche.

2^o District de Biltine :

Assesseurs titulaires :

Coutume mimi :
M. Faki Izerik O. Hissen.
M. Mélik Issaka O. Yacoub.

Assesseurs adjoints :

Coutume mimi :
M. Mélik Sabre O. Ali.

Coutume ouadienne :
 MM. Mahamat Angotoi ;
 Mélik Mahamat Sale.

Coutume aboucharib :
 M. Mélik Abkora O. Daoud.

Coutume ouaddaïenne :
 M. Abdelkrim O. Ousman.

Coutume tamaïenne :
 MM. Sultan Adoum Baroud O. Mahamat ;
 Khalifa Abdoulaye O. Ourbo.

Coutume zaghaua :
 MM. Sultan Abderhaman O. Haggar ;
 Magdum Idriss O. Haggar.

Coutume arabe maharié :
 M. Anadiff O. Khatte.

Coutume arabe mahamid :
 M. Assaballah O. Abd El Hadi.

3^e District d'Am-Dam :

Assesseurs titulaires :

Coutume ouaddaïenne :
 M. Ouarnang Adoum.

Coutume coranique :
 M. Younouss O. Djazouli.

Assesseurs adjoints :

Coutume massalat :
 M. Guitte O. Abdallah.

Coutume birghit :
 M. Bachir O. Doungouss.

Coutume coranique :
 M. Malik O. Barka.

Coutume ouaddaïenne :
 M. Mélik Kikine O. Mahamet.

Coutume coranique :
 MM. Abakar O. Mahamat ;
 Moussa El Goni.

4^e District d'Adré :

Assesseurs titulaires :

Coutume coranique :
 M. Ahamat Barka.

Coutume asungori :
 M. El Hadj Bourma Abdallah.

Assesseurs adjoints :

Coutume ouaddaïenne :
 M. El Hadj Djazouli Adoum.

Coutume sara :
 M. Yadita.

Coutume massalit :
 M. Faki Adoum Yaya.

Coutume mararit :
 M. Doude Abdoulaye.

Coutume asungori :
 M. Issaka Gnorkos Bock.

Coutume baguirmi :
 M. Abdelmantalik Abdesalam.

5^e District de Goz-Beïda :

Assesseurs titulaires :

Coutume dadjo :
 M. Sultan El Hadj Abd El Krim.

Coutume bormou :
 M. Koura Mairaimi.

Assesseurs adjoints :

Coutume coranique :
 M. Asoun Abougatma.

Coutume arabe salamat :
 M. Mahamat Nour.

Coutume dadjo :

MM. Mahamat Koko ;
 Mahamat O. Bakhit ;
 Mouktar O. Bakhit ;
 Yacoub O. Abou Riche ;
 El Hadj Fodoul O. Bakhit.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 16/P. du 7 janvier 1954, M. Graeff (Christian), administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha, pour servir en qualité de chef du district d'Oum-Hadjer, en remplacement de M. Plateau, administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

— Par décision n° 70/P. du 12 janvier 1954, M. Giacomoni, administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, est affecté au bureau d'Administration générale en qualité d'adjoint au chef du bureau, en remplacement numérique de M. Guillaneau, rédacteur de 2^e classe d'A. G. O. M., en instance de départ en congé administratif.

— Par décision n° 176/P. du 25 janvier 1954, M. Dupertuis, administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Melfi, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial de Melfi, en remplacement de M. Kadre O'Alio, commis principal de 1^{er} échelon des services Administratifs et Financiers qui demeure affecté au service général de la région.

— Par décision n° 177/P. du 25 janvier 1954, M. Charbonnet (Robert), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir en qualité de chef de district de Massenya en remplacement de M. Fabre, administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

M. Fabre, précédemment chef du district de Massenya, est mis à la disposition du Secrétaire général, en remplacement de M. Buteri, administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

M. Bourdier, administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir en qualité de chef de district de Bai-Bokoum au départ de M. Picquier, administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 241/P. du 29 janvier 1954, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension, M. Aboubakar Vanam, commis adjoint de 1^{er} échelon du cadre local des services Administratifs et Financiers, en service à Melfi (région du Salamat).

AGRICULTURE

— Par décision n° 9/P. du 6 janvier 1954, M. Lafaille (Henri), ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe, est mis à la disposition du chef de la région du Logone pour servir en qualité de directeur de la station pilote du Logone avec résidence à Boumo, en remplacement de M. Charles (Jacques), ingénieur d'agriculture de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Lafaille prendra contact avec la zone rizicole du Logone au cours de tournées qu'il effectuera sur instructions du chef de région du Logone.

M. Charles (Jacques), ingénieur de 2^e classe d'agriculture, est nommé chef de la ferme de multiplication cotonnière de Youé, district de Fianga, en remplacement de M. Lemerrier, en instance de départ en congé administratif.

DOUANES

— Par décision n° 164/P. du 23 janvier 1954, M. Lingoundji (Yves), préposé stagiaire du cadre local des Douanes du Tchad, en service au bureau central des Douanes de Fort-Lamy, est licencié de son emploi « pour inaptitude physique constatée » et mauvaise manière habituelle de servir.

ÉLEVAGE

— Par décision n° 142/P. du 20 janvier 1954, M. Receveur, vétérinaire inspecteur en chef de 3^e échelon, retour de congé et réaffecté au Tchad, reprend son poste de chef de service de l'Élevage du Tchad.

MILITAIRES HORS CADRES

— Par décision n° 18/P. du 7 janvier 1954, M. Poincet (Guy), sergent-chef, en service hors cadres, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha, pour servir en qualité de chef de la section méhariste de l'Ouadi-Rimé, en remplacement du sergent-chef Bourdin, titulaire d'un congé.

— Par décision n° 19/P. du 7 janvier 1954, M. Cuevel (Pierre), sergent-chef, en service hors cadres, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Kanem, pour servir en qualité de chef de la section méhariste du Bar-El-Ghazel, en remplacement de M. Carniaux, agent d'administration contractuel, en instance de départ en congé.

— Par décision n° 22/P. du 7 janvier 1954, M. Pourret (Camille), sergent-chef, en service hors cadres, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Kanem, pour servir en qualité de chef de la section méhariste de Nokou.

— Par décision n° 96/P. du 14 janvier 1954, le capitaine Decamp (Célestin) est nommé chef du district de l'Énnedi, en remplacement du lieutenant Augier.

DIVERS

— Par décision n° 344/A. G. du 10 février 1954, le notable Mahamat Tchennai O/Angotoi est nommé chef de canton Kodoi I (district de Biltine), région du Ouaddaï, en remplacement de son père, décédé le 6 mars 1952.

Il percevra à ce titre la solde allouée à son prédécesseur et qui s'élevait annuellement à 20.000 francs.

La présente décision prendra effet du 1^{er} janvier 1954.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 642/M. du 23 février 1954, M. Peyron (René) est agréé comme représentant de la « Société Minéraux et Engrais », auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation des permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

— Par décision n° 643/M. du 23 février 1954, M. Peyron (René) est agréé comme représentant du « Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord », auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 585/M. du 17 février 1954, le permis d'exploitation n° 825-E-611, valable pour or, est renouvelé au nom de la « Société Minière de N'Djolé », pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1954.

— Par arrêté n° 586/M. du 17 février 1954, le permis d'exploitation n° XXIX-568, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or » dite : « Orgabon », pour une 4^e période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1954.

— Par arrêté n° 645 du 23 février 1954, le permis d'exploitation n° CLVI-47/Q, valable pour or, est renouvelé au nom de la « Minière du Mayumbe », pour une 3^e période de quatre ans, à compter du 20 février 1954.

DIVERS

EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 584/M. du 17 février 1954, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (C. C. S. O.) ».

Sous le bénéfice de cette autorisation, la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (C. C. S. O.) », pourra exploiter un dépôt permanent de 1^{re} catégorie d'explosifs situé dans la région du Pool, territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 644/M. du 23 février 1954, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or et pierres précieuses sur le territoire de l'Oubangui-Chari, est accordée à la « Société d'Etudes et Recherches Industrielles et Minières », sous le n° 443, pour l'exercice des droits attachés à un permis général de recherches minières de type A et de tous droits pouvant en découler.

— Par arrêté n° 700/M. du 26 février 1954, la « Compagnie Minière du Congo Français » est autorisée à établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs du type enterré de 1^{re} catégorie à M'Passa, sur le territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Mindouli, pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 500 kilogrammes de dynamite et contenue dans des récipients étanches et fermés.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS D'EXPLORATION

— 3 février 1954. — M. Marsot (Lucien), 19.600 hectares de bois divers, région de l'Ollandé (district de l'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 28 kilomètres sur 7 kilomètres.

Le point A est situé au confluent des rivières Ollandé et Petite Ollandé ;

Le point B est situé à 28 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 194°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 5 février 1954. — M. Lequeux (Marcel), 10.000 hectares, région du lac Anenghé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

1^{re} lot : Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 7 kil. 500, 6.000 hectares.

Le point d'origine A, village Pointe-Claire sur le lac Anenghé :

Le point B est à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 132 grades.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

2^e lot : Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 5 kilomètres = 4.000 hectares.

Le point d'origine O, village Pointe-Claire sur le lac Anenghé ;

Le point A est à 6 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 78 grades ;

Le point B est à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 5 février 1954. — M. Gosselin (Robert), 1.000 hectares, région du lac Avanga (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 3 kil. 250 sur 3 kil. 077.

Le point d'origine O, borne sise au fond du lac Eliwazanomé ;

Le point A est situé à 3 kil. 250 de O, selon un orientation géographique 290 grades ;

Le point B est situé à 3 kil. 077 de A, selon un orientation géographique de 190 grades.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 5 février 1954. — M. Gosselin (Robert), 1.000 hectares, région du lac Avanga (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 3 kil. 250 sur 3 kil. 077.

Le point d'origine A borne sise au fond du lac Eliwazanomé ;

Le point B est situé à 3 kil. 077 de A, selon un orientation géographique de 190 grades.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 2 février 1954. — M^{me} Gault (Aimée), 11.900 hectares.

1^{re} lot : 5.000 hectares, région de l'Oloumi-Koula (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres.

Le point d'origine O sur base A D situé au confluent de l'Oloumi-Koula et Passa M'Bani ;

Le point A est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point D est à 10 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A D.

2^e lot : 2.400 hectares, région du Rembo N'Koumi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Polygone rectangle A B C D E F.

Le point d'origine O, confluent Rembo N'Koumi et Maniongo Magela ;

Le point de base I sur base A F à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de O ;

Le point A est situé à 2 kil. 200 au Sud géographique de I ;

Le point B est situé à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de E ;

Le point A est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de F.

3^e lot : 4.500 hectares, région de la N'Galé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 5 kilomètres.

Le point d'origine O sur base A B, confluent N'Galé Niango et Petit N'Galé Niango ;

Le point A est à 1 kil. 400 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 9 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 2 février 1954. — « Compagnie Forestière Commerciale du Gabon (G. F. C. G.) », 7.500 hectares, région plaine des Perroquets (districts de Port-Gentil et de Lambaréné, régions de l'Ogooué-Maritime et du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 10 kilomètres.

Point d'origine O, borne SERP F 3, située plaine des Perroquets ;

Le point A est situé à 4 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 196° ;

Le point B est située à 7 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 2 février 1954. — M^{me} Gault (Aimée), 4.800 hectares, région de l'Oloumi-Koula (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 8 kilomètres ;

Point d'origine O sur base A D confluent Oloumi-Koula et Mikourou.

Le point A se trouve à 500 mètres au Sud géographique de O ;

Le point B se trouve à 8 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A D.

— 2 février 1954. — « Société Forestière Thomas et Fils ». Polygone A B C D E F G H de 4.927 hectares.

Point d'origine O, village Ikengué sur crique Assevè ;

Le point A est situé à 8 kil. 450 de O, selon un orientation géographique de 308° ;

Le point B est situé à 8 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 40° ;

Le point C est situé à 4 kil. 900 de B, selon un orientation géographique de 310° ;

Le point D est situé à 4 kil. 600 de C, selon un orientation géographique de 220° ;

Le point E est situé à 1 kil. 300 de D, selon un orientation géographique de 310° ;

Le point F est situé à 5 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 220° ;

Le point G est situé à 3 kil. 150 de F, selon un orientation géographique de 130° ;

Le point H est situé à 1 kil. 400 de G, selon un orientation géographique de 40° ;

Le point A est situé à 3 kil. 050 de H, selon un orientation géographique de 130°.

— 2 février 1954. — « Entreprise Bernardi frères et Rantien », 20.000 hectares, région lac Anenghé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Polygone rectangle A B C D E F G H I J.

Point d'origine O, sur base A J sise débarcadère Hass sur rivière Miali.

Le point A est situé à 4 kilomètres de I, selon un orientation géographique de 5° ;

Le point B est situé à 5 kil. 735 de A, selon un orientation géographique de 275° ;

Le point C est situé à 11 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 185°;

Le point D est situé à 2 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 275°;

Le point E est situé à 2 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 185°;

Le point F est situé à 2 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 275°;

Le point G est situé à 9 kil. 950 de F, selon un orientation géographique de 185°;

Le point H est situé à 11 kil. 235 de G, selon un orientation géographique de 95°;

Le point I est situé à 15 kil. 950 de H, selon un orientation géographique de 5°;

Le point J est situé à 1 kil. 500 de I, selon un orientation géographique de 275°;

Le point A est situé à 7 kilomètres de J, selon un orientation géographique de 5°.

— 2 février 1954. — « Ching Thes Ping », 1.000 hectares, région Tchonga-Tchiné (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres.

Point d'origine O borne sise débarcadère Barral à N'Dionogo sur la rivière Gouloué.

Le point A est situé à 1 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 321°;

Le point B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de A;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 2 février 1954. — M. Bugeat (Georges), 1.000 hectares, région Tchonga-Tchiné (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres.

Point d'origine O, borne sise au village Elomba sur crique Tchonga-Tchiné.

Le point A est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de O;

Le point B est situé au Nord géographique de A à 2 kilomètres.

Le rectangle se construit à l'Est géographique de A B

— 8 février 1954. — M. Papathéodorou (Jean), 3.200 hectares, région de la lagune d'Iguéla (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 8 kilomètres.

Point d'origine O, borne sise au débarcadère de la route « S. H. O. » dans la lagune d'Iguéla.

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 156°;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 156°;

Le rectangle se construit au S.-E. de A B.

— 8 février 1954. — M. Papathéodorou (Jean), 3.000 hectares, région du Rembo N'Komi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 3 kilomètres.

Point d'origine O, borne sise village Vandarené Fang sur le Rembo N'Komi.

Le point A est situé à 7 kil. 700 au Sud géographique de O;

Le point B est situé à 10 kilomètres, selon un orientation géographique de 218° du point A;

Le rectangle se construit au N.-E. de A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Janvier 1954. — M. Bessault (Georges), permis temporaire d'exploitation, 10.000 hectares okoumé. Région du Remboué, district de Kango.

Lot n° 1 de 4.224 hectares :

District de Kango;

Secteur du Remboué;

Rectangle de 13 kil. 200 sur 3 kil. 200.

Le point A se trouve à 1 kil. 500 au Nord géographique du débarcadère de l'ancien village de Ebolomoa.

Le point B se trouve à 10 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 298°.

Le point C se trouve à 3 kil. 200 de B, selon un orientation géographique de 208°.

Le point D se trouve à 13 kil. 200 de C, selon un orientation géographique de 118°.

Le point E se trouve à 3 kil. 200 de D, selon un orientation géographique de 28°.

Lot n° 2 de 3.995 hectares :

District de Kango;

Secteur du Remboué.

Le point A se trouve à 4 kil. 300 à l'Ouest du débarcadère du village de Bilenzork.

Le point B se trouve à 1 kilomètre au Sud de A.

Le point C se trouve à 2 kil. 500 à l'Ouest de B.

Le point D se trouve à 7 kilomètres au Sud de C.

Le point E se trouve à 3 kil. 600 à l'Est de D.

Le point F se trouve à 4 kil. 500 au Nord de E.

Le point G se trouve à 3 kil. 900 à l'Est de F.

Le point H se trouve à 3 kil. 500 au Nord de G.

Le point A se trouve à 700 mètres à l'Ouest de H.

Lot n° 3 de 1.780 hectares :

District de Kango;

Secteur du Remboué.

Le point A correspond au point E de son permis n° 153-2, soit à 1 kilomètre du confluent des rivières Remboué et M'Gouafémé, selon un orientation géographique de 113°.

Le point B se trouve à 4 kil. 160 de A, selon un orientation de 203°.

Le point C se trouve à 6 kilomètres de B, selon un orientation de 293°.

Le point D se trouve à 1 kil. 500 de C, selon un orientation de 203°.

Le point E se trouve à 7 kil. 500 de D, selon un orientation de 113°.

Le point F se trouve à 5 kil. 870 de E, selon un orientation de 23°.

Le point G se trouve à 1 kil. 500 de F, selon un orientation de 293°.

Le point A se trouve à 210 mètres de G, selon un orientation de 203°.

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 21 janvier 1954. — M. Békalé (Ignace), 100 pieds d'okoumés situés dans la région de Bokoué, district de Kango, région de l'Estuaire.

— 22 janvier 1954. — M^{me} Liebert (Jeanne) demande la mise en adjudication de 196 pieds d'okoumé et 8 doukas, situés à l'intérieur de son permis temporaire d'exploitation, bois divers n° 213, et en bordure de son permis temporaire d'exploitation okoumé n° 208, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

— 30 janvier 1954. — M. Lequeux (Marcel), 23 irokos, 2 doukas et 1 tiama, situés en bordure N.-O. du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 305 attribué à l'intéressé par arrêté n° 1358 du 30 juin 1953.

Définition insérée au J. O. du 1^{er} septembre 1953, page 1286.

Attribution

RECTIFICATIF (REGROUPEMENT DE PERMIS)

— Rectificatif n° 299/SF. du 12 février 1954, à l'arrêté n° 2289/SF. du 27 novembre 1953, accordant à « l'Union Forestière de l'Ogooué (U. F. O.) », le regroupement des permis de coupe industrielle n° 2086 et n° 2114 et du permis temporaire d'exploitation n° 178

Art. 1^{er}. — 3^e alinéa.

Lire :

Le permis de coupe industrielle n° 2114 de 12.500 hectares, valable jusqu'au 1^{er} avril 1954, défini par l'arrêté n° 163 du 13 janvier 1940.

Au lieu de :

« Le permis de coupe industrielle n° 2114 de 12.500 hectares, valable jusqu'au 1^{er} avril 1954, défini par l'arrêté n° 2016 du 19 septembre 1951. »

OUBANGUI-CHARI**Demandes****RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE
D'EXPLOITATION**

— 18 décembre 1953. — « Etablissements J. C. B. Tavares », demande le 2^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, situé dans le district de Mongoumba (région de la Lobaye).

Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 janvier 1950, page 136, 1^{re} colonne.

PERMIS SPÉCIAUX DE BOIS DE CHAUFFE

— Par arrêté n° 73/EF./CH. du 30 janvier 1954, du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Compagnie Générale de Transports en Afrique (C. G. T. A.) », un permis spécial de bois de chauffe pour une quantité de 5.000 stères pour le ravitaillement de ses vapeurs.

Le bois de chauffe sera coupé sur le poste à bois de Mongo, situé dans le district de Mongoumba (région de la Lobaye).

— Par arrêté n° 57/EF./CH. du 25 janvier 1954, du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Leleu, domicilié à Bangui, un permis spécial de bois de chauffe pour une quantité de 6.000 stères pour le ravitaillement des vapeurs.

Le bois de chauffe sera coupé sur les postes à bois de : Bobassa, Ouenzé, Mokéro et Mindouli, situés dans le district de Mongoumba (région de la Lobaye).

— 00 —

**CONSERVATION
DE LA
PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

GABON**Demandes****LOCATIONS DE TERRAINS**

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région de la N'Gounié, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 19 mars 1937, a l'honneur de porter à la connaissance de la population que par lettre du 21 décembre 1953, le pasteur Kicin (Georges-Charles), président du Conseil de l'administration de la Mission évangélique (Christian et Missionary Alliance) agissant au nom et pour le compte de cette société, a sollicité la location à titre provisoire du lot n° 88 du plan

de lotissement provisoire de Lebamba (terrain urbain de 2^e catégorie) d'une superficie approximative de 3.744 mètres carrés.

Ce terrain affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier dont les côtés mesurent respectivement : quarante-six, quatre-vingts, cinquante et soixante-seize mètres.

Ce terrain est destiné à la construction de bâtiments en dur, à usage de chapelle et plus tard de maison d'habitation et de dépendances.

Les oppositions seront reçues, s'il y a lieu, au bureau de la région de la N'Gounié, dans le délai d'un mois, pour compter de la présente date,

Fait et apposé à Mouïla, le 20 janvier 1954 pour servir et valoir ce que de droit.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 410 du 3 février 1954, le territoire du Gabon a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville formant les lots 485, 486 et 486 bis du plan cadastral, d'une superficie de 4.616 mètres carrés, lui appartenant.

— Suivant réquisition n° 411 du 12 février 1954, la « Société Minière de Mitzic » a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Mékambo formant le lot n° 5 du plan cadastral, d'une superficie de 2.500 mètres carrés qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 137-DE. du 23 janvier 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

DIVERS**AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE**

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à Mme Thomas Robert, sise à la plaine Ilondo (district d'Omboué), d'une superficie de 23 hectares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 241 du 12 avril 1952) ont été closes le 8 novembre 1953.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO**Demandes****ADJUDICATIONS**

— Par lettre du 19 novembre 1953, la « Société anonyme de Transports Africains » (boîte postale n° 151), à Brazzaville, a sollicité la mise en adjudication d'un terrain urbain (parcelle 20, section S du plan cadastral d'une superficie de 4.930 mètres carrés, sis à Brazzaville, quartier de M'Pila.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 10 décembre 1953, M. Paci Santi (Bernard), à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 28 A du plan de lotissement du quartier commercial de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.764 mètres carrés.

— Par lettre du 23 janvier 1954, M. Omarou-Koyate, commerçant à Makoua, a sollicité l'adjudication du lot n° 3 d'une superficie de 2.000 mètres carrés du lotissement commercial de Makoua (région de la Likouala-Mossaka).

La date de l'adjudication a été fixée au 15 mars 1954 et la mise à prix à 16.000 francs.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou du chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TRANSFERT D'UN TERRAIN

— Par lettre du 1^{er} octobre 1953, M. do Nascimento (Alfredo), commerçant à M'Vouti, a demandé le transfert au nom de M. Amaro (Antonio) de la location du lot n° 8 du lotissement de M'Vouti, d'une superficie de 250 mètres carrés, qui a été transférée par arrêté n° 1136/AE.-D. du 26 mai 1952.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région ou du chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 18 janvier 1954, MM. Pereira (Edouardo) et Mario A. Cruz Aujos et Jesus, à Pointe-Noire, ont sollicité l'autorisation d'occuper une portion du domaine public de l'avenue de Mgr.-Carrie, à Pointe-Noire, d'une superficie de 2 mètres carrés, pour l'installation d'un poste de distribution d'essence.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie ou du chef-lieu du territoire dans un délai de 15 jours, à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1559 du 31 décembre 1953, l'Armée du Salut a demandé l'immatriculation du lot n° 31 A de Brazzaville-Poste-Plaine de 1.460 mètres carrés dénommé « Quartier général territorial », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2687/AE/D. du 23 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 1560 du 29 janvier 1954, M. El-Haj Chafariou (Emmanuel) a demandé l'immatriculation d'une parcelle de 400 mètres carrés, sise à la cité africaine de Pointe-Noire, section 47, dénommée « Ireti Olou », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1382/AE/D. du 29 juin 1953.

— Suivant réquisition n° 1561 du 1^{er} février 1954, la « Compagnie de l'Afrique Française », dite : « C.A.F.R.A. », a demandé l'immatriculation d'une propriété de 10.081 mètres carrés, sise à Pointe-Noire, boulevard de Loango, dénommée « Mafuta I », dont elle est propriétaire en vertu de l'arrêté n° 613/AE/D. du 22 mars 1952, ratifiant la convention d'échange de terrains du 29 février 1952.

Les requérants déclarent qu'à leur leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 246/AE/D. du 30 janvier 1954, est accordée au président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares, sis à proximité du poste de Komono, district dudit (région du Niari).

— Par arrêté n° 248/AE/D. du 30 janvier 1954, est accordée à M^{me} Garnier (Suzanne), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare, sis district de Brazzaville (région du Pool).

— Par arrêté n° 242/AE/D. du 30 janvier 1954, est attribué à titre provisoire et onéreux à M. Morillot (Pierre), un terrain rural de 16 hectares, sis près de Moutsila, district de Boko (région du Pool).

TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 241/AE/D. du 30 janvier 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (C. C. S. O.) », le lot n° 1 du lotissement de Mossendjo qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal en date du 9 septembre 1949, approuvé en Conseil privé le 15 octobre 1949 sous n° 123.

— Par arrêté n° 243/AE/D. du 30 janvier 1954, est attribué à M^{me} Barbillon, après mise en valeur, avec inscription hypothécaire au profit du territoire, le lot n° 54 M'Pila-dépôt du lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 4.600 mètres carrés.

— Par arrêté n° 245/AE/D. du 30 janvier 1954, est attribué à titre définitif à M. Sethian Dick, de Mouyondzi, un terrain rural de 1 hectare, sis à N'Guiri, district de Mouyondzi (région du Pool).

TRANSFERT D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 247/AE./D. du 30 janvier 1954, est autorisé le transfert au nom de la « Société Anonyme des Tuileries et Briqueteries Africaines (Sateba) » du lot n° 1 à M'Pila du lotissement de Brazzaville, précédemment attribué à la « Société Anonyme des Matériaux Insonores et Athermiques (Samia) » par procès-verbal d'adjudication approuvé en Conseil privé le 21 juillet 1948, sous n° 64.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 244/AE./D. du 30 janvier 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines d'une concession rurale de 200 hectares, sise dans le district de Brazzaville, concédée à titre provisoire et onéreux à M. Rocco (Jacques), par arrêté n° 1356/AE/D. du 24 juin 1950.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par lettre du 15 octobre 1953, les « Etablissements Pierre Gonthier » ont sollicité l'autorisation d'installer au village Madiba (district de Kinkala), un dépôt souterrain de première classe de 10.000 litres d'essence.

L'enquête de commodo et incommodo prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux de la région du Pool et du district de Kinkala et faire des observations.

AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Par lettre du 24 novembre 1953, M. Julien (Jacques) a demandé l'autorisation d'occuper le domaine public pour pose d'un tuyau de deux pouces de diamètre, dans une tranchée de 1 m. 20 de profondeur sur une distance de 120 mètres entre sa concession et le barrage du Djoué.

Les oppositions seront valablement reçues aux bureaux de la région du Pool et du district de Brazzaville pendant un délai de quinze jours, à compter de la parution du présent avis.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété « Camp des Travailleurs », d'une superficie de 66.654 mq. 93, sise à Pointe-Noire, quartier de Tiétié, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1543, du 7 décembre 1953 (*Journal officiel* du 1^{er} février 1954, page 496), par la Commission mixte de Pointe-Noire, ont été closes le 27 janvier 1954.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

ÉCHANGE D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 235/AE./D. du 30 janvier 1953, est ratifiée la convention en date du 30 janvier 1954, relative à un échange de terrain à Pointe-Noire entre la « Société Immobilière Congolaise » et l'Administration

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CESSIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 1^{er} janvier 1954, le président de la Société de Prévoyance d'Alindao a déposé une demande de cession à titre gratuit d'un terrain de 2.206 mètres carrés, sis à Alindao pour y édifier un marché-boucherie.

— Par lettre du 29 janvier 1954, M. Rosenau, président du Conseil d'administration de la « Mid-Africa » a demandé la cession à titre gratuit des lots n°s 420 et 425 du plan de lotissement de la ville de Bangui en vue d'y construire une résidence, une chapelle et une bibliothèque d'une valeur de 4.000.000 de francs C. F. A.

— Par lettre du 6 janvier 1954, le président de « l'Association du Village-Pilote », agissant pour le compte de cette société a demandé la cession de gré à gré d'un terrain d'une superficie de 7 ha. 95 a. 85 centiares, sis à Bangui, Km. 4 de la route de M'Baiki en vue de la construction pour les membres africains de l'association, de 83 maisons en matériaux durables d'une valeur unitaire de 200.000 francs.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par lettre du 4 février 1954, M. Bernard (Pierre-Maurice), agent commercial à Bangui, B. P. n° 236, sollicite la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2^e catégorie d'une contenance de 2 ha. 43 a. 87 centiares, sis à Bimbo (district de Damara) au Sud de la route de M'Baiki et en bordure de la rivière M'Poko.

— Par lettre du 12 décembre 1953, M. Le Goff (Lucien-Marie), demeurant à Danio (district de Berbérati), a demandé la concession provisoire d'un terrain rural de 150 hectares, sis à Dongo Km. 32 (district de Berbérati, région de la Haute-Sangha).

AFFECTATION A SERVICE PUBLIC

— Le S. M. B. de Bouar a demandé pour le compte de la Gendarmerie de Bozoum l'affectation d'un terrain de 4.000 mètres carrés, sis à Bozoum, centre administratif.

TRANSFERTS DE TERRAINS

— M^{me} Guillen (Marcelle), boîte postale n° 307, à Bangui, par lettre du 15 janvier 1954 sollicite l'autorisation de transférer à la « Société Cogétravoc », boîte postale n° 803, à Bangui, le lot n° 8 du centre urbain de 2^e catégorie de Boali lot pour lequel elle a obtenu un contrat de location approuvé par le chef de territoire de l'Oubangui-Chari en date du 2 juin 1953.

— La « Société Cogétravoc », boîte postale n° 803, à Bangui, par lettre du 15 janvier 1954, sollicite le transfert à son profit du lot n° 8 du centre urbain de 2^e catégorie de Boali, lot pour lequel M^{me} Guillen (Marcelle), boîte postale n° 307, à Bangui, a obtenu un contrat de location approuvé par le chef de territoire de l'Oubangui-Chari en date du 2 juin 1953.

LOCATIONS DE TERRAINS

— Le chef de région de l'Ouham informe le public que par lettre du 29 décembre 1953, arrivée au bureau de la région le 27 janvier 1954, la maison « Tavarès, Segurao et Cie » a demandé à obtenir la location d'un lot de terrain d'une superficie de 20 mètres sur 20 mètres, sis à Boguila (district de Bossangoa), en vue d'y construire un bâtiment à usage commercial.

— Par lettre du 22 janvier 1954, M. Koenig, agissant au nom de la « Compagnie Commerciale de l'Ouham-Nana », dont le siège social est à Bangui, a demandé la location du lot n° 2 rectangulaire de 1.200 mètres carrés (40 mètres sur 40 mètres) du centre commerciale (2^e catégorie) de Bria, district de Bria, région de la Kotto-Dar-El-Kouti, pour l'établissement d'une factorerie.

— Par lettre du 20 novembre 1953, M. Naudon (Henri), planteur à Goussiema (district de Kouango), a sollicité la location d'un terrain de 400 mètres carrés constituant le lot n° 2 du centre commercial de la Kandjia.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la région de l'Ouham dans un délai de 30 jours à compter de la date des présents avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1179 du 3 février 1954, M. Leriche (Louis) a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain urbain de 2.000 mètres carrés, sis à Bossangoa (région de l'Ouham), lots n°s 3 et 4 du centre commercial, attribué à titre définitif par arrêté n° 984/DOM. du 31 décembre 1953.

Cette propriété prendra le nom de « Leriche Bossangoa ».

— Suivant réquisition n° 1180 du 5 février 1954, M. Koenig (Eugène) a demandé l'immatriculation au profit de la « Compagnie Commerciale de l'Ouham-Nana », dite : « Comouna », d'un terrain rural de 20.066 mètres carrés, sis à Ippy (région de la Ouaka), km. 3 du centre commercial, attribué à titre définitif par arrêté n° 1018/DOM. du 31 décembre 1953.

Cette propriété prendra le nom de « Concession Ippy ».

— Suivant réquisition n° 1181 du 6 février 1954, M. Poubangui (Thomas) a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain rural de 14.400 mètres carrés, sis à Grimari (région de la Ouaka), attribué à titre définitif par arrêté n° 677/DOM. du 9 septembre 1953.

Cette propriété prendra le nom de « Gogbanga ».

Attributions

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

— Par arrêté n° 1017/DOM. du 31 décembre 1953, il a été attribué à la « Mid Africa Mission » le titre définitif, après mise en valeur, d'un terrain rural de 3 hectares à Bria (région de la Kotto Dar-El-Kouti).

— Par arrêté n° 1015/DOM. du 31 décembre 1953, il a été attribué à la « Mid Africa Mission », le titre définitif, après mise en valeur, d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Ippy (région de la Ouaka).

— Par arrêté n° 1018/DOM. du 31 décembre 1953, il a été attribué à la compagnie « Comouna » le titre définitif, après mise en valeur, d'un terrain rural de 20.066 mètres carrés, sis à Ippy km. 3 (région de la Ouaka).

LOT A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 984/DOM. du 31 décembre 1953, il a été attribué à M. Leriche le titre définitif, après mise en valeur, pour les lots n°s 3 et 4 de Bossangoa (Ouham).

DIVERS

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété de M. Elian, dite : « Alep », située à Fort-Crampel, lot C du lotissement de Gribingui d'une superficie de 2.500 mètres carrés ont été closes le 3 mai 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété de M. Elian dite : « Omdurman », située à Fort-Crampel, lot n° 23 du lotissement de la Nana, d'une superficie de 2.500 mq. 50 décimètres carrés ont été closes le 3 mai 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 78/DTP. du 30 janvier 1954, la « Société Moura et Gouveia » est autorisée à ouvrir sur sa concession de Bria un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à abriter des liquides inflammables.

Ladite installation est soumise aux conditions générales du dépôt des liquides inflammables par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

TCHAD

Demandes

AFFECTATION A SERVICE PUBLIC

— Par lettre du 11 septembre 1953, le directeur des Travaux publics du Tchad a demandé l'affectation à l'Etat français pour le service Aéronautique civile de l'A. E. F. d'un terrain de 25 hectares, situé en bordure du Chari en aval du village de Siyeba, district rural de Fort-Lamy.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 684 du 4 février 1954, M. Khalifa Faradj a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, quartier mixte, d'une superficie de 2.366 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de : « Nuit Etoilée », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 81/AFF./DOM. du 27 janvier 1954.

— Suivant réquisition n° 688 du 6 février 1954, Mgr Du Bouchet a demandé au profit de la préfecture apostolique de Fort-Lamy l'immatriculation d'un terrain rural, sis à Maro, district de Fort-Archambault, d'une superficie de 5 hectares.

Cette propriété, qui prendra le nom de : « Mission Saint-François-Regis », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 97/AFF./DOM. du 27 janvier 1954.

— Suivant réquisition n° 689 du 6 février 1954, M. Cabrini a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain rural à Fort-Lamy, route de Massénya, d'une superficie de 2 hectares.

Cette propriété, qui prendra le nom de : « Nouvelle Briqueterie », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 96/AFF./DOM. du 27 janvier 1954.

— Suivant réquisition n° 690 du 6 février 1954, M. Ahmed Kotoko a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, quartier Ambassatna, d'une superficie de 900 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de : « Gif S/Yvette », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 609/AFF./DOM. du 17 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 692 du 12 février 1954, M. Bailliencourt a demandé au profit de la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, lots n°s 45 *ter* et *quater*, du quartier commercial, d'une superficie de 9.796 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de : « SCKN Technique », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 82/AFF./DOM. du 27 janvier 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

ADJUDICATION

— Par procès-verbal du 4 janvier 1954, approuvé le 27 janvier 1954 sous le n° 90/AFF./DOM., M. Abdel Madjit Taha, a été déclaré adjudicataire du lot sans n° de Fort-Lamy, quartier Ambassatna, d'une superficie de 621 mètres carrés.

CONCESSIONS RURALES A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 95/AFF./DOM. du 27 janvier 1954, est concédé à titre définitif à M. Huguet un terrain rural de 5 hectares, sis à Fort-Archambault.

— Par arrêté n° 96/AFF./DOM. du 27 janvier 1954, est concédé à titre définitif à M. Cabrini un terrain rural de 2 hectares, sis à Fort-Lamy, route de Massenya

— Par arrêté n° 97/AFF./DOM. du 27 janvier 1954, est concédé à titre définitif à la préfecture apostolique de Fort-Lamy un terrain rural de 5 hectares, sis à Maro, district de Fort-Archambault.

TRANSFERT D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 437 du 12 août 1953, est autorisé le transfert à la préfecture apostolique de Fort-Lamy d'un terrain de 5 hectares, sis à Moissala, région Moyen-Chari, précédemment concédé à la préfecture apostolique de Berbérati par arrêté n° 423 du 30 décembre 1948.

PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 86/AFF./DOM. du 27 janvier 1954, la « Société d'Energie Electrique de l'A. E. F. », est autorisée à occuper, à titre onéreux et provisoire, une parcelle de terrain de 231 mètres carrés, sis rue du Colonel-Largeau, à Fort-Lamy sur le domaine public.

EMPLOIS TRANSFORMÉS

- I. — *Personnel des géologues des colonies* (décret du 4 septembre 1937).
Géologue en chef.
- II. — *Personnel des services des Travaux publics* (décret des 17 avril 1939, 15 juillet 1944 et 1^{er} septembre 1945).
Ingénieur hors classe.
- III. — *Personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture des colonies* (décret des 1^{er} août 1921, 8 juin 1937 et 24 février 1938).

Textes publiés
à titre d'information

Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 février 1954, portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois transformés de cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU BUDGET,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 44 (§ 1, alinéa 1) et 15 (§ 1, alinéa 3);

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations de certains emplois et classes ou grades et échelons ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation et concernant diverses catégories de personnel de cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les assimilations visées à l'article précédent ne sont applicables, en ce qui concerne les emplois et classes ou grades et échelons du cadre des services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, qu'aux pensionnés admis à la retraite pour compter d'une date antérieure au 6 avril 1946.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Budget,
Roger GOETZE.

EMPLOIS D'ASSIMILATION

AU 1^{er} JANVIER 1948

- I. — *Hierarchie du cadre général des Services géologiques des colonies* (décret du 19 avril 1946).
Géologue en chef de 1^{re} classe.
- II. — *Hierarchie du cadre général des Travaux publics des colonies* (arrêté du 3 mai 1949).
Ingénieur hors classe (indice 450).
- III. — *Hierarchie du cadre général des services de l'Agriculture des colonies* (décret du 6 avril 1946).

EMPLOIS TRANSFORMÉS

Ingénieur en chef de 1^{re} classe (1) :

Après 6 ans.....
Après 3 ans.....
Avant 3 ans.....

Ingénieur en chef de 1^{re} classe (2) :

Après 3 et 6 ans.....
Avant 3 ans.....

Ingénieur en chef de 2^e classe (2).Ingénieur en chef de 3^e classe (2).

Ingénieur (2) :

Hors classe.....
1^{re} classe.....
2^e classe.....
3^e classe.....

Ingénieur adjoint (2) :

1^{re} classe.....
2^e classe.....
3^e classe.....

IV. — *Personnel des Services vétérinaires des colonies* (décrets des 21 février 1924 et 28 octobre 1927).

Vétérinaire inspecteur :

En chef de 1^{re} classe (5).....
En chef de 1^{re} classe, après 6 ans.....
En chef de 1^{re} classe, après 3 ans.....
En chef de 1^{re} classe, avant 3 ans.....
En chef de 2^e classe.....
En chef de 3^e classe.....
1^{re} classe.....
2^e et 3^e classe.....
Adjoint, 1^{re} classe.....
Adjoint, 2^e classe.....
Adjoint, 3^e classe.....

(1) Investi, à la cessation des services, des fonctions de chef d'un service territorial (Gouvernement ou Gouvernement général) d'agriculture ou de chef d'un service technique central.

(2) Titulaire du diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole (Grignon, Montpellier, Rennes) ou de licence ès sciences donnant accès au doctorat d'Etat.

EMPLOIS D'ASSIMILATION

AU 1^{er} JANVIER 1948Ingénieur en chef de 1^{re} classe :

Après 3 ans.
Avant 3 ans.

Ingénieur en chef de 2^e classe.Ingénieur principal de 1^{re} classe :

Après 3 ans.
Avant 3 ans.
Avant 3 ans.

Ingénieur principal de 2^e classe.

Ingénieur principal :

2^e classe (3).
2^e classe (4).
3^e classe (3).
3^e classe (4).

Ingénieur :

1^{re} classe, avant 4 ans.
2^e classe.
3^e classe.

IV. — *Hiérarchie du cadre général du service de l'Elevage des colonies* (décret du 6 avril 1946).

Vétérinaire inspecteur :

En chef, chef de service.
En chef, après 3 ans.
En chef, avant 3 ans.
Principal, 1^{re} classe, après 3 ans.
Principal, 1^{re} classe, avant 3 ans.
Principal, 2^e classe.
Principal, 2^e classe.
1^{re} classe, après 4 ans.
1^{re} classe, avant 4 ans.
2^e classe.
3^e classe.

(3) Avec conservation d'une ancienneté d'un an.

(4) Avec conservation d'une ancienneté de six mois.

(5) Investi, à la cessation des services, des fonctions de chef du service vétérinaire d'un territoire (Gouvernement ou Gouvernement général) ou de chef d'un service technique central, et ayant deux ans et six mois d'ancienneté dans la classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications
émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bourguignon de Saint-Martin (Jean), consul de France à Léopoldville, décédé le 7 février 1952.

M. M'Borono (Alphonse), décédé à Marseille le 24 mars 1953.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies,

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de :

M. Baudeau (Robert-Léon), soldat au G. C. C. P., décédé à Brazzaville le 31 décembre 1953.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Santos (Benjamin), employé de commerce à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né à Ouidah (Dahomey), vers 1936, fils de Aiko et de Emilie, décédé à Fort-Lamy le 7 janvier 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants :

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Remiot (Jean), géophysicien de l'O. R. S. O. M. à Bangui, décédé en France le 18 juillet 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur à Bangui, dans le délai de trois mois.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

OO

**CARTE DE DÉPORTÉ
ET INTERNÉ RÉSISTANT
CARTE DE DÉPORTÉ ET INTERNÉ POLITIQUE**

La date limite de dépôt des demandes a été reportée au 1^{er} avril 1954.

OO

**CARTE DE RÉFRACTAIRE
CARTE DE PERSONNE CONTRAINTE AU TRAVAIL
EN PAYS ENNEMIS OU EN PAYS OCCUPÉS**

La date limite de dépôt des demandes a été reportée au 28 février 1954.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F., boîte postale 30, à Brazzaville.

OO

**CONSTRUCTION DE LA PREMIÈRE TRANCHE
DE L'HOPITAL DE LIBREVILLE**

Avis d'appel d'offres n° 4/54

I

Un appel d'offres est ouvert pour la construction du bâtiment hospitalisation-bloc technique et du poste d'entrée de l'hôpital de Libreville (Gabon).

II

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours excepté les dimanches et jours fériés :

1° Dans les bureaux de la Direction des Travaux publics du Gabon à Libreville ;

2° Dans les bureaux de la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville ;

3° Au Ministère de la France d'outre-mer (Inspection générale des Travaux publics), 27, rue Oudinot, Paris (7^e) ;

4° A la Délégation de l'A. E. F., 65, rue des Belles-Feuilles, Paris (16^e).

III

Un dossier sommaire du projet, comprenant : le cahier des prescriptions spéciales, les devis descriptifs, les cadres des détails estimatifs et les plans d'architecte, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées, qui en feront la demande au directeur des Travaux publics du Gabon, à Libreville, et qui joindront à cette demande un chèque de 30.000 francs C. F. A. (trente mille) au nom du trésorier-payeur du Gabon, à Libreville.

IV

Le dépouillement des offres aura lieu le 30 avril 1954, à dix heures. Les offres devront être adressées par lettre recommandée au Secrétaire général du territoire du Gabon, à Libreville, de façon à parvenir au plus tard le 29 avril 1954 avant seize heures (16).

AVIS

Les services du Gouvernement général élaborent actuellement un :

RÉPERTOIRE DES TEXTES EN VIGUEUR EN A. E. F.

Il englobera tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités qui, à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

Lois ;
Décrets ;
Arrêtés interministériels ou ministériels ;
Arrêtés fédéraux ou locaux ;
Délibérations des assemblées.

Ce recueil qui pourra vraisemblablement être diffusé dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1954, sera un ouvrage imprimé, composé de feuillets mobiles de format 21/27. Il sera présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (système TIM).

Son prix de revient peut être, approximativement, évalué à 1.000 francs C. F. A. l'exemplaire. Des mises à jour seront périodiquement préparées par les soins de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux du Gouvernement général.

Les personnes intéressées par ce répertoire peuvent adresser dès maintenant une demande écrite à Monsieur le Directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, B. P. 87, Brazzaville, en précisant éventuellement le nombre d'exemplaires nécessaires.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU NIARI

« S. I. A. N. »

Société anonyme au capital de 250.000.000 de francs C.F.A.
Siège social à **KAYES (Moyen-Congo)**

AUGMENTATION DE CAPITAL DE 182 A 250 MILLIONS DE FRANCS C.F.A.

Suivant délibération en date du 27 janvier 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Industrielle et Agricole du Niari* (S.I.A.N.), sur la proposition du Conseil d'administration, a décidé que le capital social de 182.000.000 de francs C. F. A. sera augmenté de 72.800.000 francs C. F. A., pour être porté à 254.800.000 francs C. F. A., par la création et l'émission au pair, de sept mille deux cent quatre-vingts actions nouvelles de dix mille francs C. F. A. chacune, toutes entièrement à libérer, lors de la souscription, soit en espèces, soit par compensation, à due concurrence, avec le montant des créances liquides et exigibles que posséderont les souscripteurs sur la société.

Suivant délibération, en date du 8 février 1954, le Conseil d'administration de la dite société, agissant en vertu de l'autorisation qui lui a été expressément

conférée par l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus précitée, a décidé, pour les motifs exposés par son président, de réduire le montant de l'augmentation de capital de soixante-douze millions huit cent mille francs C. F. A., au montant de souscriptions effectivement recueillies, soit à soixante-huit millions de francs C. F. A., de telle sorte que la dite augmentation ait pour effet de porter le capital de la société de 182.000.000 de francs C. F. A. à 250.000.000 de francs C. F. A.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 16 février 1954, le délégué du Conseil d'administration de la *Société Industrielle et Agricole du Niari*, a déclaré que les six mille huit cent actions nouvelles de dix mille francs C. F. A. chacune, émises au pair, contre espèces, en représentation de l'augmentation de capital de soixante-huit millions de francs C. F. A., décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 1954 et par le Conseil d'administration dans sa séance du 8 février 1954, ont toutes été souscrites par vingt personnes et sociétés, et qu'elles ont été entièrement libérées par chaque souscripteur par versement en espèces ou par voie de compensation jusqu'à due concurrence, avec des sommes liquides et exigibles dues par la société à deux souscripteurs.

A l'appui de cette déclaration, il a été représenté au dit notaire, les bulletins de souscriptions et la liste contenant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée au dit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 24 février 1954, dont copie du p. v. a été déposée aux minutes de M^e BERLANDI, notaire, le 1^{er} mars 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société a :

1^o Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 16 février 1954, précité ;

2^o Décidé de modifier comme suit, l'article 7 des statuts, en conséquence de la réalisation de la dite augmentation de capital.

Art. 7 (nouveau). — Le capital est fixé à deux cent cinquante millions de francs C. F. A. Il est divisé en vingt-cinq mille actions de dix mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 26 février 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

COMPAGNIE COTONNIERE EQUATORIALE FRANÇAISE

NOTICE

Société anonyme régie par la législation française.
Registre du commerce : Brazzaville 54 et Bangui 5 B.

Siège social : Brazzaville (Afrique Equatoriale Française).

Durée : 99 années à compter de 1926.

Objet : Toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement aux plantes et produits agricoles, coton et autres plantes à fibres, production, traitement industriel et commerce de tous produits coloniaux.

Apports en nature : M. MIQUEL (Jean-A.), demeurant à Paris, 21, rue La Fontaine, a fait apport à la société lors de sa constitution :

1^o Du bénéfice des conventions intervenues ou à intervenir entre lui et le Gouvernement de l'Afrique Equatoriale Française comportant exclusivité des achats de coton indigène dans les régions de Fort-Archambault, Fort-Sibut, Fort-Crampel ; le droit de créer des usines d'égrenage dans ces centres ;

2^o Du bénéfice de ses études, prospections, analyses et recherches en vue d'assurer des possibilités économiques en Afrique Equatoriale Française ;

3^o Du bénéfice de la découverte de terrains dans l'Oubangui-Chari spécialement aptes à la production du coton.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à M. MIQUEL (Jean-A.), 15.000 parts de fondateur. Il lui a été, en outre, remboursé sur états justificatifs le montant des dépenses effectuées par lui pour frais de missions, taxes et tous autres relatifs à la découverte des terrains et à la conclusion des accords et conventions dont le bénéfice est apporté.

Aux termes d'une convention en date du 1^{er} décembre 1949, le Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française a accordé à la compagnie une licence d'achat et d'égrenage de coton lui permettant de se livrer à ces activités dans divers districts des territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari, pour une durée de dix campagnes de production à partir de celle dite 1950-1951.

En contrepartie de cet accord, il a été stipulé qu'une fraction de 10% du capital social serait distribuée gratuitement sous forme d'actions nominatives et incessibles aux coopératives de producteurs de coton ; cette rémunération s'est traduite, par l'attribution aux coopératives de producteurs de coton, de 12.560 actions dites actions « B » de 1.250 francs C. F. A. chacune, obligatoirement nominatives.

Capital social : 156.950.000 francs C. F. A. divisé en 125.560 actions de francs C. F. A. 1.250 chacune, entièrement libérées dont :

a) 95.000, dites actions « A », représentant le capital social au 23 juin 1950, après élévation de 250 francs C. F. A. à 1.250 francs C. F. A. du taux nominal de chacune des actions par transformation de partie des réserves en capital ;

b) 18.000, dites actions « A », ont été attribuées aux propriétaires des 15.000 parts de fondateur converties en actions, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 juin 1950 et de l'assemblée des porteurs de parts du 18 octobre 1950 ;

c) 12.560, dites actions « B », ont été attribuées aux coopératives de producteurs de coton, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Parts de fondateur : les 15.000 parts créées lors de la constitution de la société en rémunération d'apports en nature ont été annulées et échangées contre 18.000 actions dites actions « A », suivant

décision des assemblées précitées, à raison de 6 actions « A » pour 5 parts.

Obligations : néant.

Année sociale : Du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante.

Avantages aux administrateurs : Les administrateurs peuvent recevoir de l'assemblée générale une rémunération fixe à passer par frais généraux ; ils reçoivent également une part dans les bénéfices nets annuels comme indiqué ci-après.

Répartition des bénéfices annuels : 5 p. 100 à la réserve légale, somme nécessaire pour servir à toutes les actions un intérêt non cumulatif de 6 p. 100 sur leur montant nominal libéré et non amorti. Sur le surplus :

a) 10 p. 100 au Conseil d'administration ;

b) Le solde est réparti aux actions, l'assemblée générale ayant le droit de décider le prélèvement sur la totalité du solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à tous fonds de réserve.

Répartition des bénéfices de liquidation : après paiement du passif et remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions, le solde est réparti aux actions.

Assemblées générales : l'assemblée générale ordinaire se tient dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Les convocations aux assemblées ordinaires ou extraordinaires sont faites par avis insérés dans les vingt jours au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. En cas de non quorum, ce délai de convocation est réduit à huit jours francs pour les assemblées générales ordinaires et à six jours francs après le dernier avis de convocation pour les assemblées générales extraordinaires.

Dans toutes les assemblées générales, chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente ou possède d'actions, sans limitation. Toutefois, les actions inscrites au nom d'un même actionnaire depuis deux ans au moins jouissent d'un droit de vote double.

Les assemblées peuvent être convoquées, soit au siège social, soit en toute autre ville d'Afrique Equatoriale Française ou de France.

Augmentation de capital. Avis aux actionnaires : En vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 1954, le Conseil d'administration, dans sa séance du 15 février 1954, a décidé d'augmenter le capital social de francs C. F. A. 13.050.000 et de le porter ainsi de francs C. F. A. 156.950.000 à francs C. F. A. 170.000.000 par l'émission au pair de 4.700 actions « A » et de 520 actions « B » de francs C. F. A. 2.500 nominal, à souscrire en numéraire.

Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Créées jouissance du 1^{er} novembre 1953, elles porteront les numéros 56501 à 61200 pour les actions « A » et 85481 à 86000 pour les actions « B » et seront libérées intégralement à la souscription, tant pour les actions souscrites à titre irréductible que pour celles souscrites à titre réductible.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées à la clôture du délai de souscription

seront considérées comme nulles et non avenues et les souscripteurs déchus de leur droit de souscription.

Les souscriptions seront reçues du 26 mars 1954 au 30 avril 1954 aux guichets ci-après :

En France :

Banque de l'Union Parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;

Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris.

En Afrique Equatoriale Française :

Banque de l'Afrique Occidentale, à Brazzaville ;

Banque Belge d'Afrique, à Brazzaville, ainsi qu'aux sièges, agences, succursales et bureaux permanents en France et en Afrique Equatoriale Française de ces établissements, où des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des intéressés.

La Banque Belge d'Afrique sera, en Belgique, à la disposition des actionnaires pour faciliter leurs souscriptions.

Souscription à titre irréductible :

Les propriétaires des 113.000 actions « A » et des 12.560 actions « B » de francs C. F. A. 1.250 composant le capital social actuel auront le droit de souscrire par préférence et dans leurs catégories respectives aux actions nouvelles à titre irréductible, dans la proportion d'une action nouvelle pour 24 actions anciennes de francs C. F. A. 1.250.

L'exercice du droit de souscription afférent aux actions anciennes sera constaté :

1^o Pour les actions au porteur déposées à la *Société Interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (S I C O V A M)* par la remise de virements de droits émis sur ledit organisme ou de certificats de droit établis dans les conditions d'usage ;

2^o Pour les actions au porteur non déposées à la « SICOVAM » par remise du coupon n^o 21 détaché des actions anciennes ;

3^o Pour les actions nominatives, par l'estampillage des certificats.

Pendant la période de souscription, le droit sera négociable conformément à la loi et aux usages.

Des bons de droit au porteur négociables seront délivrés aux actionnaires nominatifs désireux de négocier leurs droits de souscription, sous réserve de la production des justifications éventuellement nécessaires.

Souscription à titre réductible :

Tous les actionnaires, en même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, pourront, en outre, présenter des demandes de souscription à un nombre supplémentaire d'actions « A » ou « B », suivant le cas, à titre éventuel et réductible.

La répartition des actions souscrites à titre réductible sera faite dans chaque catégorie au prorata des droits d'actions anciennes présentés à l'appui des souscriptions à titre irréductible, dans la limite des demandes et sans qu'il puisse en résulter aucune attribution de fraction ; le barème sera publié dans un journal d'annonces légales à Paris et à Brazzaville.

Les souscriptions présentées par un même actionnaire mais sur des bulletins séparés ne seront pas groupées et des attributions d'actions seront faites séparément pour chaque bulletin déposé, sauf demande écrite des souscripteurs jointe à l'un des bulletins; cette demande devra être formulée avant la clôture de la souscription et mentionner les quantités souscrites sur chaque bulletin, ainsi que le nom des intermédiaires dépositaires.

En aucun cas et à aucune époque, le groupement de souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne pourra être demandé.

S'il y a lieu à réduction des demandes, l'excédent des versements sera restitué aux ayants droit sans intérêt aux guichets des établissements qui auront reçu les souscriptions.

But de l'insertion : La présente insertion est faite en vue de l'émission de 4.700 actions « A » et 520 actions « B » de francs C. F. A. 2.500 nominal, à souscrire contre espèces, ainsi que de la cotation éventuelle des actions « A » et des droits de souscription à ces actions.

COMPAGNIE COTONNIÈRE
EQUATORIALE FRANÇAISE.

Le président du Conseil d'administration,
Georges BOUSSENOT, demeurant, 26, rue Boissière, Paris (16^e), faisant élection de domicile au bureau administratif de la société, à Paris, 9, avenue de Friedland.

COMPAGNIE COTONNIÈRE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

BILAN AU 31 OCTOBRE 1952

ACTIF

(Francs C. F. A.)

I. — Immobilisations.		
Terrains, plantations, bâtiments, matériel et mobilier en service.	738.242.693 »	
Bâtiments en cours de construction.	58.133.889 »	
Concessions cotonnières.	15.700.000 »	
		812.076.582 »
II. — Valeurs engagées.		
Titres de participations.	62.735.924 »	
Dépôts et cautionnements.	389.706 »	
		63.125.630 »
III. — Valeurs d'exploitation.		
Stocks matériel et approvisionnement.	253.428.006 »	
Stocks cotons.	1.040.213.096 »	
		1.293.641.102 »
IV. — Valeurs réalisables à court terme.		
Fournisseurs (acomptes).	6.088.766 »	
Clients.	242.649.081 »	
Débiteurs divers.	105.209.666 »	
		353.947.513 »
V. — Valeurs disponibles.		
Banques Europe et Afrique.	30.361.944 »	
Caisses Europe et Afrique.	11.361.386 »	
Virements de fonds en cours Europe et Afrique.	85.400.030 »	
		127.123.360 »
VI. — Comptes de régularisation.		
Frais payés d'avance.	4.582.289 »	
		4.582.289 »
VII. — Comptes d'ordre.		
Titres, dépôt statutaire.	1.062.500 »	
Dépôts cautions agents Afrique.	2.046.361 »	
Fournisseurs, commandes en cours.	82.075.303 »	
Crédits documentaires.	12.481.871 »	
Cautions de rapatriement agents d'Afrique.	6.300.000 »	
		103.966.035 »
		<u>2.758.462.511 »</u>

PASSIF

(Francs C. F. A.)

I. — Capital et réserves.		
Capital, 125.560 actions de francs 1.250.	156.950.000 »	
Réserve légale.	16.313.103 »	
Réserve spéciale de réévaluation.	78.126.243 »	
Réserve spéciale afférente aux campagnes antérieures au 1 ^{er} novembre 1950.	245.565.131 »	
Fonds provenant de plus-value sur immobilisations cédées.	8.325.975 »	
		505.280.452 »

II. — Dettes à court terme.		
Effets à payer.....	1.129.432.677 »	
Fournisseurs.....	86.833 »	
Créditeurs divers.....	33.367.183 »	
Dividendes à payer.....	16.006.264 »	
Gouvernement général de l'A. E. F.....	2.036.724 »	
Caisse de soutien du coton.....	371.076.835 »	
		1.552.006.516 »
III. — Amortissements.		
Amortissements s/immobilisations en service.....	367.537.464 »	
Amortissements s/concessions cotonnières.....	3.140.000 »	
		370.677.464 »
IV. — Provisions.		
Provisions pour éventualités diverses.....	31.000.000 »	
Provisions pour créances douteuses.....	22.078.826 »	
		53.078.826 »
V. — Fonds de retraite du personnel.		
Fonds assurance retraite personnel Afrique.....	2.435.549 »	
Fonds art. 44 des statuts.....	6.912.800 »	
		9.348.349 »
VI. — Comptes de régularisation.		
Frais à payer.....	84.580.844 »	
		84.580.844 »
VII. — Comptes d'ordre.		
Administrateurs, déposants statutaires.....	1.062.500 »	
Agents d'Afrique, déposants cautions.....	2.046.361 »	
Fournisseurs, engagements s/commandes en cours.....	82.075.303 »	
Engagements sur crédits documentaires.....	12.481.871 »	
Engagements sur cautions rapatriement agents d'Afrique.....	6.300.000 »	
		103.966.035 »
VIII. — Résultats.		
Report de l'exercice précédent.....	13.348.461 »	
Bénéfice net de l'exercice.....	66.175.564 »	
		79.524.025 »
		<u>2.758.462.511 »</u>

Certifié conforme :

COMPAGNIE COTONNIÈRE EQUATORIALE FRANÇAISE,
Le président du Conseil d'administration,
 Georges BOUSSENOT,

demeurant, 26, rue Boissière, Paris (16^e), faisant élection de domicile au bureau administratif de la société à Paris, 9, avenue de Friedland.

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ASSURANCES

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à BANGUI

Suivant acte sous seing privé en date, à Bangui, du 15 décembre 1953, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de souscription et de versement reçu par M^e CHÉRUBIN, notaire à Bangui, le 28 décembre 1953, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE I^{er}

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet principal, toutes les opérations relatives à la représentation, la gérance;

l'exploitation et l'administration de tous portefeuilles d'assurances et de toutes opérations financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. — La société prend la dénomination de

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ASSURANCES

en abrégé : « S. A. A. »

Art. 4. — *Siège.* — Le siège social de la société est fixé à Bangui. Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à dix années à dater du 15 décembre 1953 sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Capital social. — Actions.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune à souscrire et libérer en numéraires dans les conditions ci-après prévues.

Art. 7. — Les souscriptions de chaque actionnaire sont accompagnées du versement en espèces de la moitié du montant des actions souscrites.

Art. 10. — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises. Elle donne droit en outre, à une part de bénéfices.

Art. 13. — Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, ni à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

TITRE III

Administration de la société

Art. 15. — La société est administrée par un Conseil composé de trois à sept membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 19. — Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président de la séance ou de celui des administrateurs qui a présidé la réunion.

Art. 20. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

TITRE V

Assemblées générales. — Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 25. — Une assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année, convoquée par le Conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 29. — Les délibérations des assemblées générales ou spéciales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Art. 30. — L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions au moins libérées des versements exigibles.

TITRE VI

Inventaire. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

Art. 33. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice social commencera le 15 décembre 1953 et se terminera le 31 décembre 1954.

Art. 34. — Il est établi chaque année par les soins du Conseil d'administration, un inventaire, un compte des profits et pertes et un bilan. Il est établi en outre, un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

5 % pour constituer la réserve légale prévue par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

La somme nécessaire à payer aux actionnaires, à titre de premiers dividendes 6 % des sommes dont les actions sont libérées.

Sur le solde, il sera attribué 10 % au Conseil d'administration à titre de jetons de présence.

La part des bénéfices restant sera à répartir entre les actionnaires, suivant rapport du Conseil d'administration qui pourra affecter toutes sommes qu'il jugera utiles à des fonds d'amortissements supplémentaires ou spéciaux, à la constitution de réserves extraordinaires ou spéciales, à des fonds de prévoyance, à des reports à nouveau.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 35. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de provoquer la dissolution.

Art. 36. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

II

Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par M^e CHÉRUBIN, notaire à Bangui, le fondateur de la dite société a déclaré que les 100 actions à souscrire en numéraire avaient été souscrites par neuf personnes.

III

Assemblée générale constitutive.

Du procès-verbal en date du 29 décembre 1953 dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e CHÉRUBIN, notaire susnommé, suivant acte reçu le 6 janvier 1954 de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « Société Africaine d'Assurances » il appert :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement suivant acte précité du 15 décembre 1953.

2^o Qu'elle nomme en qualité de premiers administrateurs, pour une période de six ans :

M^{me} CERBELLAUD (Régine) ;

M. SCARVÉLIS (Pandéli) ;

M. RICHARD (Maurice) ;

M. MAISON (Marcel),

lesquels ont déclaré accepter les dites fonctions.

3^o Qu'elle nomme comme commissaire aux comptes pour trois ans :

M. GRÉGOIRE (Charles), qui accepte les fonctions qui lui sont dévolues.

4^o Qu'elle autorise les membres du Conseil d'administration à conserver des intérêts soit directs, soit indirects dans les entreprises qui pourraient être en rapports commerciaux avec la société et à passer éventuellement des conventions ou marchés avec la société, sous réserve d'en rendre un compte spécial chaque année à l'assemblée générale des actionnaires.

5^o Qu'elle approuve les statuts de la société africaine d'assurances et déclare celle-ci définitivement constituée.

Deux expéditions des actes ci-dessus énoncés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui, le 12 janvier 1954.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU BORKOU-ENNEDI-TIBESTI

« SOCOBETI »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : FORT-LARGEAU

Suivant acte sous signatures privées en date à Fort-Lamy du onze février 1954, enregistré le dix-neuf février 1954 à Fort-Lamy, il a été constitué, sous la dénomination sociale :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU BORKOU-ENNEDI-TIBESTI

En abrégé « S.O.C.O.B.E.T.I. », une société à responsabilité limitée, au capital de trois millions de francs C. F. A. ayant son siège à Fort-Largeau, et

pour objet l'importation et l'exportation de tous produits manufacturés ou bruts, l'achat et la vente, au détail ou en gros de ces produits ainsi que des produits locaux, la vente pour emporter ou consommer sur place de toutes boissons dites hygiéniques ou alcoolisées, la fabrication de pain, le transport de marchandises, la représentation de compagnies aériennes, la représentation de firmes françaises ou étrangères.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du quinze mars 1954.

Les associés ont fait l'apport à la société, savoir :

M. COUSSA (Marcel), agent commercial, demeurant à Fort-Lamy, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

Un lot de marchandises diverses pour une valeur de. 1.520.000

Un camion « Chevrolet » d'une valeur de..... 400.000

Deux réfrigérateurs « Electrolux » à pétrole ayant une valeur de..... 150.000

2.070.000

M. PRINCE (Claude), agent commercial, demeurant à Fort-Lamy, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

Un lot de marchandises diverses pour une valeur de. 800.000

Une somme en espèces de. 100.000

900.000

M. BOUTROS (Aziz), commerçant demeurant à Fort-Lamy :

Une somme en espèces de. 30.000

TOTAL égal au capital social. 3.000.000

M. PRINCE (Claude) a été nommé gérant.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 19 février 1954 au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

C. PRINCE.

RENARD ET VERDIER

Société en nom collectif au capital de 1.100.000 francs C.F.A.

Siège social : BANGUI

Suivant acte sous seing privé enregistré et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, il a été formé entre M. RENARD (Georges), commerçant demeurant à Bangui, et M. VERDIER (Roger), commerçant à Bangui, les statuts d'une société en nom collectif qui a pris la dénomination de

RENARD ET VERDIER

Cette société a pour objet directement ou indirectement la vente, l'achat, sans transformation de tous objets manufacturés ou autres.

Elle est constituée pour une durée de cinq années à partir du 1^{er} janvier 1954, elle pourra être prorogée et dissoute à chaque expiration des périodes annuelles d'exploitation.

Le siège social est fixé à Bangui.

Le capital social est fixé à 1.100.000 francs réparti en parts égales entre les deux associés.

Deux expéditions enregistrées des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 20 janvier 1954.

Pour extrait et mention :
Roger VERDIER.

TRANSPORTS LAZARIDIS ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs C.F.A.
Siège social : **PORT-GENTIL**

Aux termes d'un acte passé devant M^e Pozzo DI BORGO, notaire à Port-Gentil, le 3 mars 1954, enregistré, il a été formé entre :

MM. LAZARIDIS (CHRISOSTOMOS), fondateur, demeurant à Vitry-sur Seine, 145, rue Talma, LAZARIDIS (Georges), entrepreneur de transports, et LAZARIDIS (Serge), agent commercial, demeurant tous deux à Port-Gentil.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Le transport, la manutention et le transit de toutes marchandises, la location de tous véhicules, avec ou sans conducteur, l'exécution de tous travaux de terrassement, de réfection de routes, etc...

La représentation, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de tous véhicules et de carburants et lubrifiants, ainsi que l'achat et la vente de toutes pièces détachées pour véhicules.

La réparation de tous véhicules ainsi que tous travaux de mécanique générale.

Le débardage et le transport du bois débité et en grume, l'exploitation forestière au Gabon.

La dénomination et la raison sociale sont :

TRANSPORTS LAZARIDIS ET Cie

Le capital social est fixé à 400.000 francs C. F. A. et composé des apports en espèces ci-après :

M. LAZARIDIS (Chrisostomos)	200.000	»
M. LAZARIDIS (Georges).....	100.000	»
M. LAZARIDIS (Serge).....	100.000	»

Il est divisé en 400 parts de 1.000 francs chacune entièrement libérées et attribuées à :

MM. LAZARIDIS (Chrisostomos) : 200 parts ;
LAZARIDIS (Georges) : 100 parts ;
LAZARIDIS (Serge) : 100 parts.

MM. LAZARIDIS (Georges) et LAZARIDIS (Serge) sont tous deux gérants.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus et peuvent agir ensemble ou séparément.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Port-Gentil, le 5 mars 1954.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
POZZO DI BORGO.

COMPAGNIE DES TRANSPORTS ROUTIERS DE LA OUAKA

S.A.R.L. au capital de 200.000 francs
Siège social : **BAMBARI (A. E. F.)**

Suivant procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des associés tenue à Bambari le 14 décembre 1953, la dissolution anticipée de la « Compagnie des Transports Routiers de la Ouaka » a été décidée à l'unanimité. Cette dissolution produira son effet à dater du 31 décembre 1953.

M. A. Van DADELSEN a été nommé liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des associés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bambari, le 20 février 1954.

Pour extrait et mention :
Le liquidateur,
A. Van DADELSEN.

CABINET GROS

Société anonyme d'Expertise comptable
au capital de 1.500.000 francs C. F. A.
Siège social : **BRAZZAVILLE (A.E.F.)**
B. P. 304 — R. C. 276 B

Assemblée générale ordinaire.

Messieurs les actionnaires de la société anonyme d'expertise comptable, « Cabinet Gros », dont le siège social est à Brazzaville, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 3 avril 1954, à 15 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

Approbation des comptes de l'exercice 1953 ;

Répartition des bénéfices de l'exercice ;

Approbation des opérations entrant dans le cadre de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Quitus à donner au Conseil d'administration ;

Nomination pour l'exercice 1954 des administrateurs et du commissaire aux comptes ;

Questions diverses,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CABINET GROS

Société anonyme d'Expertise comptable
au capital de 1.500.000 francs C. F. A.
Siège social : **BRAZZAVILLE (A. E. F.)**
B. P. 304 — R. C. 276 B

Assemblée générale extraordinaire.

Messieurs les actionnaires de la société anonyme d'expertise comptable, « Cabinet Gros », dont le siège social est à Brazzaville, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le samedi 3 avril 1954, à 17 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par incorporation d'une somme de 750.000 francs C. F. A. à prélever sur la réserve extraordinaire en vue de porter le capital de 1.500.000 francs C. F. A. à 2.250.000 francs C. F. A. ;

Vérification de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement concernant la seconde augmentation de capital destinée à porter le capital de 2.250.000 francs C. F. A. à 3.000.000 de francs C. F. A. pour apport nouveau en numéraire de 750.000 francs C. F. A. ;

Si besoin est, regroupement de toutes les actions de la société en 1.000 actions d'une valeur nominale de 3.000 francs C. F. A. chacune ;

Modifications des statuts consécutives aux deux augmentations de capital ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LES ROUTIERS AFRICAINS

Société à responsabilité limitée
Siège social à DJAMBALA

Dissolution

Aux termes d'un acte passé devant M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 23 février 1954, la société « Les Routiers Africains » a été dissoute purement et simplement à compter du 1^{er} janvier 1954.

M^{me} MARCHET a été nommée liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées au Greffe de Djambala le 1^{er} mars 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

ENTREPRISE ROBERT AUBRY ET Cie dite : « ERAC »

Société anonyme au capital de 6.200.000 francs
Siège social : BANGUI

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire, tenue à Bangui le 19 février 1954, il a été décidé de dissoudre par anticipation la société « Entreprise Robert Aubry et Cie », dite « E R A C » et de la mettre en liquidation.

M. GAUME (Antoine-Léon), commerçant à Bangui, a été nommé liquidateur de la société avec les pouvoirs du Conseil d'administration, tels que ceux-ci sont définis dans l'article 10 des statuts, § C.

En conséquence, M. GAUME, en sa qualité de liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus : il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, effectuer des actes nécessités par la réalisation de l'objet social ; nommer ou révoquer tous agents, employés de la société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices, passer tous traités ou marchés ; souscrire, endosser, accepter et acquitter

tous effets de commerce ; faire offre à la société de comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres ; recevoir et payer toutes sommes ; consentir et accepter tous baux et locations ; acheter et vendre tous biens meubles et immeubles ; traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avant ou après paiement ; exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Les pièces constatant ces décisions ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 26 février 1954.

Le liquidateur,
Antoine, Léon GAUME.

SOCIETE DE L'ANCIENNE ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS

LOUIS ANSEMI

« S. A. G. E. T. R. A. N. »

Société anonyme au capital de 1.754.000 francs C.F.A.

MM. les actionnaires de la « S. A. G. E. T. R. A. N. » sont convoqués en assemblée générale, le 28 mars 1954, à 9 heures, au siège social.

Ordre du jour :

- 1^o Compte rendu de l'exercice 1953 ;
- 2^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE POUR LE COMMERCE (CAFRANCO)

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A.E.F.)

Registre de Commerce : Brazzaville n° 1448

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce (CAFRANCO) » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 10 avril 1954, à 15 h. 15, au siège social à Brazzaville pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1953 ;
- 2^o Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1953 ;
- 3^o Décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires aux comptes de leur gestion pendant l'exercice 1953 ;
- 4^o Décisions à prendre en exécution des prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.
- 5^o Renouvellement du mandat d'un administrateur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FORESTIERE DU KM 55

Société anonyme au capital de 1.200.000 francs

Siège social : BANGUI

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée le 15 janvier 1954 à délibérer conformément à l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867, a décidé la continuation des activités de la société.

Deux exemplaires du procès-verbal de cette assemblée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 19 février 1954.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE COMMERCIALE AFRICAINE DE BOUCHERIE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : ABECHE*Dissolution.*

Aux termes d'un acte passé le 22 février 1954 devant M^e CURTIL, notaire à Abéché, enregistré, les associés de la société à responsabilité limitée « Société Commerciale Africaine de Boucherie » : dite en abrégé : « S. C. A. B. », ont décidé de dissoudre purement et simplement, à compter de la date de publication du présent avis, ladite société « S. C. A. B. » constituée par acte notarié passé devant M^e AUBAN, notaire à Abéché, le 14 décembre 1951.

M. HAKIM (François), un des associés, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance d'Abéché, le 24 février 1954.

Le notaire :

R. CURTIL.

SOCIETE ENTREPRISES MINIERES**LIQUIDATION AMIABLE**

Les créanciers de la « Société d'Entreprises Minières (S. E. M.) », dont le siège social est à Bangui, sont priés, en vue de permettre la liquidation amiable de ladite société, de produire leurs titres de créances et toutes pièces justificatives, accompagnés d'un bordereau sur papier libre, daté et signé, à M. MAGRI (Henri), Tribunal de Bangui (B. P. 29), dans un délai de quinze jours à compter de la présente insertion. Les dossiers peuvent être remis directement au Tribunal ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

LIGUE D'A. E. F. DE FOOTBALL

Date de déclaration : récépissé n° 158/A. P. A. G. du 22 janvier 1954.

Siège social.

Brazzaville B. P. 846.

Objet.

1° Contrôler, organiser et développer le foot-ball dans les territoires de la Fédération ;

2° Créer un lien entre les clubs ;

3° Entretenir toutes relations utiles avec les clubs ou groupements affiliés ou reconnus à la L'A. E. F. F. et avec les pouvoirs publics.

ÉTUDE DE M^e JEAN SIMOLA AVOCAT-DÉFENSEUR,
PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE POINTE-NOIRE

DEMANDE EN SEPARATION DE BIENS

D'une requête en date à Pointe-Noire du 5 février 1954, présentée à M. le Président du Tribunal de première instance de céans par l'avocat-défenseur soussigné,

Il appert que M^{me} SOLOMIAC (Maryse), secrétaire, épouse de M. SOLOMIAC (Frédéric), agent commercial, avec lequel elle demeure à Pointe-Noire, chez BRAFRIGO, a formé contre son mari une demande en séparations de biens.

Pointe-Noire, le 5 février 1954.

Pour extrait certifié sincère
par l'avocat-défenseur soussigné :
J. SIMOLA.

ÉTUDE DE M^e CHARLES BOMEL, AVOCAT-DÉFENSEUR A BANGUI

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire devenu définitif, rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Bangui, le 20 juin 1953, entre :

POUDES (Edmond), commerçant à Bangui, d'une part et

Dame POUCHALAN (Marcelle), sans profession, demeurant à Bangui, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux POUDES-POUCHALAN.

La présente publication est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :
Charles BOMEL,
avocat-défenseur.

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

En vente à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE Brazzaville — Boîte postale n° 58

Brochure format 13,5 x 21 comportant, in extenso, les textes du Code du Travail

PAR POSTE :

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A) Union française :		
1° A.E.F. et Cameroun	135 »	155 »
2° A.O.F. et Togo	135 »	155 »
3° France, Afrique du Nord et Côte des Somalis	135 »	195 »
4° Reste Union française	135 »	225 »
B) Pays étrangers :		
1° Europe et Amérique	128 »	253 »
2° Afrique :		
a) Congo belge, Angola ..	128 »	258 »
b) Union Sud Africaine ...	128 »	288 »
c) Reste Afrique	128 »	228 »
3° Asie :		
a) Chypre, Iran, Israël, Jordanie, Liban, Syrie et Turquie	128 »	253 »
b) Reste de l'Asie	128 »	228 »
4° Océanie	128 »	978 »

Paiements par mandats ou chèques, adressés au Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B.P. 58, ou virements à notre compte n° 108, chez la Société Générale, à Brazzaville.

BRAZZAVILLE - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE EN
AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

CODE DU TRAVAIL

Promulgué en Afrique Équatoriale Française par arrêté n° 42, du 5 janvier 1953, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général en A. E. F.

— PRIX : 120 francs —

1953 — Imprimerie Officielle — Brazzaville

